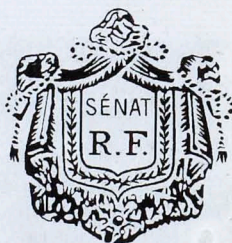




CHAMBRE DES PAIRS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000160862

3.ZA
3468





P 0-88

EA 3468

~~2085~~



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

PROCÈS-VERBAL

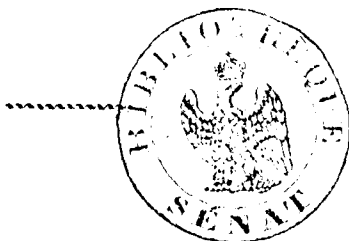
DES SÉANCES

RELATIVES

AU JUGEMENT DU M^{AL} NEY.

(NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1815.)

Ce Procès-verbal contient 17 numéros, auxquels on a joint l'Acte d'accusation et une Table des matières.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AÎNÉ,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1815.





IMPRESSIONS

N° 27.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1815.

Séance du samedi 17 Novembre.

ACTE D'ACCUSATION
CONTRE LE MARÉCHAL NEY,
DUC D'ELCHINGEN, PRINCE DE LA MOSKOWA,
EX-PAIR DE FRANCE;

Présenté à la Chambre par les Commissaires du Roi.



CHAMBRE DES PAIRS.

ACTE D'ACCUSATION

*Contre le Maréchal NEY, Duc d'Elchingen,
Prince de la Moskowa, ex-Pair de France.*



LES Commissaires du Roi chargés, par Ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 de ce mois, de soutenir devant la Chambre des Pairs l'accusation de haute trahison et attentat contre la sûreté de l'État, intentée au Maréchal Ney, et sa discussion,

Déclarent que des pièces et de l'instruction qui leur ont été communiquées par suite de l'Ordonnance qu'a rendue, en date du 15 du présent, M. le Baron Séguier, Pair de France, Conseiller d'État, premier Président de la Cour royale de Paris, Commissaire délégué par M. le Chancelier, Président de la Chambre, pour

faire ladite instruction , résultent les faits suivants :

En apprenant le débarquement effectué à Cannes , le 1^{er} mars dernier , par Bonaparte , à la tête d'une bande de brigands de plusieurs nations , il paroît que le Maréchal Soult , alors Ministre de la guerre , envoya , par un de ses aides-de-camp , au Maréchal Ney , qui étoit dans sa terre des Coudreaux , près Châteaudun , l'ordre de se rendre dans son gouvernement de Besançon , où il trouveroit des instructions.

Le Maréchal Ney vint à Paris le 6 ou le 7 (car le jour est resté incertain ; et au surplus cette circonstance est peu importante) , au lieu de se rendre directement dans son gouvernement.

La raison qu'il en a donnée est qu'il n'avoit pas ses uniformes.

Elle est plausible.

Ce qui l'est moins , c'est que , suivant le Maréchal , il ignoroit encore , lorsqu'il est arrivé à Paris , et l'événement du débarquement de Bonaparte à Cannes , et la vraie cause de l'ordre qu'on lui donnoit de se rendre dans son gouvernement de Besançon. Il est bien invraisemblable que l'aide-de-camp du Ministre de la guerre ait fait au Maréchal , à qui il portoit l'ordre de partir subitement , un secret si bizarre

de cette nouvelle, devenue l'objet de l'attention et des conversations générales, secret dont on ne peut même soupçonner le motif, comme il ne l'est pas moins que le Maréchal ait manqué de curiosité sur les causes qui lui faisoient ordonner de partir soudain pour son gouvernement, et n'ait pas interrogé l'aide-de-camp, qui n'eût pu alors se défendre de répondre.

Le Maréchal veut pourtant qu'on admette cette supposition; et il soutient qu'il n'a appris cette grande nouvelle qu'à Paris, par hasard, et chez son notaire, Batardi.

Le Maréchal a-t-il cru qu'en affectant cette ignorance prolongée du débarquement de Bonaparte il feroit plus facilement croire qu'il n'étoit pour rien dans les mesures qui l'ont préparé, puisqu'en effet il n'eût pas dû rester indifférent à ce point sur le résultat du complot? On n'en sait rien. Ce qu'on sait, c'est que cette ignorance n'est pas naturelle, et qu'elle est plus propre à accroître qu'à dissiper les soupçons sur la possibilité que le Maréchal ait trempé dans les manœuvres dont ce débarquement a été le funeste résultat.

Ces soupçons sur la participation que le Maréchal a pu prendre à ces manœuvres se sont considérablement augmentés par les dépositions

d'un assez grand nombre de témoins, qui ont rapporté divers propos attribués au Maréchal, dont la conséquence seroit que le Maréchal étoit prévenu de cette arrivée.

C'est ainsi que le sieur Beausire dépose que, peu de temps après sa défection, le Maréchal lui disoit que, quand lui Beausire avoit traité d'une fourniture avec le Gouvernement du Roi, il avoit dû prévoir qu'il traitoit pour le souverain légitime (Bonaparte.)

Le Comte de La Genetière dépose qu'après avoir fait lecture de la proclamation, dont il va bientôt être question, le Maréchal dit aux personnes qui l'entouroient : *Que le retour de Bonaparte étoit arrangé depuis trois mois.*

Le Comte de Faverney assure aussi qu'au dire du Général Lecourbe le Maréchal lui avoit dit qu'il avoit pris toutes les mesures pour rendre plus nécessaire et plus inévitable la défection de ses troupes, qu'il sut ensuite déterminer par la lecture de la proclamation.

D'autres témoins encore, comme les sieurs Magin, Perrache, et Pantin, affirment qu'on leur a dit que le Maréchal avoit positivement déclaré dans une auberge de Montereau que le retour de Bonaparte avoit été concerté dès longtemps. A ces témoignages on en eût pu ajouter

plusieurs encore, comme ceux du Baron Cappel, du Marquis de Vaulchier, du sieur Beau-regard, et du sieur Garnier, maire de Dôle, qui ont été entendus, sur commissions rogatoires, dans la procédure tenue devant le Conseil de guerre où fut d'abord traduit le Maréchal Ney. Mais, ces témoins n'étant plus sur les lieux, on a cru pouvoir négliger de les faire entendre de nouveau. Leurs dépositions, déjà recueillies par des officiers publics, restent du moins comme renseignements.

La justice toutefois exige que l'on dise que plusieurs autres témoins, qui ont vu agir le Maréchal dans les jours qui ont précédé la lecture de la proclamation, paroissent croire que jusque-là il fut de bonne foi, et déposent de faits qui annonceroient qu'à moins d'une profonde dissimulation le Maréchal étoit alors dans la disposition d'être fidèle au Roi.

Quoi qu'il en soit au reste de cette disposition réelle ou feinte, et, si elle fut réelle, de sa durée, le Maréchal, avant de quitter Paris, eut l'honneur de voir le Roi, qui lui parla avec la bonté la plus touchante, comme avec la plus grande confiance. Le Maréchal parut pénétré de l'opinion que son Souverain conservoit de sa loyauté, et, dans un transport vrai ou simulé, il protesta

de ramener Bonaparte dans une cage de fer, et scella ses protestations de dévouement en baisant la main que le Roi lui tendit. Le Maréchal avoit d'abord voulu nier et cette expression de l'enthousiasme apparent de son zèle, et la liberté que le Roi lui avoit permis de prendre. Il a fini par en convenir.

C'est le 8 ou le 9 que le Maréchal partit de Paris. Il n'a pas su fixer le jour avec exactitude.

Il trouva à Besançon les instructions du Ministre de la guerre. Ces ordres portoient en substance : « qu'il réuniroit le plus de forces disponibles, afin de pouvoir seconder efficacement « les opérations de S. A. R. MONSIEUR, et de « manœuvrer de manière à inquiéter ou détruire « l'ennemi. »

On a vu que, d'après les récits opposés de certains témoins, dont les uns rapportent des discours du Maréchal qui sembleroient supposer qu'il savoit dès long-temps ce que méditoit l'ennemi de la France, et dont les autres assurent n'avoir remarqué dans ses mesures et dans ses discours que de la droiture, il est au moins permis de conserver beaucoup de doutes à cet égard.

Mais ce sur quoi toutes les opinions se réunissent, c'est sur la conduite que le Maréchal tint à Lons-le-Saulnier le 14 mars.

Le Maréchal avoit dirigé sur cette ville toutes les forces qui étoient éparses dans son commandement.

Quelques officiers, bons observateurs, et même des administrateurs locaux, qui avoient conçu de justes inquiétudes sur les dispositions de plusieurs militaires de divers grades, et sur des insinuations perfides faites aux soldats, avoient indiqué au Maréchal, comme un moyen probable d'affoiblir ces mauvaises inspirations, le mélange qu'il pourroit faire de bons et fidèles serviteurs du Roi, qu'on choisiroit dans les gardes nationales, avec la troupe que par leur exemple et leurs conseils ils maintiendroient dans le devoir. Le Maréchal, de premier mouvement, rejeta ces propositions, même avec une sorte de dédain, en disant : *qu'il ne vouloit ni pleurnicheurs ni pleurnicheuses* : et quoiqu'il fléchît un peu ensuite sur cette idée, ce fut avec tant de lenteur et de répugnance, que la mesure ne put malheureusement ni être réalisée, ni empêcher le mal que le Maréchal sembloit prévoir sans beaucoup d'inquiétude.

Cet aveuglement ou cette mauvaise disposition secrète du Maréchal eut bientôt les graves

conséquences qu'avec d'autres intentions le Maréchal eût dû redouter.

Quelques témoins pensent que , jusqu'au 13 mars au soir, le Maréchal fut fidèle.

En admettant leur favorable opinion , l'effort n'étoit pas considérable. Le Maréchal étoit parti de Paris le 8 ou le 9. C'étoit le 8 ou le 9 qu'il avoit juré au Roi une fidélité à toute épreuve , et un dévouement tel qu'il lui ramèneroit, selon son expression , dans une cage son ancien compagnon de guerre. Depuis lors, quatre ou cinq jours seulement s'étoient écoulés. Quatre à cinq jours suffisoient-ils à éteindre ce grand enthousiasme ? quatre à cinq jours durant lesquels le Maréchal n'avoit encore ni rencontré d'obstacle , ni vu l'ennemi , n'avoient pas dû consommer, à ce qu'il semble, l'oubli de sa foi.

Il est triste pour la loyauté humaine d'être obligé de dire qu'il en fut autrement.

Cinq jours seulement après de telles promesses faites à son maître, qui l'avoit comblé d'affection et de confiance, et qu'il avoit trompé par l'expression démesurée peut-être d'un sentiment dont le Monarque ne lui demandoit pas l'espèce de preuves qu'il en offroit, le Maréchal Ney trahit sa gloire passée, non moins

que son Roi, sa patrie et l'Europe, par la désertion, la plus criminelle si l'on songe au gouffre de maux dans lequel elle a plongé la France, dont le Maréchal, autant qu'il étoit en lui, risquoit de consommer la perte, en même temps que, sans nulle incertitude, il consommoit celle de sa propre gloire. Ajoutons même qu'il trahit sa propre armée restée fidèle jusque-là ; sa propre armée, dans laquelle le gros des soldats savoit résister encore aux brouillons et aux mauvais esprits, s'il en étoit qui cherchassent à l'agiter ; sa propre armée, qu'il est apparent qu'on auroit vue persister dans cette loyale conduite ; si elle eût été assez heureuse pour s'y voir confirmée par l'exemple d'un chef dont le nom et les faits militaires commandoient la confiance aux soldats ; sa propre armée enfin, qu'il contraignit en quelque sorte, par les provocations dont il va être rendu compte, à quitter de meilleures résolutions pour suivre son chef dans la route du parjure où il l'entraînoit après lui.

On vient de dire que le Maréchal Ney n'avoit pas vu l'ennemi.

On s'est trompé. Il ne l'avoit vu que trop : non pas, il est vrai, comme il convient aux braves, en plein jour et au champ d'honneur,

pour le combattre et le détruire, mais, comme c'est le propre des traîtres, au fond de sa maison, et dans le secret de la nuit, pour contracter avec lui une alliance honteuse, et pour lui livrer son Roi, sa patrie, et jusqu'à son honneur.

Un émissaire de cet artisan des maux de l'Europe, encore plus habile à tramer des fraudes et des intrigues qu'à remporter des victoires, étoit parvenu jusqu'au Maréchal dans la nuit du 13 au 14 mars dernier. Il lui apportoit une lettre de Bertrand, écrite au nom de son maître, dans laquelle celui-ci appeloit le Maréchal *le brave des braves*, et lui demandoit de revenir à lui.

S'il est vrai que le Maréchal jusque-là ne fut encore entré dans nul complot, il n'en fallut pas davantage du moins pour qu'il consentit à trahir ses serments. Sa vanité fut flattée. Son ambition se réveilla. Le crime fut accepté: et ce ne fut pas plus tard qu'au lendemain matin qu'en fut renvoyée l'exécution.

Le lendemain matin 14 mars 1815, il révéla cette disposition, nouvelle en apparence ou en réalité, aux Généraux de Bourmont et Lecourbe.

Ceux-ci ont affirmé qu'ils firent leurs efforts

pour lui donner de l'horreur d'une telle résolution; tout ce qu'ils purent lui dire pour l'en pénétrer fut inutile.

Il les entraîna sur le terrain où il avoit ordonné à ses troupes de se former en carré, et là il lut lui-même aux soldats la proclamation suivante :

ORDRE DU JOUR.

Le Maréchal Prince de la Moskowa aux troupes de son gouvernement.

« OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS, ET SOLDATS,

« La cause des Bourbons est à jamais perdue!
« La dynastie légitime que la nation françoise
« a adoptée va remonter sur le trône: c'est à
« l'Empereur Napoléon, notre Souverain, qu'il
« appartient seul de régner sur notre beau pays!
« Que la noblesse des Bourbons prenne le parti
« de s'expatrier encore, ou qu'elle consente à
« vivre au milieu de nous, que nous importe?
« La cause sacrée de la liberté et de notre indé-
« pendance ne souffrira plus de leur funeste
« influence. Ils ont voulu avilir notre gloire
« militaire; mais ils se sont trompés: cette gloire
« est le fruit de trop nobles travaux pour que

« nous puissions jamais en perdre le souvenir.

« Soldats, les temps ne sont plus où l'on
« gouvernoit les peuples en étouffant tous leurs
« droits : la liberté triomphe enfin, et Napoléon,
« notre auguste Empereur, va l'affermir à ja-
« mais. Que désormais cette cause si belle soit
« la nôtre, et celle de tous les François ! Que
« tous les braves que j'ai l'honneur de comman-
« der se pénétrent de cette grande vérité.

« Soldats, je vous ai souvent menés à la vic-
« toire : maintenant je veux vous conduire à
« cette phalange immortelle que l'Empereur
« Napoléon conduit à Paris, et qui y sera sous
« peu de jours ; et, là, notre espérance et notre
« bonheur seront à jamais réalisés. *Vive l'Em-
« pereur !*

« Lons-le-Saulnier, le 13 mars 1815.

« *Le Maréchal d'Empire,*

« *Signé Prince DE LA MOSKOWA.* »

On peut juger de l'effet que durent produire sur la masse des soldats cette conduite et ces ordres d'un chef révééré.

La surprise d'ailleurs eût pu opérer les mauvais effets qu'il est hors de doute qu'on avoit déjà préparés par d'autres moyens. Ces moyens

toutefois avoient si peu obtenu un plein succès, et les troupes auroient été si faciles à maintenir dans un devoir qu'en effet le cœur des François n'est pas fait pour trahir quand la perfidie ne cherche pas à les égarer, qu'au dire d'un témoin entendu dans la procédure du Conseil de guerre (le chef d'escadron Beauregard), tandis que les soldats qui étoient plus près de leur général, entraînés par les séductions de l'obéissance, répétoient le cri de rébellion qu'il avoit jeté, *vive l'Empereur!* les soldats plus éloignés, fidèles au mouvement de leur cœur et à l'honneur françois, et qui étoient loin de supposer l'exécrable action du Maréchal Ney, crioient *vive le Roi!*

L'égarément même, dans ces premiers moments, fut si loin d'être universel, que, selon le même témoin, beaucoup d'officiers et de soldats indignés sortirent des rangs.

Pendant que la consternation, selon que l'ont attesté aussi trois autres témoins, les Comtes de Bourmont, de La Genetière, et de Grivel, étoit dans l'ame des généraux et d'un grand nombre d'officiers et soldats, on s'empessa, pour achever l'erreur des troupes, de leur offrir l'appât le plus séduisant pour les hommes privés d'éducation, celui de la licence, du pillage, et de

l'ivresse. Sous prétexte de détruire les signes de la royauté, dont le Maréchal Ney venoit de proclamer l'anéantissement, on leur permit de se répandre dans la ville, et de s'y livrer aux excès qui devoient achever de perdre leur raison et de les fixer dans leurs torts, par la mauvaise honte d'en revenir après s'y être trop enfoncés.

Cette mauvaise honte, malgré l'influence d'un tel chef, ne retint pas pourtant quelques ames élevées et quelques cœurs droits : tant il est permis de croire que, si le Maréchal eût été fidèle lui-même, une armée dans laquelle tout le pouvoir de son exemple trouvoit pourtant de si grandes résistances fût elle-même, sans ses perfides provocations, devenue, par son dévouement au Roi, l'honneur de la France ; en sorte que toute la honte de sa conduite retombe véritablement sur le chef parjure qui fourvoyoit la raison et la loyauté instinctive de ses soldats !

Un grand nombre d'officiers stupéfaits de n'avoir plus de chef se retirèrent, comme le Lieutenant-général Delort, le Général Jarry, le Colonel Dubalin, etc. MM. de Bourmont et de La Genetière se séparèrent avec une sorte de désespoir d'un Général qui ne jouoit plus, auprès de ses subordonnés, que le rôle d'un cor-

rupteur. Le Comte de La Genetière lui écrivit même avec amertume la lettre suivante, qu'il faut recueillir comme une circonstance propre à diminuer l'espèce de flétrissure imprimée sur les troupes par une défection dont il est facile de juger que la surprise ne fut pas une des causes les moins agissantes :

« Ne sachant pas transiger avec l'honneur, et
 « ne me croyant pas dégagé des promesses so-
 « lennelles que j'ai faites au Roi, entre les mains
 « de S. A. R. Monsieur, lorsqu'il me reçut
 « Chevalier de Saint-Louis; ne pouvant, d'après
 « mes principes, continuer plus long-temps des
 « fonctions préjudiciables à l'intérêt de mon
 « Prince, je quitte l'État-Major, et me rends à
 « Besançon. J'ai eu long-temps l'honneur de
 « servir sous vos ordres, M. le Maréchal; au-
 « jourd'hui je n'ai qu'un regret, c'est celui de
 « les avoir exécutés pendant vingt-quatre heu-
 « res. Mon existence pût-elle être compromise,
 « je la sacrifie à mon devoir. »

Voilà le cri de l'honneur françois!

Voilà la conduite qui console, et des erreurs d'autres officiers, ou même des erreurs commises par ceux-là mêmes qui savent les réparer si noblement et si vite!

Voilà aussi les sentiments qui révèlent les in-

tentions qu'au milieu de nos aberrations politiques conservèrent les braves dont le courage ne vit que la patrie dans les guerres où ils furent engagés, et dont la gloire en effet, lorsqu'elle fut accompagnée d'une telle droiture, dut être adoptée par le Monarque, quoiqu'elle ne fût pas toujours acquise en défendant sa cause !

Sur-le-champ M. de La Genctière passa sous les ordres de M. Gaëtan de La Rochefoucauld, dont il suffit de prononcer le nom pour réveiller le souvenir de son dévouement.

D'autres officiers sortirent aussi de sous les ordres du Maréchal. MM. de Bourmont et Lecourbe revinrent à Paris.

Le Baron Clout, son propre aide-de-camp, lui demanda de le quitter, et le quitta en effet.

Leçons bien amères données au chef par ses inférieurs, et dont il eût dû profiter pour réparer ses fautes par un prompt retour aux conseils de l'honneur !

C'est ce que ne fit pas le Maréchal Ney ! Il s'enfonça de plus en plus dans la trahison.

Le jour même où il lut sa proclamation à ses troupes, il donna l'ordre écrit de faire marcher toutes celles qui se trouvèrent sous ses ordres pour les réunir à celles de Bonaparte.

La nuit qui suivit, il envoya M. Passinges,

Baron de Préchamp, à Bonaparte, pour lui apprendre ce qu'il avoit fait.

Le jour d'après, pour achever de séduire M. de La Genetière, il lui montra la lettre de Bertrand, qu'il lui disoit contenir l'assurance que tout étoit convenu avec le cabinet de Vienne.

Le même jour il fit imprimer et mettre à l'ordre de l'armée la proclamation qu'il avoit lue la veille, pour que le poison pût s'en propager avec plus de facilité, et qu'il arrivât jusqu'à ceux qui avoient été assez heureux pour ne pas en entendre la lecture.

Dès le 14, le Maréchal avoit voulu séduire le Marquis de Vaulchier, préfet du Jura, et l'engager à gouverner pour Bonaparte. Sur l'horreur que ce magistrat fidèle lui manifesta, il lui dit même que cette horreur *étoit une bêtise*. Dans la nuit du 14 au 15 il lui en donna l'ordre écrit, que ce préfet montra même à M. de Grivel.

Les jours suivans il s'occupa d'insurger tous les pays où il passoit, et d'y faire imprimer sa Proclamation : il y en eut une édition à Dôle.

Le 19 mars il décerna un ordre d'arrestation contre ceux des Officiers-Généraux et Magistrats dont la résistance avoit été la plus marquante,

et à qui il ne pardonnoit pas, soit de l'avoir abandonné, soit d'avoir résisté à ses ordres ; savoir :

MM. De Bourmont,
Lecourbe,
Delort,
Jarry,
La Genetière,
Durand,
Duballin,
Son propre aide-de-camp, Clouet,
Le Comte de Scey,
Et le Commandant d'Auxonne.

Il écrivit au Duc de Bassano, par ordre de Bonaparte, de suspendre toutes mesures à Paris ; ce qui s'entend sans doute de quelques mesures qui avoient été méditées par cet usurpateur, s'il eût éprouvé quelque résistance.

Il osa même bien écrire aux Maréchaux Ducs de Reggio et d'Albuféra pour leur transmettre des ordres de Bertrand.

Il donna l'ordre au Commandant d'Auxonne de rendre sa ville aux troupes de Bonaparte ; et ce fut même pour punir l'indocilité honorable de cet officier que peu de jours après il inscrivit son nom dans la liste de ceux qu'il ordonnoit de priver de leur liberté.

Il faut s'arrêter ici.

Toute la France, toute l'Europe a su que, depuis, le Maréchal Ney a persisté avec éclat dans sa rébellion; mais tous les faits qui se rattachent à sa conduite ultérieure n'étant que la conséquence de sa première trahison, méritent à peine d'être remarqués auprès de ce grand acte d'infidélité, l'une des sources des malheurs qu'une fatale usurpation attira sur la France.

Ces malheurs aussi ne doivent pas être retracés, tout propre que seroit le tableau fidèle que l'on en pourroit faire à soulever l'indignation universelle contre l'un des hommes qui en furent les principaux artisans.

Il faut en détourner la vue, parceque le spectacle en est intolérable; il faut en détourner la vue, sans pouvoir comprimer pourtant la cruelle réflexion que tous les maux dont la patrie est désolée sont dus à une poignée d'hommes qui, parcequ'ils se distinguèrent par quelques beaux faits militaires, ont cru qu'ils avoient le droit de se mettre au-dessus des Lois, de se jouer des sentiments les plus sacrés, de la fidélité elle-même à leur Roi et à leur pays, et d'y faire impunément toutes les révolutions dont peut s'aviser leur ambition souvent irréfléchie; persuadés qu'ils sont que

parcequ'ils furent de braves militaires, il leur est permis d'être, à la face de la Nation et de l'Europe, des sujets déloyaux et de mauvais citoyens : doctrine déplorable qui n'est heureusement que la doctrine exclusive de cette poignée d'ambitieux pervers ; doctrine désavouée par le véritable honneur militaire et par cette foule de braves dont les yeux enfin dessillés ne peuvent plus reconnoître la gloire dans ceux que jadis ils virent aux champs de l'honneur, s'ils ne les retrouvent pas dans les routes de la fidélité à leur Roi et à leur patrie, et s'ils ne les voient pas se montrer à-la-fois grands citoyens autant que grands capitaines, et hommes de bien non moins que guerriers pleins de valeur.

En conséquence de tous ces différents faits, Michel Ney, Maréchal de France, Duc d'Elchingen, Prince de la Moskowa, ex-Pair de France, est accusé devant la Chambre des Pairs de France par les Ministres du Roi et par le Procureur-Général près la Cour Royale de Paris, Commissaires de Sa Majesté ;

D'avoir entretenu avec Bonaparte des intelligences à l'effet de faciliter à lui et à ses bandes leur entrée sur le territoire françois, et de lui livrer des villes, forteresses, magasins et arse-

naux, de lui fournir des secours en soldats et en hommes, et de seconder le progrès de ses armes sur les possessions françoises, notamment en ébranlant la fidélité des officiers et soldats ;

De s'être mis à la tête de bandes et troupes armées, d'y avoir exercé un commandement pour envahir des villes dans l'intérêt de Bonaparte, et pour faire résistance à la force publique agissant contre lui ;

D'avoir passé à l'ennemi avec une partie des troupes sous ses ordres ;

D'avoir, par discours tenus en lieux publics, placards affichés, et écrits imprimés, excité directement les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;

D'avoir excité ses camarades à passer à l'ennemi ;

Enfin d'avoir commis une trahison envers le Roi et l'État, et d'avoir pris part à un complot dont le but étoit de détruire et changer le Gouvernement et l'ordre de successibilité au Trône ; comme aussi d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Tous crimes prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pé-

nal, et par les articles 1^{er} et 5 du titre I^{er}, et par l'article 1^{er} du titre III de la Loi du 21 brumaire an V.

Fait et arrêté en notre cabinet, au palais de la Chambre des Pairs, le 16 novembre 1815, à midi.

Signé RICHELIEU, BARBÉ-MARBOIS, le Comte DU BOUCHAGE, le Duc DE FELTRE, VAUBLANC, CORVETTO, DE CAZES, BELLART.

AFFAIRE
du Mst Ney.

CHAMBRE DES PAIRS.

Procès-verbal
N^o 1.
Séance de 1815.

Séance du samedi 11 Novembre 1815,

Présidée par M. le Chancelier.

A cinq heures la Chambre se réunit pour une communication annoncée de la part du Gouvernement.

Les Ministres du Roi, Secrétaires d'État aux divers départements de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, des finances, et de la police générale, sont introduits, et occupent en face du Bureau les places qui leur sont réservées. Ces Ministres sont accompagnés du Procureur-Général de Sa Majesté près la Cour royale de Paris, Commissaire nommé par le Roi pour l'objet de la communication.

Le Ministre des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres, obtient la parole, et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

Le Conseil de guerre extraordinaire établi pour juger le Maréchal Ney s'est déclaré incompétent. Nous ne vous dirons pas toutes les raisons sur lesquelles il s'est fondé : il suffit de savoir que l'un des motifs est que ce Maréchal est accusé de haute trahison.

Aux termes de la Charte, c'est à vous qu'il appartient de juger ces sortes de crimes. Il n'est pas nécessaire, pour exercer cette haute juridiction, que la Chambre soit organisée comme un tribunal ordinaire. Les formes que vous suivez dans les propositions de Lois, et pour juger en quelque sorte celles qui vous sont présentées, sont sans doute assez solennelles et assez rassurantes pour juger un homme, quelle qu'ait été sa dignité, quel que soit son grade.

La Chambre est donc suffisamment constituée pour juger le crime de haute trahison dont le Maréchal Ney est depuis si long-temps accusé.

Personne ne peut vouloir que le jugement

soit retardé par le motif qu'il n'existe pas auprès de la Chambre des Pairs un Magistrat qui exerce l'office de Procureur-Général. La Charte n'en a pas établi : elle n'a pas voulu en établir ; peut-être ne l'a-t-elle pas dû. Pour certains crimes de haute trahison l'accusateur s'élèvera de la Chambre des Députés ; pour d'autres, c'est le Gouvernement lui-même qui doit l'être : les Ministres sont les organes naturels de l'accusation, et nous croyons bien plutôt remplir un devoir qu'exercer un droit en nous acquittant devant vous du ministère public.

Ce n'est pas seulement, Messieurs, au nom du Roi que nous remplissons cet office, c'est au nom de la France, depuis long-temps indignée, et maintenant stupéfaite. C'est même au nom de l'Europe que nous venons vous conjurer et vous requérir à-la-fois de juger le Maréchal Ney. Il est inutile, Messieurs, de suivre la méthode des Magistrats, qui accusent en énumérant avec détail toutes les charges qui s'élèvent contre l'accusé ; elles jaillissent de la procédure qui sera mise sous vos yeux. Cette procédure subsiste dans son intégrité, malgré l'incompétence et à cause même de l'incompétence prononcée. La lecture des pièces que nous faisons déposer

dans vos Bureaux vous fera connoître les charges. Il n'est donc pas besoin de définir les différents crimes dont le Maréchal Ney est accusé ; ils se confondent tous dans les mots tracés par cette Charte, qui, après l'ébranlement de la société en France, en est devenue la base la plus sûre.

Nous accusons devant vous le Maréchal Ney de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'État.

Nous osons dire que la Chambre des Pairs doit au monde une éclatante réparation : elle doit être prompte, car il importe de retenir l'indignation qui de toutes parts se soulève. Vous ne souffrirez pas qu'une plus longue impunité engendre de nouveaux fléaux, plus grands peut-être que ceux auxquels nous essayons d'échapper. Les Ministres du Roi sont obligés de vous dire que cette décision du Conseil de guerre devient un triomphe pour les factieux. Il importe que leur joie soit courte, pour qu'elle ne leur soit pas funeste. Nous vous conjurons donc, et, au nom du Roi, nous vous requérons de procéder immédiatement au jugement du Maréchal Ney, en suivant, pour cette procédure, les formes que vous observez pour la

délibération des Lois , sauf les modifications portées par l'Ordonnance de Sa Majesté , dont il va vous être donné lecture.

D'après cette Ordonnance , vos fonctions judiciaires commencent dès cet instant. Vous vous devez à vous-mêmes , Messieurs , de ne faire entendre aucun discours qui puisse découvrir votre sentiment pour ou contre l'accusé. Il comparoîtra devant vous aux jour et heure que la Chambre fixera.

Ce discours terminé, M. le Procureur-Général donne lecture à l'Assemblée, 1^o du jugement par lequel le Conseil de guerre permanent de la 1^{re} Division militaire s'est déclaré incompetent pour juger le Maréchal Ney ; 2^o de l'Ordonnance du Roi annoncée par le Ministre, et dont la teneur suit :

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article XXXIII de la Charte constitutionnelle,

Nos Ministres entendus,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

La Chambre des Pairs procédera sans délai au jugement du Maréchal Ney, accusé de haute trahison, et d'attentat contre la sûreté de l'État. Elle conservera pour ce Jugement les mêmes formes que pour les propositions de Lois, sans néanmoins se diviser en Bureaux.

Le Président de la Chambre interrogera l'accusé, entendra les témoins, et dirigera les débats.

Les Opinions seront prises suivant les formes usitées dans les Tribunaux.

La présente Ordonnance sera portée à la Chambre des Pairs par nos Ministres Secrétaires d'État, et par notre Procureur-Général près notre Cour royale de Paris, que nous chargeons de soutenir l'accusation et la discussion.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département
des affaires étrangères, Président du Con-
seil,*

Signé RICHELIEU.

M. le Président, au nom de l'Assemblée, donne acte aux Ministres du Roi de la commu-

nication qu'ils viennent de faire, et de l'accusation portée par eux contre le Maréchal Ney.

Un Pair observe que, sans examiner les raisons sur lesquelles le Conseil de guerre a fondé sa déclaration d'incompétence, il est facile de justifier l'attribution faite à la Chambre par l'Ordonnance du Roi dont on vient d'entendre la lecture. Il ne faut, pour établir le mérite de cette attribution, et la compétence incontestable et actuelle de la Chambre, que citer l'art. XXXIII de la Charte constitutionnelle. Aux termes de cet article, la Chambre des Pairs connoît *des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la Loi*. La seule exception à sa compétence, pour le moment actuel, seroient donc les crimes de haute trahison, et les attentats qui ne seroient pas *définis par la Loi*. Mais le Code pénal a prévu *il a défini*, de la manière la plus étendue les crimes dont on accuse le Maréchal Ney. Il est donc impossible de contester sous ce rapport la compétence de la Chambre. Ce principe établi, l'Opinant demande, attendu les circonstances dont il expose toute la gravité, que, sans désenparer, l'Assemblée déclare : Qu'elle reçoit avec respect la communication qui vient de lui être faite au nom

du Roi par les Ministres de Sa Majesté ; qu'elle reconnoît les attributions qui lui ont été données par l'article XXXIII de la Charte constitutionnelle, et qu'elle est prête à remplir ses devoirs.

Un grand nombre de Membres appuient cette Proposition.

Avant de la mettre aux voix, M. le Président observe que plusieurs Pairs ayant été entendus comme témoins dans la procédure instruite contre le Maréchal Ney, il convient, si ces Pairs sont présents à la séance, qu'ils se retirent, ou du moins qu'ils s'abstiennent de prendre part à la délibération.

Les Pairs qui ont été entendus comme témoins se retirent.

M. le Président met aux voix, et la Chambre adopte, la déclaration proposée.

La discussion s'engage sur plusieurs questions relatives aux formes qui devront être suivies soit dans l'instruction, soit dans le jugement.

L'Assemblée termine cette discussion en arrêtant qu'il sera fait à la déclaration qu'elle vient d'adopter l'addition suivante : *en se conformant à l'Ordonnance du Roi en date de ce jour.*

M. le Président lève la séance après avoir

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1815. 9
ajourné l'Assemblée à lundi prochain, 13 de ce
mois, à onze heures.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte
DE CHATEAUBRIAND, le Duc DE CHOISEUL,
Secrétaires.



AFFAIRE
M^l Ney.

CHAMBRE DES PAIRS.

Procès-verbal
N^o 2.

Séance de 1815.

Séance du lundi 13 Novembre 1815.

Présidée par M. le Chancelier.

A onze heures la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au Procès-verbal de la séance du 11 de ce mois.

Le Garde des Registres, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce Procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

Les Ministres du Roi, Commissaires de Sa Majesté pour la poursuite de l'accusation intentée contre le Maréchal Ney, sont introduits, et avec eux M. le Procureur-Général, pareillement Commissaire de Sa Majesté.

Le Ministre des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres, obtient la parole, et communique à l'Assemblée une nou-

velle Ordonnance du Roi, en date du 12 de ce mois, et qui, en complétant les dispositions de celle du 11, règle définitivement les formes que suivra la Chambre des Pairs dans l'instruction et le jugement de l'affaire dont il s'agit.

Suit la teneur de cette Ordonnance, déposée sur le bureau par le Ministre :

« LOUIS, par la grace de Dieu, ROI DE
« FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à
« venir, SALUT.

« Par notre Ordonnance du 11 de ce mois,
« Nous avons déterminé que la Chambre des
« Pairs, dans l'exercice des fonctions judiciaires
« qui lui sont attribuées, conserveroit son or-
« ganisation habituelle, et Nous avons déjà
« prescrit les principales formes de l'instruction
« et du jugement. ;

« Voulant donner à notredite Ordonnance
« les développements nécessaires ;

« Voulant donner aussi au débat qui doit
« précéder le jugement la publicité prescrite par
« l'article LXIV de la Charte constitutionnelle ;

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce
« qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La procédure sera instruite sur le réqui-
« sitoire de notre Procureur en la Cour royale
« de Paris, l'un des Commissaires délégués par
« notre Ordonnance susdite.

II.

« Les témoins seront entendus, et le prévenu
« sera interrogé par notre Chancelier, Prési-
« dent de la Chambre des Pairs, ou par celui
« des Pairs qu'il aura commis. Procès-verbal sera
« dressé de tous les actes d'instruction, dans les
« formes établies par le Code d'instruction cri-
« minelle.

III.

« Les fonctions attribuées par la Loi aux
« Greffiers des Cours et Tribunaux dans les
« affaires criminelles, seront exercées par le
« Secrétaire-Archiviste de la Chambre des Pairs,
« lequel pourra s'adjoindre un commis asser-
« menté.

IV.

« L'instruction étant terminée, sera commu-
« niquée à nos Commissaires, qui dresseront
« l'acte d'accusation.

V.

« Cet acte d'accusation sera présenté à la
« Chambre des Pairs, qui décernera s'il y a
« lieu l'ordonnance de prise de corps, et fixera
« le jour de l'ouverture des débats.

VI.

« L'acte d'accusation, l'ordonnance de prise
« de corps et la liste des témoins seront notifiés
« à l'accusé par un huissier de la Chambre des
« Pairs. Il lui sera également donné copie de
« la procédure.

VII.

« Les débats seront publics. Au jour fixé
« par la Chambre des Pairs, l'accusé com-
« paroîtra assisté de son Conseil. L'un de nos
« Commissaires remplira les fonctions du Mi-
« nistère public.

VIII.

« Il sera procédé à l'audition des témoins,
« à l'examen, au débat, à l'arrêt et à l'exécu-
« tion dudit arrêt, suivant les formes prescrites
« pour les Cours spéciales par le Code d'ins-
« truction criminelle. Néanmoins, si la Cham-

« bre des Pairs le décide, l'arrêt sera prononcé
« hors la présence de l'accusé, mais publi-
« quement et en présence de ses Conseils. En
« ce cas il lui sera lu et notifié à la requête du
« Ministère public, par le Greffier qui en dres-
« sera procès-verbal.

« Donné en notre château des Tuileries, le
« 12 novembre de l'an de grace 1815, et de
« notre règne le vingt-unième. »

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au départe-
ment des Affaires étrangères, Président
du Conseil des Ministres.*

Signé le Duc DE RICHELIEU.

Un Pair demande l'impression de l'Ordon-
nance du Roi qui vient d'être lue.

Cette impression est ordonnée.

Un autre Pair observe que la nouvelle Or-
donnance de Sa Majesté lève toutes les difficul-
tés, éclaircit tous les doutes qu'avoit pu laisser
la première. Il croit donc superflu d'exposer à

la Chambre les motifs d'un projet d'Arrêté qu'il va lui soumettre. La Chambre les sentira d'elle-même; comme elle a d'elle-même déjà senti ce qu'elle doit à la gravité des circonstances, au Roi et à la Patrie, à la justice, à l'humanité, à sa conscience, et à sa dignité. L'Arrêté que propose l'Opinant se divise en six articles. Par le premier, la Chambre des Pairs se constitueroit en Haute-Cour de justice. Le second porte que les débats seront publics; le troisième, que l'accusé, dans sa défense, sera aidé d'un conseil. Sa Majesté seroit suppliée, par le quatrième, d'adjoindre à la Cour des Pairs, avec voix consultative seulement, cinq Membres de la Cour de Cassation, cinq de la Cour royale de Paris, et deux du Tribunal de première instance. Elle seroit également suppliée, par le cinquième, d'indiquer pour la publicité des débats un local qui pût répondre à l'étendue de notoriété et à la solennité que requièrent des circonstances si extraordinaires; enfin, par le sixième, la Haute-Cour se réserveroit de faire, pour sa police intérieure, tels Règlements qu'elle jugeroit nécessaires, en les soumettant à l'approbation royale. Ces articles sont précédés d'une sorte de préambule où se trouvent

rappelés les articles XXXIII, LXIV, et LXVIII de la Charte, ceux du Code pénal relatifs aux crimes et attentats commis contre la sûreté de l'État, l'article CCXCIV du Code d'instruction criminelle, et les deux Ordonnances du Roi des 11 et 12 de ce mois.

Un Pair, Ministre du Roi, observe qu'une partie des dispositions comprises dans le projet d'Arrêté soumis à la Chambre, ne feroit que répéter inutilement celles de l'Ordonnance du Roi, communiquée à l'ouverture de la séance. Tels sont l'article II relatif à la publicité des débats, et l'article III qui assure à l'accusé, pour sa défense, le secours d'un conseil. A l'égard de l'addition de douze nouveaux Membres proposée par l'article IV, l'Opinant, sans combattre directement une semblable proposition, ne pense pas qu'elle puisse être accueillie sans le plus mûr examen. Il demande que dans le cas où la Chambre jugeroit à propos de s'en occuper, elle en ordonne le renvoi à une Commission spéciale. Passant de cet objet au motif principal qui lui a fait demander la parole, le Ministre observe que l'Ordonnance de 1667, ce monument précieux de justice et de sagesse, permet aux parties de récuser le juge

qui auroit ouvert son avis hors le jugement de l'affaire. A ce titre, les Pairs de France, Ministres du Roi, qui avec les autres Commissaires de Sa Majesté se sont portés devant la Chambre accusateurs du Maréchal Ney, ne peuvent rester ses juges. Ils doivent, aux termes de l'article XVII du titre XXIV de la même Ordonnance, déclarer qu'ils se déportent; et l'article XVIII veut qu'ils ne puissent en effet s'abstenir qu'après cette déclaration acceptée. Le Ministre (c'est M. le Garde-des-Sceaux qui parle) déclare tant en son nom qu'au nom de M. le Duc de Richelieu et de M. le Duc de Feltre, qu'ils se déportent du jugement de l'affaire soumise en ce moment à la Chambre. Il demande qu'il leur soit donné acte de cette déclaration.

M. le Président, après avoir pris les ordres de l'Assemblée, donne acte aux Pairs de France, Ministres du Roi et ses Commissaires pour la poursuite de l'accusation intentée contre le Maréchal Ney, de la déclaration qu'ils font de se déporter du jugement de cette affaire.

Le Ministre ajoute qu'il fera, ainsi que ses Collègues, tout ce qui dépendra d'eux pour manquer le moins possible aux séances de la

Chambre. L'Assemblée, sans doute, n'a pas besoin qu'on lui rappelle l'indispensable obligation imposée à chaque Pair de suivre le cours entier des débats, sans se permettre de les abandonner un moment. Il importe de prévenir à cet égard toute occasion, tout prétexte de plainte. Le Ministre voudroit que la présence des Pairs fût à chaque séance constatée par des feuilles d'inscription.

Un Membre demande la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations sur la forme de procéder qu'elle paroît déterminée à suivre. Il réclame, préalablement à ces observations, une seconde lecture de la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté.

Cette lecture faite, M. le Garde-des-Sceaux observe que, la Chambre ayant déclaré sa compétence, rien ne semble devoir retarder le commencement de la procédure, et les actes nécessaires qui en sont le fondement. Il propose, en conséquence, d'entendre avant tout le Réquisitoire de M. le Procureur-Général.

M. le Président pense que, préalablement encore, il convient d'arrêter que la nouvelle Ordonnance du Roi sera transcrite au Procès-verbal et déposée aux Archives.

Cette double disposition, mise aux voix par M. le Président, est adoptée par la Chambre.

Un Membre demande qu'il soit statué sur le Projet d'Arrêté soumis à l'Assemblée par un des Préopinants.

M. le Président observe que le but de ce projet se trouve atteint par les dispositions contenues dans la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté.

Plusieurs Membres demandent encore la parole. L'un d'eux observe que, la Chambre étant constituée en Cour de justice, les Commissaires du Roi chargés de poursuivre l'accusation, de quelque dignité qu'ils se trouvent revêtus, sont à sa barre comme les défenseurs de l'accusé. Il ne voit pas pourquoi ceux des Pairs qui auroient à présenter d'utiles observations ne seroient pas entendus avant M. le Procureur-Général. L'Opinant est persuadé qu'en pareil cas le Parlement de Paris n'eût fait aucune difficulté de délibérer. Il pense du moins que la question mériterait d'être examinée.

D'autres Membres insistent sur l'audition préalable du Réquisitoire. Elle est réclamée par les Ministres Commissaires du Roi.

La Chambre consultée décide que M. le Procureur-Général sera entendu.

Ce Magistrat, ayant obtenu la parole, lit à la tribune le Réquisitoire suivant :

A MM. de la Chambre des Pairs, constituée, en vertu de l'article XXXIII de la Charte constitutionnelle, pour juger le Maréchal Ney.

MESSIEURS,

Le Procureur-Général près la Cour royale de Paris, l'un des Commissaires nommés par l'Ordonnance du Roi du 11 de ce mois, pour soutenir l'accusation portée contre le Maréchal Ney et sa discussion, et spécialement chargé, par l'Ordonnance du 12 novembre présent mois, de poursuivre l'instruction du Procès intenté au Maréchal Ney, a l'honneur de vous exposer et de requérir ce qui suit :

Un attentat, aussi inconnu jusqu'ici dans l'histoire de la loyauté militaire de toutes les nations qu'il a été désastreux pour notre pays, a été commis par le Maréchal Ney.

Cet attentat a frappé la France d'indignation et l'Europe entière de stupeur.

Soit qu'on examine les circonstances dont il fut entouré, soit qu'on apprécie les conséquences qu'il a produites, il est impossible de ne pas éprouver un sentiment d'horreur.

Les circonstances ! Les narrer en détail ce seroit les affoiblir. Un seul mot réveille l'idée générale du crime du Maréchal Ney, et suffit à caractériser tous les genres de perfidie et de haute trahison qu'il recèle. Chargé par le Roi de prendre un commandement de troupes pour résister à la détestable entreprise de l'ennemi de la France et du genre humain, le Maréchal Ney accepte ce commandement. Le 7 mars dernier, après avoir baisé la main du Roi, et après lui avoir juré, dans un mouvement d'indignation factice, dont l'ame élevée du Monarque ne lui auroit suggéré ni la pensée particulière ni l'expression, de lui ramener Bonaparte *dans une cage de fer*, il part de Paris, et le 14 du même mois, sept jours après, il lit à ses troupes un manifeste rebelle, proclame Bonaparte son Empereur et le leur, et passe à l'ennemi avec son armée, entraînée presque toute entière par l'audace de son chef.

Les conséquences ! La douleur et l'honneur

national se refusent également à les tracer. Bornons-nous à comparer la situation où se trouvoit la France avant cette éphémère usurpation, à laquelle seule a pu donner de la consistance la défection inouïe de quelques chefs, avec celle où elle se trouve aujourd'hui; et sans nous appesantir sur cette idée trop cruelle, contentons-nous de dire que les désastres de la patrie sont le résultat de la trahison du Maréchal Ney et du petit nombre de ses complices: en sorte que c'est lui et que ce sont eux seuls que chaque François peut justement rendre responsables des maux publics ou domestiques qu'il a soufferts et qu'il souffre encore.

Un si atroce forfait doit être puni. Il doit l'être sans délai: l'impunité déjà ne fut que trop longue. Et pourquoi faudroit-il des délais?

Est-ce pour rassembler des preuves?

Trop malheureusement elles sont par-tout; et peu d'heures suffisent sur chaque point de la France, elles suffisent plus encore dans cette capitale, pour en réunir d'accablantes contre le Maréchal Ney, en parcourant tous les degrés d'instruction et remplissant toutes les formes du droit criminel, tels qu'ils peuvent être ap-

pliqués à l'action simple et unique de la Chambre, constituée aux termes de la Charte comme Cour judiciaire.

L'accusé d'ailleurs n'ose pas nier son crime. Il le confesse. Il cherche à l'atténuer seulement ; il l'explique. La Chambre entendra ses explications. Quand l'évidence est complète, l'excès des preuves ne sert plus qu'à la curiosité publique, et ce n'est pas ici ce frivole sentiment qu'il s'agit de satisfaire.

Ce ne peut être non plus pour préparer les défenses du Maréchal Ney que des délais sont nécessaires : ses défenses, quelles qu'elles soient, sont prêtes dès long-temps.

Le Maréchal Ney est arrivé une fois déjà au jour et au moment où il pouvoit être jugé. Si le Conseil de guerre devant lequel il fut traduit la semaine dernière, au lieu de se déclarer incompetent, eût entamé le fond du procès, l'accusé étoit obligé de se défendre : ses défenseurs et lui sont donc tout préparés.

Un retard inutile pour lui ne seroit dès là qu'un scandale et qu'une sorte de prime accordée, par un étrange renversement d'idées, à l'espèce de forfait dont l'intérêt public réclame justement la prompte punition.

Dans de telles circonstances, Messieurs, le Procureur-Général, Commissaire du Roi, requiert la Chambre qu'il lui plaise

Donner acte aux Commissaires du Roi du contenu au présent réquisitoire, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la Chambre le 11 de ce mois, et du dépôt qu'ils font dudit réquisitoire sur le bureau de la Chambre ;

Leur donner acte encore du dépôt qu'ils font sur le bureau de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignements au procès, et mentionnées en un inventaire qui y est joint ;

Et en conséquence, et attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et constituent sous des rapports différents le crime de haute trahison contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État ;

Ordonner que, dans le jour, Monseigneur le Chancelier de France, Président de la Chambre, aux termes de l'Ordonnance du Roi d'hier, se commettra lui-même ou déléguera tel de Messieurs les Pairs qu'il lui plaira de choisir,

pour procéder sans délai, soit à l'audition par écrit des témoins qui seront indiqués par MM. les Commissaires du Roi, soit aux interrogatoires du Maréchal Ney ;

Ordonner enfin que la Chambre s'assemblera au jour indiqué par M. le Président, pour entendre le rapport qui lui sera fait par celui de MM. les Pairs qu'il aura délégué pour l'instruction écrite, décerner l'ordonnance de prise-de-corps, s'il y a lieu, désigner immédiatement le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans dés-emparer.

Fait à Paris, en notre Cabinet, au Palais de la Chambre des Pairs, le 13 novembre 1815.

Le Procureur-Général, Commissaire du Roi.

Signé BELLART.

La discussion est ouverte sur le Réquisitoire de M. le Procureur-Général. M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée le projet d'Arrêt qui résulteroit des conclusions de ce Réquisitoire, si elles étoient adoptées.

Un Membre croit apercevoir une sorte de contradiction entre les termes de cet acte, qui est présenté comme *addition de plainte*, et ceux du discours prononcé dans la dernière séance par le Président du Conseil des Ministres, et qui contient une *accusation* en forme.

Un autre Membre observe que, dans le discours dont il s'agit, le mot *accusation* n'est pas employé dans son acception rigoureuse, mais avec une sorte de latitude qui le rapproche de celui de plainte. Ce dernier mot est le seul en effet qui convienne strictement à la situation actuelle de l'affaire. Il n'y a, dans ce moment, contre le prévenu qu'une plainte sur laquelle, d'après le résultat de l'information qui sera faite en conséquence, la Chambre jugera s'il y a lieu à accusation.

Un troisième Opinant pense que le mot d'accusation a pu être employé d'après l'Ordonnance du Roi du 11 de ce mois, qui sembloit substituer la Chambre des Pairs au Conseil de guerre pour le jugement d'une affaire déjà instruite; mais, d'après l'Ordonnance du 12, qui prescrit une nouvelle instruction, le nom de plainte est le seul qui puisse être donné, tant

au réquisitoire de M. le Procureur - Général qu'au discours prononcé par le Président du Conseil des Ministres.

M. le Président met aux voix le projet d'Arrêt dont il a donné lecture à la Chambre. Ce Projet est par elle adopté dans les termes suivants :

La Chambre des Pairs de France, constituée pour juger l'accusation de haute trahison intentée par les Commissaires du Roi contre le Maréchal Ney,

Vu l'acte de plainte porté le même jour contre ledit Maréchal par les Commissaires du Roi, par l'organe du Président du Conseil des Ministres, l'un d'eux ;

Vu l'Ordonnance du Roi du jour d'hier ;

Vu l'acte additionnel de plainte porté aujourd'hui contre le Maréchal Ney par les mêmes Commissaires, et dont la lecture a été donnée à la Chambre par le Procureur-Général de Sa Majesté près la Cour royale de Paris, l'un d'eux, contenant réquisitoire tendant à ce qu'il plaise à la Chambre leur donner acte du dépôt fait par eux, sur le bureau de la Chambre, du ré-

quisitoire par eux présenté et lu ce jour à la Chambre ; ensemble du contenu en icelui , comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la Chambre le 11 de ce mois ; leur donner acte du dépôt qu'ils font sur le bureau de la Chambre de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignements au procès, et mentionnées dans un inventaire qui y est joint ; en conséquence, qu'il plaise également à la Chambre, attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et constituent le crime de haute trahison, ordonner qu'il soit incontinent procédé à l'instruction écrite du procès, selon les formes du Code d'instruction criminelle, telles qu'elles sont appliquées par l'Ordonnance du Roi du jour d'hier ; ordonner qu'au jour qui sera indiqué par M^{gr} le Chancelier, Président de la Chambre, elle se réunira pour entendre le Rapport du Commissaire instructeur de la Chambre ; prononcer, s'il y a lieu, ordonnance de prise de corps, et désigner le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans désesparer ;

Après avoir entendu les Commissaires du Roi en leurs explications, et après en avoir délibéré,

Tout vu et considéré,

Donne acte aux Commissaires du Roi du dépôt par eux fait sur le bureau de la Chambre du réquisitoire par eux présenté et lu ce jour à la Chambre; ensemble du contenu en icclui, comme addition à la plainte déjà portée par eux devant la Chambre, le 11 de ce mois;

Leur donne également acte du dépôt qu'ils ont fait sur le bureau de la Chambre de cent quatre-vingt-dix-neuf pièces pouvant servir de renseignements au procès, et mentionnées dans un inventaire qui y est joint;

En conséquence et attendu que les faits énoncés auxdits actes de plainte sont prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code pénal, et constituent le crime de haute trahison, ordonne qu'il sera incontinent procédé à l'instruction écrite du procès selon les formes du Code d'instruction criminelle telles qu'elles sont appliquées par l'Ordonnance du Roi du jour d'hier;

Ordonne également qu'au jour indiqué par M. le Président elle se réunira pour entendre le

rapport du Commissaire instructeur de la Chambre, prononcer, s'il y a lieu, ordonnance de prise de corps, et indiquer incontinent le jour de l'ouverture des débats, lesquels, quand ils seront ouverts, seront continués sans déses-
 parer ;

Charge les Commissaires du Roi de l'exécution du présent Arrêt ;

Et commet, pour toutes les significations du procès, tels des Huissiers de la Chambre qui seront choisis soit par M. le Commissaire instructeur, soit par les Commissaires du Roi.

M. le Président annonce qu'en exécution de l'Arrêt qui vient d'être rendu il va désigner un des Membres de la Chambre pour entendre les témoins et interroger le prévenu, conformément à l'article II de la nouvelle Ordonnance du Roi. L'instruction commencera de suite, et lorsqu'elle sera terminée, il en sera donné communication aux Commissaires de Sa Majesté, qui dresseront l'acte d'accusation, conformément à l'article IV. La Chambre sera prévenue du moment où cet acte pourra être mis sous ses yeux avec le rapport de l'instruction.

Un Membre pense qu'il conviendrait de faire

prêter au Secrétaire-Archiviste un nouveau serment pour les fonctions qu'il devra remplir en vertu de l'Ordonnance.

M. le Président observe que c'est comme Secrétaire-Archiviste qu'il remplira ces fonctions, et qu'à ce titre il est, ainsi que son Adjoint, assermenté à la Chambre.

Un autre Membre demande que, pour constater le nombre des Pairs qui prendront part au jugement, il soit fait un appel nominal et dressé une liste des Membres présents à la séance.

Un Pair observe que cette mesure seroit prématurée, l'assistance obligée des Membres qui prendront part au jugement ne commençant pour la mise en accusation qu'au rapport du Commissaire chargé de l'instruction, et pour le jugement définitif, qu'à l'ouverture des débats.

La séance judiciaire est convertie en séance législative.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte DE CHATEAUBRIAND, et le Duc DE CHOISEUL, Secrétaires.

AFFAIRE
du M^l Ney.

CHAMBRE DES PAIRS.

Procès-verbal
N^o 3.

Séance de 1815.

Séance du jeudi 16 Novembre 1815,

Présidée par M. le Chancelier.

A une heure et demie la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite par ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du 13 de ce mois.

Un Membre s'étonne de trouver réunies dans ce Procès-verbal les opérations judiciaires et les opérations législatives de la Chambre des Pairs. La différence du titre et des pouvoirs en vertu desquels elle agit dans les unes et dans les autres lui paroît exiger une séparation d'actes et de registres. Il propose en conséquence de

tenir un registre distinct des opérations judiciaires de la Chambre.

Un autre Membre demande qu'il soit fait mention au Procès-verbal de l'appui qu'a trouvé dans la Chambre une proposition qu'il avoit faite, et sur laquelle les circonstances l'ont engagé à ne pas insister.

La Chambre adopte la première de ces propositions ; elle passe à l'ordre du jour sur la seconde, d'après l'observation faite par divers Membres que le Procès-verbal est le récit des opérations de l'Assemblée, et qu'on ne peut voir un acte de l'Assemblée dans l'appui donné par un nombre quelconque de ses Membres à une proposition qui n'a été suivie d'aucun résultat.

La rédaction du Procès-verbal est mise aux voix et adoptée.

M. le Président annonce que la convocation de ce jour a pour objet de mettre sous les yeux de la Chambre le résultat des informations qui ont été faites en conséquence de la plainte rendue par les Commissaires du Roi contre le Maréchal Ney, et de l'Arrêt qui a suivi cette plainte. M. le Président, en vertu de la faculté que lui en donnoit l'article II de l'Ordonnance de Sa

Majesté en date du 12 de ce mois, a commis pour procéder aux informations dont il s'agit M. le Baron Séguier, Pair de France, premier Président de la Cour Royale de Paris. Ce Commissaire, assisté du Secrétaire - Archiviste Adjoint, Commis assermenté à cet effet, aux termes de l'article III de la même Ordonnance, a entendu les témoins et interrogé le prévenu. Il est prêt à faire son Rapport à la Chambre. MM. les Commissaires du Roi, auxquels l'instruction a été communiquée, sont également prêts à soumettre à la Chambre l'acte d'accusation qu'ils ont dressé, conformément à l'article IV de l'Ordonnance du Roi. Mais avant de donner la parole à M. le Rapporteur, M. le Président croit devoir consulter l'Assemblée sur la manière dont la présence des Pairs sera constatée, et les voix recueillies. Il pense qu'un appel nominal, d'après lequel chacun des Membres présents, après avoir signé au Bureau, se placeroit dans la Chambre suivant l'ordre de sa nomination, rempliroit le premier objet, et faciliteroit beaucoup le second. Il propose à la Chambre d'adopter cette forme.

Plusieurs Membres réclament contre le déplacement qu'elle entraîneroit, et qu'ils jugent

inutile au moins pour le moment. Ils demandent qu'on se borne à constater le nombre des Membres présents par un appel nominal, dont il sera tenu registre par le Secrétaire-Archiviste.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Un Membre demande que les Pairs dont l'absence seroit constatée par l'appel nominal soient tenus de fournir leur excuse, dont la Chambre appréciera la validité. Il fonde sa demande à cet égard sur les dispositions de l'Ordonnance de 1667, qui ne veut pas qu'un juge puisse se déporter sans un motif légitime, jugé tel par le tribunal dont il fait partie.

Quelques Membres observent que le Règlement n'ayant point supposé que les Pairs pussent manquer à leurs fonctions sans cause légitime, et n'ayant en conséquence aucune disposition contre les absents, on ne peut suppléer à cet égard au silence du Règlement.

D'autres Membres pensent qu'appelée dans ce moment à remplir des fonctions judiciaires, la Chambre doit se conduire d'après les principes et les maximes en usage dans les tribunaux. Ils insistent sur l'adoption de la mesure proposée.

La Chambre, en adoptant cette mesure,

arrête qu'aucun de ses Membres ne pourra s'abstenir de prendre part au jugement du procès en instance devant elle, avant que les motifs de son déport aient été déclarés valables par la Chambre. Les Pairs absents seront informés de cette disposition par M. le Président.

La Chambre prononce de suite sur deux questions de déport qui lui sont soumises.

La première résulte d'une lettre écrite à M. le Président par M. le Prince de Talleyrand et par M. le Comte de Jaucourt, tant en leur nom qu'au nom du Maréchal Comte de Gouvion Saint-Cyr. Ils exposent qu'ils étoient Membres du précédent Ministère, sur la proposition duquel ont été rendues les Ordonnances du Roi des 24 juillet et 2 août derniers, qui portent que le Maréchal Ney sera traduit devant un Conseil de guerre. L'accusation de ce prévenu est donc en quelque sorte leur ouvrage, d'après l'unité du ministère, établie en principe par Sa Majesté. Mais, s'ils peuvent être regardés comme les accusateurs du Maréchal Ney, la Loi leur interdit de rester ses juges. Ils déclarent en conséquence qu'ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations de la Chambre dans le

jugement dont il s'agit. Ils demandent qu'il leur soit donné acte de leur déclaration.

Cette demande est mise aux voix et adoptée.

La seconde question est relative au Maréchal Augereau, Duc de Castiglione. Ce Pair observe qu'il a siégé comme Maréchal de France dans le Conseil de guerre assemblé pour juger le Maréchal Ney. Doit-il, comme Pair de France, demeurer juge de ce prévenu, lorsqu'il est traduit à la Chambre des Pairs ?

L'Assemblée décide que M. le Maréchal Augereau pourra s'abstenir.

Il est procédé à un appel nominal, dont le résultat porte à 161 le nombre des Pairs présents à la Chambre. Le nombre total des Pairs est de 214. Mais, sur ce nombre, sept se sont déportés du jugement comme Pairs ecclésiastiques, six comme Ministres ayant pris part à l'accusation, cinq comme témoins entendus dans l'affaire, un comme ayant été juge au Conseil de guerre, un autre Pair n'a pas voix délibérative à cause de son âge, huit ne sont pas reçus : total des déductions 28. Restent 25 absents, dont plusieurs malades, plusieurs autres employés au-dehors pour le service du Roi.

M. le Commissaire chargé de l'instruction, obtient ensuite la parole pour faire son rapport.

Un Membre demande que ce rapport soit différé jusqu'au moment où les Pairs absents auront justifié de leurs motifs.

Cette demande est combattue par d'autres Membres qui observent que dans les principes de notre droit criminel, la prévention, l'accusation et le jugement définitif pouvant être prononcés par des juges différents, rien n'empêchera les Pairs qui n'auroient point assisté à la mise en accusation, si elle est prononcée, de prendre part au jugement définitif. Il suffit pour avoir droit d'y participer qu'ils se trouvent présents à l'ouverture des débats.

L'Opinant qui avoit demandé l'ajournement du rapport retire sa proposition.

M. le Rapporteur, assis à un bureau qui a été substitué à la tribune, met sous les yeux de la Chambre les charges résultantes de l'instruction à laquelle il a procédé. Il fait donner lecture à l'Assemblée par le Secrétaire-Archiviste, des dépositions, interrogatoires et autres pièces dont cette instruction se compose.

Il est pareillement donné lecture de deux Re-

40 SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1815.

quêtes adressées par le M^{al} Ney, sous la date des 13 et 16 de ce mois.

La Chambre, après avoir entendu le rapport et la lecture des pièces, renvoie, attendu l'heure avancée, la continuation de la séance à demain dix heures du matin.

Il est huit heures, la Chambre se sépare.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte
DE CHATEAUBRIAND, le Duc DE CHOISEUL,
Secrétaires.

AFFAIRE
du M^l Ney.

CHAMBRE DES PAIRS.

Procès-verbal
N^o 4.
Session de 1815.

Séance du vendredi 17 Novembre 1815.

Présidée par M. le Chancelier.

À dix heures la Chambre se réunit, en vertu du renvoi porté au Procès-verbal de la séance d'hier.

Les Ministres du Roi et M. le Procureur-Général, Commissaires de Sa Majesté, sont présents.

Le Secrétaire-Archiviste, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture du Procès-verbal.

Un Membre demande que l'effet de l'Arrêté pris hier par l'Assemblée, et qui porte qu'aucun Membre ne pourra s'abstenir de prendre part au jugement sans avoir fait approuver ses motifs par la Chambre, ne s'étende pas au-delà de l'affaire dont elle s'occupe en ce moment,

sauf à établir dans la suite pour ce cas une disposition générale dans les formes voulues par le Règlement.

M. le Président observe que les termes mêmes dans lesquels cet Arrêté est conçu en bornent la disposition à la circonstance actuelle, qu'au surplus cette limitation deviendra plus positive encore par la mention qui en sera faite au Procès-verbal de ce jour.

Le Procès-verbal d'hier est mis aux voix et adopté.

Un Membre demande quelle règle sera suivie pour la réduction des voix à l'égard des Membres qui seroient liés entre eux par quelque parenté.

M. le Président observe que les principes des tribunaux à cet égard sont connus; que d'après ces principes, la réduction n'a lieu que dans le cas où les Membres liés entre eux par quelque parenté sont du même avis. Il ajoute qu'il suffira de s'occuper de cette mesure au moment de la délibération.

M. le Président prévient ensuite ceux de MM. les Pairs qui, présents à la séance d'aujourd'hui, n'auroient pas assisté à celle d'hier, qu'ils ne peuvent prendre part à la délibération dont il s'agit.

Il est fait par le Secrétaire-Archiviste un appel nominal pour constater le nombre des Membres présents en état d'opiner. Ce nombre est de 159. Il étoit hier de 161.

M. le Procureur-Général, au nom des Commissaires de Sa Majesté, présente ensuite à la Chambre l'Acte d'accusation dressé par eux contre le Maréchal Ney, d'après la communication qui leur a été donnée de l'instruction aux termes de l'article IV de l'Ordonnance du Roi.

Il dépose sur le bureau, avec cet Acte signé d'eux, un Réquisitoire pareillement signé, tendant à obtenir, 1^o une Ordonnance de prise-de-corps contre le Maréchal Ney, 2^o l'ouverture des débats au jour le plus prochain, sauf à l'accusé de présenter avant cette ouverture ses moyens préjudiciels, 3^o l'annexe de l'Acte d'accusation et du Réquisitoire à la minute de l'Arrêt à intervenir.

MM. les Commissaires du Roi se retirent après ce dépôt, ainsi que le Secrétaire-Archiviste de la Chambre.

Eux retirés, la Chambre délibère.

A six heures, ils sont de nouveau introduits. M. le Chancelier de France, Président de la Chambre, proclame en ces termes le résultat de la délibération :

« La Chambre des Pairs de France, consti-
« tuée pour juger l'accusation de haute trahi-
« son et d'attentat à la sûreté de l'État, intentée
« par les Commissaires du Roi contre le Maré-
« chal Ney, a rendu l'Arrêt suivant :

« M. le Baron Séguier, Pair de France, Pre-
« mier Président de la Cour Royale de Paris,
« Commissaire délégué par M^{or} le Chancelier,
« Président de la Chambre, pour faire l'instruc-
« tion dudit procès, a fait dans la séance d'hier
« le rapport de ladite procédure ; et lecture a
« été donnée par le Secrétaire - Archiviste de la
« Chambre, faisant les fonctions de Greffier,
« de toutes les pièces et procédures, même des
« deux requêtes du Maréchal Ney, lesquelles
« sont restées déposées sur le bureau.

« Dans la séance de ce jour, les Commissaires
« du Roi ont présenté et lu à la Chambre, en
« résultat de la procédure dont rapport lui a
« été fait hier, et laquelle leur avoit été com-
« muniquée en vertu de l'Ordonnance du Pair
« instructeur, rendue sous la date du 15 de ce
« mois, l'Acte d'accusation, lequel, signé d'eux,
« ils ont déposé sur le bureau.

« Après lesquels lecture, présentation et dé-
« pôt, dont ils ont requis acte, lesdits Commis-

« saires du Roi ont également requis acte du
 « dépôt qu'ils font aussi sur le bureau de leur
 « Réquisitoire, signé d'eux, et ainsi conçu :

« Les Commissaires du Roi chargés par les
 « Ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 de
 « ce mois de soutenir l'accusation de haute tra-
 « hison et complot contre la sûreté de l'État,
 « intentée contre le Maréchal Ney, et de sa dis-
 « cussion, requièrent qu'il plaise à la Chambre,

« Attendu les charges existantes contre Michel
 « Ney, Maréchal de France, Duc d'Elchingen,
 « Prince de la Moskowa, ex-Pair de France,
 « accusé du crime de haute trahison et des at-
 « tentats et complots contre la sûreté extérieure
 « et intérieure de l'État, prévus par les articles
 « 77, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du
 « Code pénal, ainsi que par les articles I et V
 « du titre I^{er}, et par l'article I du titre III de la
 « Loi du 21 brumaire de l'an V.

« Ordonner,

« 1^o Que ledit Michel Ney sera pris au corps,
 « et conduit dans telle maison de justice qu'il
 « plaira à la Chambre d'établir près d'elle, sur
 « les registres de laquelle maison ledit accusé
 « sera écroué par l'un des Huissiers de la Cham-
 « bre ;

« 2° Que, conformément à l'Arrêt de la
« Chambre du 13 de ce mois, les débats s'ou-
« vriront au jour le plus prochain, tel qu'il
« sera indiqué par la Chambre, et auquel,
« avant ladite ouverture des débats, le prévenu
« pourra proposer ses moyens préjudiciels, si
« aucuns il a ;

« 3° Que l'Acte d'accusation et le Réquisi-
« toire par eux présentés seront annexés à l'Ar-
« rêt à intervenir :

« Sur quoi la Chambre des Pairs, les Com-
« missaires du Roi retirés ainsi que le Secrè-
« taire-Archiviste, après en avoir délibéré, tout
« vu et considéré, donne acte aux Commis-
« saires du Roi des présentation, lecture et dé-
« pôt tant de l'Acte d'accusation par eux dressé
« contre Michel Ney, que de leur Réquisitoire ;

« Ordonne que lesdits Acte d'accusation et
« Réquisitoire sont et demeurent annexés à la
« minute du présent Arrêt ;

« Et attendu les charges existantes contre
« ledit Michel Ney, accusé du crime de haute
« trahison et des attentats et complots contre la
« sûreté intérieure et extérieure de l'État, les-
« quels crimes sont prévus par les articles 77,
« 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96 et 102 du Code

« pénal, et par les articles I et V du titre I^{er}, et
 « par l'article I^{er} du titre III de la Loi du 21
 « brumaire an V, ordonne que ledit Michel
 « Ney, Maréchal de France, Duc d'Elchingen,
 « Prince de la Moskowa, ex-Pair de France,
 « né à Sarrelouis, département de la Moselle,
 « âgé de 46 ans, taille d'un mètre soixante-treize
 « centimètres, cheveux châtain-clair, front haut,
 « sourcils blonds, yeux bleus, nez moyen, bou-
 « che moyenne, barbe blonde-foncée, menton
 « prononcé, visage long, teint clair, demeu-
 « rant à Paris, sera pris au corps, et conduit
 « dans la maison de justice près de la Cour d'As-
 « sises de Paris, que la Chambre désigne pour
 « servir de maison de justice près d'elle, sur
 « les registres de laquelle maison ledit accusé
 « sera écroué par un Huissier de la Chambre,
 « le premier requis ;

« Comme aussi fixe l'ouverture des débats à
 « mardi, 21 du présent, sauf au Maréchal Ney
 « à proposer ses moyens préjudiciels, si au-
 « cuns il a, audit jour pour avant l'ouverture
 « desdits débats ;

« Ordonne que le présent Arrêt sera exé-
 « cuté à la requête de MM. les Commissaires
 « du Roi. »

48 SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1815.

La minute de l'Arrêt est de suite signée par les 158 Pairs qui ont concouru à la délibération, et par M. le Président.

La Chambre s'ajourne à mardi prochain, 21 de ce mois, à dix heures, pour l'ouverture des débats.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte
DE CHATEAUBRIAND, le Duc DE CHOISEUL,
Secrétaires.

AFFAIRE
du M^{al} Ney.

CHAMBRE DES PAIRS.

Procès-verbal
N^o 5.

Session de 1815.

Séance secrète du vendredi 17
Novembre 1815.

Présidée par M. le Chancelier.

LA Chambre délibère, en l'absence des Commissaires du Roi, sur l'Acte d'accusation et le Réquisitoire présentés, au nom de ces Commissaires, par M. le Procureur-Général, contre le Maréchal Ney.

Après une seconde lecture du Réquisitoire, M. le Président pose les questions soumises à la délibération, et annonce que les opinions vont être prises par appel nominal dans l'ordre inverse de celui de nomination.

Un de MM. les Secrétaires procède à cet appel, en commençant par le dernier, et remontant

jusqu'au premier des Pairs compris dans la liste par ordre de nomination, sur laquelle a été fait un premier appel nominal dans la séance de ce jour. Chaque Pair appelé donne à haute voix son opinion.

Cent cinquante-neuf Pairs présents opinent unanimement en faveur du Réquisitoire.

Plusieurs des Opinants se trouvant liés entre eux par des degrés de parenté ou d'alliance, qui, suivant les principes adoptés dans les Cours de justice criminelle, donnent lieu à la réduction des voix dans le cas d'opinions conformes, la Chambre pour le cas actuel arrête ce qui suit :

Ne seront comptées que pour une voix dans le recensement des suffrages, en cas d'opinions conformes, celles

Des père et fils;

Des frères;

Des oncles et neveux propres;

Des beau-père et gendre;

Des beaux-frères, en observant de ne pas regarder comme tels ceux qui ont épousé les deux sœurs.

La Chambre, procédant immédiatement à l'application de cette règle, ordonne qu'il sera dressé de suite une liste de ceux de MM. les

Pairs présents qui se trouvent dans le cas de la réduction arrêtée.

Le résultat de cette opération donne la liste suivante :

M. le Marquis de Rougé, gendre de M. le Duc d'Uzès.

M. le Comte de Nicolaï, gendre de M. le Duc de Lévis.

M. le Vicomte de Montmorency, beau-frère de M. le Duc de Chevreuse.

M. le Comte Molé, beau-frère de M. Christian de Lamoignon, et neveu de M. le Comte d'Aguesseau.

M. Christian de Lamoignon, beau-frère de MM. les Comtes Molé et d'Aguesseau.

M. le Comte d'Haussonville, beau-frère de M. le Comte de La Guiche.

M. le Comte Etienne de Damas, gendre de M. le Duc de Sérent.

M. Emmanuel Dambrey, fils de M. le Chancelier Président.

M. le Marquis de Chabannes, beau-frère de M. le Marquis de Boisgelin.

M. le Comte de Castellane, beau-frère de M. le Duc de Rohan.

M. le Prince de Bauffremont, gendre de M. le Duc de La Vauguyon.

M. du Coudray, beau-frère de M. le Marquis d'Aligre.

M. le Marquis d'Harcourt, beau-frère de M. le Duc d'Harcourt.

M. le Duc de Beaumont, oncle de M. le Duc de Montmorency.

M. le Duc de Montmorency, beau-frère de M. le Duc de Rohan.

M. le Duc de Laval, oncle de M. le Vicomte de Montmorency et de M. le Duc de Chevreuse.

M. le Vicomte de Vêrac, neveu de M. le Duc d'Havré.

La discussion s'établit ensuite sur la manière dont les voix doivent s'absorber et se confondre.

Après avoir écarté divers amendements, la Chambre maintient la liste ci-dessus, et arrête que, dans le cas d'opinions conformes, celles des deux Pairs désignés dans chacun de ses articles ne seront comptées que pour une voix. Elle statue ainsi qu'il suit sur trois cas particuliers résultants de la même liste :

MM. le Comte Molé, Christian de Lamoignon, et le Comte d'Aguessseau compteront pour deux voix ;

MM. les Ducs de Rohan, de Montmorency, et le Comte de Castellane, pour deux autres voix ;

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1815. 53

Et MM. les Marquis de Boisgelin, de Chabannes et d'Harcourt, aussi pour deux voix.

Au moyen de ces décisions, et le cas échéant par l'unanimité, les 159 voix diminuées de 14, se réduisent à 145.

C'est à ce nombre de voix qu'est rendu l'arrêt de la Chambre.

Il sera prononcé en présence des Commissaires du Roi.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte
DE CHATEAUBRIAND, le Duc DE CHOISEUL,
Secrétaires.

AFFAIRE
du M^l Ney.

CHAMBRE DES PAIRS.

Procès - verbal
N^o 6.

Session de 1815.

Séance préliminaire à la séance publique
du mardi 21 Novembre 1815,

Présidée par M. le Chancelier.

A neuf heures du matin la Chambre des Pairs, ajournée à dix heures par son Arrêt du 17 de ce mois, pour juger en séance publique l'accusation intentée contre le Maréchal Ney, se réunit préliminairement dans la salle du Conseil, sous la présidence ordinaire de M. le Chancelier.

Le Secrétaire-Archiviste, Greffier de la Chambre, fait lecture du Procès-verbal de la séance du 17.

La rédaction en est adoptée.

Un de MM. les Secrétaires fait ensuite lecture

du Procès-verbal de la séance secrète du même jour, dans laquelle a été délibéré l'Arrêt de la Chambre rapporté au premier Procès-verbal.

Cette rédaction est pareillement adoptée.

M. le Président prend la parole en ces termes :

MESSIEURS,

Ce n'est pas à la Chambre des Pairs, ce n'est pas au plus illustre des grands Corps de l'État, que j'ai besoin de rappeler l'attitude imposante d'impartialité qui convient à l'éminence des fonctions que nous sommes appelés à remplir.

Il est notoire que la Chambre des Pairs ne peut vouloir que la justice. Elle ne peut chercher que la vérité ; mais elle ne doit la recevoir que des mains de la Loi, et dans les formes qu'elle a si sagement établies.

Si ces formes ne sont pas pour nous de stricte rigueur, elles sont au moins d'étroite convenance, et il est dans votre intention de conserver toutes celles qui, dans les tribunaux ordinaires, sont protectrices de l'innocence, tutélaires de l'honneur et de la vie des citoyens. La plus essentielle de toutes est la plus grande latitude possible dans la défense de l'accusé ; ni lui, ni son conseil ne peuvent être interrompus,

et nous devons soigneusement nous interdire, par respect pour nous-mêmes et pour le public témoin pour la première fois de nos délibérations, tout signe extérieur d'impatience ou d'improbation.

Le silence le plus absolu doit régner parmi MM. les Pairs; aucun d'eux ne peut prendre la parole sans la demander; aucun ne peut la demander, que pour interroger l'accusé ou faire des interpellations aux témoins, et je n'ai pas besoin d'observer que MM. les Pairs sont trop nombreux pour ne pas user très sobrement de ce droit d'interpellation, dont l'usage trop multiplié fatiguerait l'accusé, et prolongerait indéfiniment les débats.

Aucune motion d'ailleurs, aucune proposition incidente ne doit troubler la solennité imposante d'une pareille séance.

J'ai l'honneur d'ajouter que la direction des débats m'appartient exclusivement.

Dans les formes ordinaires de nos délibérations, je me félicite et me glorifie de n'être que l'interprète de votre vœu, l'organe de vos volontés; de pouvoir consulter la Chambre sur toutes les questions, sur toutes les difficultés qui s'élèvent; le concours indispensable de tous les Membres de cette auguste Assemblée fait

tout à-la-fois ma force et ma sûreté dans l'exercice de mes hautes* fonctions.

Mais en matière criminelle, j'ai des devoirs personnels, j'ai des devoirs positifs à remplir. Ils me sont imposés par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction.

Ces articles m'investissent d'un *pouvoir discrétionnaire* très étendu, en vertu duquel je dois *prendre sur moi* tout ce que je croirai utile pour découvrir la vérité, et empêcher la prolongation inutile des débats.

Il me seroit plus commode sans doute, et sûrement plus doux, de n'agir que par votre impulsion, de remettre entre vos mains le pouvoir discrétionnaire que le Code m'attribue. Mais ce pouvoir n'est pas un droit;... c'est un devoir; et je ne peux pas en conscience et en honneur repousser une obligation dont *mon honneur et ma conscience* sont chargés. J'userai donc dans toute son étendue du pouvoir qui m'est confié, et je n'ai pas besoin d'ajouter que je n'en userai jamais que pour arriver plus promptement et plus sûrement à la connoissance et à la manifestation de la vérité.

M. le Président observe ensuite que, dans une assemblée aussi nombreuse que l'est aujourd'hui,

d'hui la Chambre des Pairs, l'ordre seroit nécessairement troublé par les questions que chaque Membre pourroit adresser personnellement soit à l'accusé, soit aux témoins. Il propose, pour maintenir cet ordre, d'arrêter qu'il ne sera fait de questions soit à l'accusé, soit aux témoins, que par l'organe du Président, à qui chaque Pair transmettra sa demande.

Quelques Membres, en approuvant cette mesure pour ce qui regarde l'accusé, voudroient au moins qu'il fût permis d'interpeller directement un témoin dont la déposition paroîtroit exiger des éclaircissements.

D'autres appuient l'adoption générale de la mesure proposée. Ils la regardent comme indispensable au maintien de l'ordre dans une assemblée de 160 membres. L'usage contraire ne peut être sans inconvénient que dans un tribunal peu nombreux. L'un des Opinants, pour établir de suite la forme qui devra être observée, propose d'arrêter que tout Membre qui voudra interpeller soit l'accusé, soit un témoin, priera de sa place et à haute voix M. le Président de le faire.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Quelques réclamations s'élèvent encore en faveur de l'opinion tendante à excepter les té-

moins de cette mesure; mais elles sont écartées par l'ordre du jour.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée les réponses faites par divers Membres aux lettres qu'il leur a écrites pour leur donner connoissance de l'arrêté du 16 de ce mois, portant qu'aucun Pair ne pourra se déporter du jugement de l'affaire actuelle sans avoir fait approuver ses motifs.

Il résulte de ces lettres,

1° Que M. le Comte de Vioménil, obligé de partir pour aller prendre le commandement de la 13^e division militaire, ne pourra siéger à la Chambre;

2° Que M. le Comte de Volney, qu'une incommodité grave et habituelle a forcé d'abandonner l'une des dernières séances, où il s'étoit rendu pour essayer ses forces, ne pourra de même prendre part au jugement;

3° Que M. le Comte de Tracy en est empêché par un état de santé aussi fâcheux, et par une cécité presque totale;

4° Enfin, que M. le Duc de Saulx et M. le Comte Lanjuinais doivent se rendre à la séance de ce jour. Le premier même annonce qu'il étoit présent à la séance du 16, mais qu'il n'arriva qu'après l'appel nominal.

Un Pair demande qu'à l'ouverture de la séance publique, il soit fait aujourd'hui un nouvel appel pour constater le nombre des Membres présents.

Un autre demande par addition que cet appel soit fait en présence de l'accusé, pour qu'il puisse proposer, s'il y a lieu, les récusations dans lesquelles il se croiroit fondé.

L'une et l'autre proposition sont adoptées.

M. le Président lève la séance.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte
DE CHATEAUBRIAND, le Duc DE CHOISEUL,
Secrétaires.



CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE
du Maréchal Ney.

Procès-verbal
N° 7.

Séance de 1815.

Séance publique du 21 Novembre 1815,

Présidée par M. le Chancelier.

L'AN mil huit cent quinze, le mardi vingt et un novembre, à dix heures du matin, la Chambre des Pairs se réunit au palais du Luxembourg, lieu ordinaire de ses séances, pour juger, conformément à son Arrêt du 17 de ce mois, l'accusation de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, intentée par les Commissaires du Roi, en vertu de l'Ordonnance de Sa Majesté du 11 de ce mois, contre le Maréchal Ney, ex-Pair de France.

M. le Chancelier de France, Président, ouvre la séance en avertissant le public, admis pour la première fois en présence de la Chambre, du

respect qu'il doit à l'Assemblée, et du silence religieux dans lequel, autant par ce sentiment que par égard pour le malheur, il doit écouter les débats qui vont s'ouvrir devant lui.

M. le Président fait de suite introduire les Commissaires du Roi, ainsi que les témoins.

L'accusé comparoît libre, et assisté de ses Conseils.

Il est fait en sa présence, par le Secrétaire-Archiviste, Greffier de la Chambre, un appel nominal des Pairs. Cent soixante et un répondent à cet appel.

Ce sont

MM.

Le Duc d'Uzès.
 Le Duc de Chevreuse.
 Le Duc de Brissac.
 Le Duc de Rohan.
 Le Duc de Luxembourg.
 Le Duc de Saint-Aignan.
 Le Duc d'Harcourt.
 Le Duc de Fitz James.
 Le Duc de Valentinois.
 Le Duc de La Vauguyon.
 Le Duc de La Rochefoucauld.
 Le Duc de Clermont-Tonnerre.
 Le Duc de Choiseul.
 Le Duc de Coigny.

MM.

Le Duc de Laval Montmorency.
 Le Duc de Montmorency.
 Le Duc de Beaumont.
 Le Duc de Lorges.
 Le Duc de Croi d'Havré.
 Le Duc de Lévis.
 Le Duc de Saulx Tavannes.
 Le Duc de La Force.
 Le Duc de Castries.
 Le Duc de Doudeauville.
 Le Prince de Chalais.
 Le Duc de Serent.
 Le M^{al} Duc de Raguse.
 Le Comte Abrial.
 Le Comte Barthélemy.

MM.

Le Comte de Beauharnois.
 Le Comte de Beaumont.
 Le Comte Berthollet.
 Le Comte de Beurnonville.
 Le Comte de Canclaux.
 Le Comte de Chasseloup-
 Laubat.
 Le Comte Cholet.
 Le Comte Colaud.
 Le Comte Cornet.
 Le Comte d'Aguesseau.
 Le Comte Davous.
 Le Comte Demont.
 Le Comte Dembarrère.
 Le Comte Depère.
 Le Comte d'Haubersart.
 Le Comte d'Hédouville.
 Le Comte Dupont.
 Le Comte Dupuy.
 Le Comte Emmery.
 Le Comte de Fontanes.
 Le Comte Garnier.
 Le Comte de Gouvion.
 Le Comte Herwyn.
 Le Comte Klein.
 Le Comte de Lamartillière.
 Le Comte Lanjuinais.
 Le Comte Laplace.
 Le Comte Lecouteux de
 Canteleu.
 Le Comte Lebrun de Ro-
 chemont.
 Le Comte Lemercier.

MM.

Le Comte Lenoir-Laroche.
 Le Comte de l'Éspinasse.
 Le Comte de Maleville.
 Le Comte de Monbadon.
 Le Comte de Pastoret.
 Le Comte Péré.
 Le M^{al} Comte Pérignon.
 Le Comte Porcher de Ri-
 chebourg.
 Le Comte de Sainte-Su-
 zanne.
 Le Comte de Saint-Vallier.
 Le Comte de Semonville.
 Le M^{al} Comte Serurier.
 Le Comte Soulès.
 Le Comte Shée.
 Le Comte de Tascher.
 Le M^{al} Duc de Valmy.
 Le Comte de Villemanzy.
 Le Comte Vimar.
 Le Comte Maison.
 Le Comte Dessolle.
 Le Comte Victor de Latour-
 Maubourg.
 Le Comte Curial.
 Le Comte de Vaudreuil.
 Le Bailli de Crussol.
 Le Marquis d'Harcourt.
 Le Marquis de Clermont-
 Gallerande.
 Le Comte Charles de
 Damas.
 Le Marquis d'Albertas.

MM.

Le Marquis d'Aligre.
 Le Duc d'Aumont.
 Le Marquis d'Avaray.
 Le Comte de Boissy d'Anglas.
 Le Marquis de Boisgelin.
 De Boissy du Coudray.
 Le Baron Boissel de Monville.
 Le Marquis de Bonnay.
 Le Marquis de Brézé.
 Le Comte de Brigode.
 Le Prince de Bauffremont.
 Le Mal Duc de Bellune.
 Le Comte de Clermont-Tonnerre.
 Le Duc de Caylus.
 Le Comte du Cayla.
 Le Comte de Castellane.
 Le Vicomte de Châteaubriand.
 Le Comte de Choiseul-Gouffier.
 Le Comte de Contades.
 Le Comte de Grillon.
 Le Comte Victor de Caraman.
 Le Marquis de Chabannes.
 Le Général Compans.
 Le Comte de Durfort.
 Emmanuel Dambray.
 Le Comte de Damas-Crux.
 Le Chevalier d'Andigné.
 Le Comte d'Ecquevilly.

MM.

Le Comte François d'Escars.
 Le Comte Ferrand.
 Le Marquis de Frondeville.
 Le Comte de La Feronnais.
 Le Comte de Gand.
 Le Marquis de Gontaut Biron.
 Le Comte de La Guiche.
 L'Amiral Ganteaume.
 Le Comte d'Haussonville.
 Le Marquis d'Herbouville.
 Le Marquis de Juigné.
 Le Comte de Lally Tolendal.
 Le Marquis de Louvois.
 Christian de Lamoignon.
 Le Comte de Latour-du-Pin-Gouvernet.
 Le Comte de Lauriston.
 Le Comte Machault d'Arnouville.
 Le Marquis de Mortemart.
 Le Comte Molé.
 Le Marquis de Mathan.
 Le Vicomte Matthieu de Montmorency.
 Le Comte de Mun.
 Le Comte du Muy.
 Le Général Monnier.
 Le Comte de Nicolaï.
 Le Comte de Noé.
 Le Marquis d'Orvilliers.
 Le Marquis d'Osmond.
 Le Marquis de Raigecourt.

MM.	MM.
Le Baron de La Rochefoucauld.	Le Marquis de La Suze.
Le Comte de Rougé.	Le Comte de Saint-Priest.
De Saint-Roman.	Le Marquis de Talaru.
Le Comte de Rully.	Le Comte Auguste de Talleyrand.
Le Pelletier de Rosambo.	Le Marquis de Vence.
De Sèze.	De Vibraye.
Le Baron Séguier.	Le Vicomte de Vérac.
Le Comte de Suffren Saint-Tropez.	Morel de Vindé.
	Lynch.

L'appel nominal étant terminé, M. le Président, aux termes de l'article 310 du Code d'instruction criminelle, demande à l'accusé ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

L'accusé répond se nommer Michel Ney, Duc d'Elchingen, Prince de la Moskowa, âgé de 46 ans, né à Sarrelouis, département de la Moselle, Maréchal de France, Pair de France, grand cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Couronne de Fer, Chevalier grand Croix de l'ordre du Christ de Portugal, domicilié à Paris.

M. le Président avertit ensuite les Conseils de l'accusé de se conformer aux dispositions de l'article 311 du même Code. Il avertit pareillement l'accusé d'être attentif à ce qu'il va enten-

dre, et donne ordre au Greffier de lire les Ordonnances du Roi des 11 et 12 de ce mois, et l'acte d'accusation.

Cette lecture est faite à haute voix par le Greffier.

M. le Président, en exécution de l'article 314 du Code, résume les faits contenus dans l'acte d'accusation, et dit à l'accusé : « Voilà de quoi
« l'on vous accuse. Vous allez entendre les char-
« ges qui seront produites contre vous. Le crime
« qu'on vous impute est odieux à tous les bons
« François; mais quand vous êtes traduit devant
« la Chambre des Pairs, vous n'avez pas à crain-
« dre que la haine du crime s'étende jusqu'à
« l'accusé qui s'en trouve prévenu. Vos juges
« auroient plutôt à se défendre des souvenirs
« glorieux attachés à votre nom, que de préven-
« tions résultantes du titre de l'accusation. Vous
« pouvez donc exposer, sans crainte et sans dé-
« fiance, tout ce que vous croirez utile à votre
« justification. Mais avant d'ouvrir les débats,
« je dois, pour remplir les intentions de la Cham-
« bre exprimées dans son arrêt du 17 de ce mois,
« vous mettre à portée de faire valoir les moyens
« préjudiciels que vous auriez à proposer. »

L'accusé répond que, réservé par l'arrêt dont il s'agit à présenter avant l'ouverture des débats

ses moyens préjudiciels, il supplie la Chambre de vouloir bien en entendre le développement avant de passer outre à aucune partie de l'instruction.

L'un des Conseils de l'accusé ayant alors obtenu la parole, conclut à ce qu'il plaise à la Chambre, vu l'article IV de la Charte constitutionnelle, vu la réserve portée en l'art. XXXIII de la même Charte, et attendu qu'une Loi devient nécessaire aussi pour le complément de l'article XXXIV, ordonner qu'il sera sursis à toute poursuite de l'accusation, jusqu'à ce que, par une Loi générale organique et formelle, la procédure à suivre devant la Chambre des Pairs en matière criminelle de son attribution ait été déterminée. Le défenseur fait valoir différents moyens à l'appui de ces conclusions, qu'il dépose sur le bureau signées du Maréchal Ney. Il annonce, en terminant son discours que, dans le cas où ses conclusions ne seroient point admises, il auroit à proposer d'autres moyens préjudiciels qu'il indique sommairement.

Sur cette plaidoirie, M. le Procureur-Général requiert par écrit, au nom des Commissaires du Roi, qu'il plaise à la Chambre ordonner que le Maréchal Ney exposera ou fera exposer par ses défenseurs cumulativement, et sans que les uns

puissent être présumés une exclusion des autres, tous les moyens préjudiciels qu'il prétend avoir, faute de quoi il sera, après le jugement du moyen de défaut de pouvoir qui a été plaidé dans cette séance, procédé à l'ouverture des débats, sans qu'il puisse être admis à plaider d'autres moyens préjudiciels.

Cette réquisition est combattue par un second défenseur de l'accusé, qui, en résumant les moyens exposés par le premier, persiste dans les conclusions qu'il a prises.

La Chambre, après l'avoir entendu, se retire en la salle du Conseil pour en délibérer.

A trois heures, la Chambre étant rentrée dans la salle des séances, M. le Président prononce un arrêt par lequel la Chambre ordonne que le Procureur-Général, Commissaire du Roi, s'expliquera sur la question préjudicielle exposée par l'accusé dans cette séance, sauf à la Chambre, en statuant sur ladite question, à prononcer, s'il y a lieu, sur la manière et le moment de présenter tous les autres moyens préjudiciels qui pourroient rester audit accusé.

En exécution de cet arrêt, M. le Procureur-Général ayant obtenu la parole, combat les moyens sur lesquels on a prétendu établir la

nécessité d'une Loi pour régler la procédure qui seroit suivie devant la Chambre des Pairs. Il donne, au nom des Commissaires du Roi, son Réquisitoire tendant à ce qu'il plaise à la Chambre, sans s'arrêter ni avoir égard au moyen tiré du prétendu défaut de pouvoir de la Chambre, non plus qu'à tous ceux que le Maréchal Ney pourroit présenter encore, lesquels il sera tenu de plaider cumulativement dans la séance prochaine, à peine de déchéance, ordonner qu'il sera incontinent procédé à l'examen et aux débats.

Il est répondu, par un des Conseils de l'accusé, aux moyens et aux conclusions de M. le Procureur-Général.

La Chambre se retire de nouveau en la Chambre du Conseil pour en délibérer.

A six heures, la Chambre étant rentrée dans la salle des séances, M. le Président prononce un second arrêt par lequel la Chambre, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, Commissaire du Roi, sans s'arrêter ni avoir égard au moyen préjudiciel proposé par l'accusé dans la séance de ce jour, ordonne que ledit accusé sera tenu de présenter cumulativement ses autres moyens préjudiciels, s'il en a, dans la séance prochaine, sinon il sera passé outre à l'examen

72 SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1815.

et aux débats; continue la séance à jeudi, dix heures du matin, toutes assignations aux témoins tenants.

La séance est suspendue après cette délibération.

Signé DAMBRAY, Président.

CAUCHY, Greffier.

CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE
du Mar Ney.

Procès-verbal
N^o 8.

Séance de 1815.

~~~~~

— } Délibérations secrètes du mardi 21  
Novembre 1815. ●

Présidée par M. le Chancelier.

A deux heures la Chambre interrompt sa séance publique, et se retire dans la chambre du Conseil pour délibérer.

L'accusé avoit conclu à la suspension de toute poursuite jusqu'à ce qu'une Loi générale eût déterminé la procédure qui devoit être suivie devant la Chambre des Pairs.

MM. les Commissaires du Roi chargés de la poursuite de l'accusation requéroient au contraire qu'il plût à la Chambre ordonner à l'accusé de présenter cumulativement tous ses moyens préjudiciels, faute de quoi il seroit passé outre à l'ouverture des débats.

M. le Président expose à la Chambre l'état de la question, et annonce que la discussion est ouverte.

Un Membre demande que l'Assemblée décide formellement si elle peut se passer d'une Loi qui spécifie la nature des délits et en détermine la poursuite.

Cette demande est appuyée.

D'autres Opinants appuient les conclusions des Commissaires du Roi. Quelques Membres, en les appuyant, réclament pour l'accusé les délais nécessaires à sa défense.

Un Pair, en laissant indécise pour le moment la question relative à la cumulation des moyens préjudiciels, propose d'ordonner que M. le Procureur s'expliquera préalablement sur le premier moyen présenté par l'accusé.

Cette proposition est successivement appuyée et combattue. On réclame la priorité en faveur des conclusions de M. le Procureur-Général.

La Chambre, après avoir accordé cette priorité, rejette les conclusions, et adopte la proposition tendante à faire expliquer préalablement M. le Procureur-Général sur le premier moyen préjudiciel de l'accusé.

La Chambre reprend à trois heures sa séance publique.

Elle l'interrompt de nouveau à cinq heures, et se retire une seconde fois dans la salle du Conseil.

M. le Procureur-Général, en s'expliquant sur le premier moyen préjudiciel, avoit conclu à ce que, sans s'arrêter à ce moyen, non plus qu'à tous autres, que l'accusé seroit tenu de plaider cumulativement dans la séance prochaine, à peine de déchéance, la Chambre ordonnât qu'il seroit incontinent procédé à l'examen et aux débats.

L'accusé, de son côté, persistoit dans les conclusions précédemment prises par ses Conseils.

M. le Président pose les questions, et ouvre la discussion.

Plusieurs Opinants appuient les conclusions de M. le Procureur-Général; un seul vote pour celles de l'accusé.

Un Membre propose une rédaction motivée conforme à l'opinion générale de la Chambre.

Cette rédaction, modifiée d'après les observations de plusieurs Membres par le retranchement des *considérants* qui l'accompagnoient, est mise aux voix et adoptée.

On procède à l'appel nominal pour la formation de l'arrêt. Sur 162 votants, 161 réduits par conformité d'opinions entre parents et

76 SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1815.

alliés à 147, votent pour l'adoption, un seul contre.

La Chambre rentre en séance publique à six heures.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé* DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte  
DE CHÂTEAUBRIAND, et le Duc DE CHOISEUL,  
Secrétaires.

AFFAIRE  
du M<sup>l</sup> Ney.

Procès-verbal  
N<sup>o</sup> 9.

Séance de 1815.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance préliminaire à la séance publique  
du jeudi 23 Novembre 1815,

Présidée par M. le Chancelier.

A neuf heures et demie du matin, la Chambre, dont la séance publique est ajournée à dix heures, se réunit préliminairement dans la salle du Conseil.

M. le Chancelier Président fait donner lecture à l'Assemblée par le Secrétaire-Archiviste, Greffier de la Chambre, du Procès-verbal de la séance préliminaire du 21 de ce mois.

Un Membre demande que dans ce Procès-verbal on substitue à l'analyse du discours pro-

noncé par M. le Chancelier, le texte même de ce discours.

Cette proposition est adoptée, ainsi que la rédaction du Procès-verbal.

La Chambre adopte pareillement, sur la lecture qu'en donne l'un de MM. les Secrétaires, le Procès-verbal par lui rédigé des deux séances secrètes qui ont eu lieu le même jour pour la délibération des deux Arrêts rendus par la Chambre.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée différentes lettres, par lesquelles M. le Duc de Saulx, MM. les Comtes Boissy-d'Anglas, Lanjuinais et Porcher de Richebourg annoncent que des indispositions graves, survenues depuis la dernière séance, ne leur permettent pas de se rendre à celle de ce jour.

La Chambre ordonne la mention de ces lettres au Procès-verbal.

M. le Président ajoute que M. le Comte de Vaudreuil, qui a fait une chute sur le perron à l'issue de la dernière séance, ne pourra également se rendre dans le sein de l'Assemblée.

Un Membre observe, par motion d'ordre, qu'au lieu de se retirer dans la salle du Conseil pour la délibération de ses Arrêts, la Chambre

pourroit, ainsi qu'on le fait pour les Comités secrets à la Chambre des Députés, faire évacuer par le public le lieu ordinaire de ses séances. Il pense que ce parti, conforme à ce qui se pratique au Parlement d'Angleterre, à ce qui se pratiquoit autrefois au Parlement de Paris, seroit aussi plus conforme à la dignité de la Chambre. Il propose à l'Assemblée de l'adopter.

Cette proposition est combattue par divers Membres, qui réclament l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Un Membre observe que le Bureau placé à l'une des extrémités de la salle du Conseil, se trouve dans une situation peu favorable pour être entendu. Il propose de l'établir au centre de la salle.

M. le Président annonce que, lors du jugement définitif qui aura lieu dans l'affaire actuelle, pour donner à la Chambre toutes les facilités et toute la dignité que peut exiger une délibération si importante, il prendra sur lui d'ordonner, en vertu du pouvoir discrétionnaire que la Loi lui attribue, l'évacuation de la salle des séances par le public. À ce moyen la Chambre pourra délibérer en liberté dans cette salle.

80 SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1815.

La proposition relative au déplacement du Bureau n'a point d'autre suite, et la séance est levée.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé* DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte  
DE CHATEAUBRIAND, le Duc DE CHOISEUL,  
Secrétaires.



# CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE  
du M<sup>al</sup> Ney.

Procès-verbal

N<sup>o</sup> 10.

Séance de 1815.

Séance publique du jeudi 23  
Novembre 1815.

Présidée par M. le Chancelier.

LE jeudi 23 novembre, à dix heures du matin, la Chambre se réunit de nouveau en séance publique, en vertu de l'ajournement porté dans son Arrêt du 21 de ce mois.

Il est fait par le Secrétaire - Archiviste, sur l'ordre de M. le Président, un second appel nominal, par le résultat duquel se trouvent présents les Pairs dénommés au premier appel, à l'exception de M. le Duc de Saulx-Tavannes, de MM. les Comtes Boissy-d'Anglas, de Vau-

dreuil , Lanjuinais, et Porcher de Richebourg, malades excusés.

Les Commissaires du Roi ayant été introduits, ainsi que les témoins, et l'accusé ayant comparu, ses Conseils exposent cumulativement divers moyens préjudiciels, et concluent à ce qu'il plaise à la Chambre,

Attendu que son Arrêt en date du 13 de ce mois, au lieu d'être signé de tous les Pairs qui étoient présents, n'est signé que du Président et des Secrétaires; ce qui est contraire à l'article 234 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il n'existe contre le Maréchal Ney aucun Arrêt de mise en accusation, celui du 17 de ce mois ne contenant qu'une simple Ordonnance de prise de corps, qui suppose la mise en accusation, mais ne sauroit la suppléer, ainsi qu'il résulte de l'article 231 du même Code;

Attendu que l'Acte d'accusation en date du 16 novembre n'a été précédé d'aucune mise en accusation légalement prononcée, ainsi que l'exige l'article 241 du Code déjà cité;

Attendu encore que cet Acte, qui auroit dû être notifié à l'accusé dans les trois jours, lui a été signifié par un exploit sans date, ce qui n'a pu remplir à son égard l'intention de l'art. 242 du même Code;

Attendu enfin que l'accusé n'a point été averti de proposer ses nullités, conformément à l'article 296, et qu'il ne lui a point été accordé un délai suffisant pour la proposition de ces nullités, et pour faire donner assignation aux témoins à décharge;

Déclarer la procédure tenue à partir de l'Arrêt du 13 novembre, nulle et de nul effet, en conséquence ordonner qu'elle sera recommencée dans la forme voulue par la Loi.

M. le Procureur-Général combat ces conclusions, et présente, au nom de MM. les Commissaires du Roi, un réquisitoire signé d'eux, et tendant à ce qu'il plaise à la Chambre, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels proposés par le Maréchal Ney dans cette séance, lesquels seront déclarés mal fondés, ordonner qu'il sera incontinent passé outre à l'examen et aux débats.

Il est répondu à M. le Procureur-Général par les Conseils de l'accusé. Ceux-ci, après une réplique de M. le Procureur-Général, obtiennent de nouveau la parole.

La Chambre se retire dans la salle du Conseil pour en délibérer.

A quatre heures et demie, la Chambre ayant

repris sa séance publique, M. le Président prononce un Arrêt par lequel, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, Commissaire du Roi, la Chambre des Pairs, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels proposés par l'accusé dans la séance de ce jour, lesquels sont déclarés mal fondés, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats.

En conséquence de cet Arrêt, M. le Président demande à l'accusé si ses témoins sont présents. Sur la réponse négative de ses Conseils, et la demande formée par eux, et tendante à ce qu'il plaise à la Chambre ajourner à tel jour qu'elle jugera convenable l'ouverture des débats, pour que ledit accusé puisse faire assigner et produire les témoins dont il a notifié la liste par actes des 19 et 23 de ce mois, la Chambre entend de nouveau M. le Procureur-Général, Commissaire du Roi, lequel conclut à ce que, sans avoir égard à la demande de l'accusé, la Chambre ordonne qu'il sera de suite procédé à l'ouverture des débats.

L'accusé est pareillement entendu dans sa réplique.

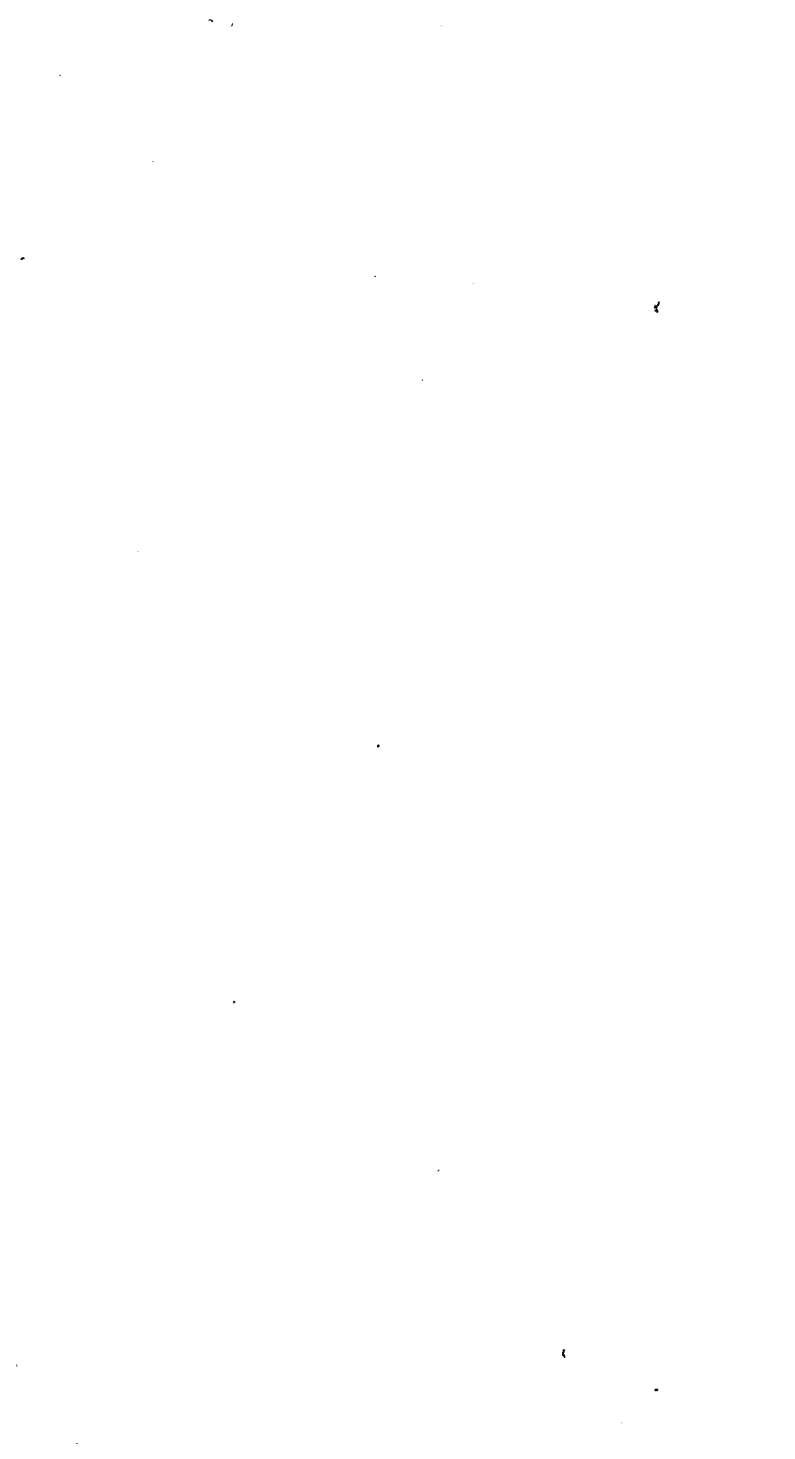
Après en avoir délibéré en la salle du Conseil, la Chambre rend un second Arrêt qui est pro-

noncé en séance publique par M. le Président. Cet Arrêt porte : « La Chambre des Pairs , faisant droit sur la demande de l'accusé , ajourne à lundi 4 décembre prochain , à dix heures du matin , pour tout délai , l'examen , l'ouverture des débats et le jugement , toutes assignations données aux témoins tenant jusqu'audit jour. »

La séance est levée à six heures et demie.

*Signé* DAMBRAY, Président.

CAUCHY, Greffier.



AFFAIRE  
du M<sup>si</sup> Ney.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Procès-verbal  
N<sup>o</sup> 11.  
Session de 1815.

---

## Délibérations secrètes du jeudi 23 Novembre 1815.

Présidées par M. le Chancelier.

A trois heures la Chambre interrompt sa séance publique, et se retire dans la salle du Conseil pour délibérer.

L'accusé avoit conclu à l'annulation de la procédure. Il se fondeoit sur cinq moyens de nullité, développés dans la plaidoirie de son défenseur.

M. le Procureur-Général, au nom des Commissaires du Roi, requéroit au contraire qu'il plût à la Chambre, sans s'arrêter aux moyens de l'accusé, ordonner qu'il seroit incontinent passé outre à l'examen et aux débats.

M. le Président résume les moyens de l'accusé. La discussion est ouverte sur chacun d'eux successivement.

Le premier moyen se tiroit du défaut de signature des Pairs à l'Arrêt du 13 de ce mois, qui n'est signé en effet que du Président et des Secrétaires de la Chambre.

Plusieurs Opinants combattent ce moyen. L'un d'eux se fonde sur la différence qui existe entre les Cours de justice ordinaire et la Chambre des Pairs. Si la disposition des articles 234 et 593 du Code d'instruction criminelle étoit applicable à cette Chambre, il s'ensuivroit que ses Membres pourroient être pris à partie pour n'avoir pas signé la minute d'un Arrêt, ce que personne sans doute n'osera soutenir. Ils ne sont donc pas tenus à une formalité dont le défaut n'emporte contre eux aucune peine. L'Opinant en conclut que l'Arrêt du 13 est valable. Il propose même de ne plus faire signer à l'avenir les Arrêts de la Chambre que par M. le Président et par le Greffier.

Un second Opinant pense que la signature individuelle des Membres présents seroit tout au plus nécessaire pour les Arrêts de mise en accusation ou de jugement.

Un troisième établit, d'après l'article 277 du



Code d'instruction, la régularité de l'Arrêt. Cet article n'exige, pour les décisions auxquelles peuvent donner lieu dans le cours d'un débat les réquisitions de M. le Procureur-Général, que la signature du Président et du Greffier.

Un quatrième Opinant appuie cette doctrine par de nouveaux développements.

Un cinquième ajoute qu'il importe de bien établir à cet égard les droits de la Chambre, fondés non sur une Ordonnance du Roi, mais sur la Loi fondamentale de l'Etat, sur la Charte constitutionnelle.

M. le Président met aux voix le rejet du premier moyen. Il est prononcé à l'unanimité.

Le second moyen se fondeoit sur le défaut de mise en accusation, dans l'Arrêt du 16 de ce mois.

Un Membre développe, en suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, le mécanisme des mises en accusation. Il montre combien peu cette forme est applicable à la Chambre des Pairs, et conclut au rejet du moyen de nullité, fondé sur ce qu'elle n'a pas été observée.

Un autre Membre regrette qu'on n'ait pas inséré dans l'Arrêt, la mise en accusation qu'il avoit proposé d'y comprendre.

Plusieurs appuient le rejet proposé du second moyen, et l'impossibilité démontrée d'appliquer à la Chambre des Pairs les dispositions prescrites par le Code pour la mise en accusation.

Le second moyen est écarté.

La Chambre écarte sans discussion le troisième, tiré de ce que l'acte d'accusation est antérieur à l'Arrêt du 16 de ce mois.

Le quatrième, tiré du défaut de date dans la copie de cet acte notifiée à l'accusé, est aussi écarté, sur le fondement que l'accusé a lui-même, par une reconnoissance écrite, constaté la date de la notification.

Le cinquième et dernier moyen se tiroit de ce que l'accusé n'avoit point été averti de proposer ses nullités, et n'avoit point obtenu un délai suffisant pour le faire.

Après une courte discussion, dans laquelle plusieurs Opinants démontrent, d'après l'article 572 du Code d'instruction, que l'article 242 du même Code, sur lequel on se fonde, n'est point applicable aux Cours spéciales dont la Chambre suit les formes, ce moyen est pareillement écarté.

La discussion s'engage sur les délais qu'il pourroit être convenable d'accorder à l'accusé pour faire assigner les témoins à décharge dont

il a notifié la liste, et qui résident pour la plupart dans des départements éloignés.

Plusieurs Membres demandent qu'on s'occupe de fixer à l'instant ces délais.

D'autres proposent d'attendre pour y statuer les demandes qui pourront être faites par l'accusé, d'après la connoissance qu'il aura de la première décision de la Chambre.

Cet avis est adopté. La Chambre borne en conséquence le dispositif de son Arrêt au rejet des moyens de nullité proposés par l'accusé, et à l'adoption des conclusions de M. le Procureur-Général.

Elle rentre en séance publique à quatre heures et demie, pour la prononciation de cet Arrêt.

A cinq heures, elle se retire de nouveau dans la salle du Conseil, pour délibérer sur la demande faite par l'accusé d'un délai de huit jours pour produire ses témoins.

Cette demande a été combattue, en séance publique, par M. le Procureur-Général qui a requis l'ouverture immédiate des débats.

La discussion est ouverte sur le délai demandé.

Plusieurs Membres proposent de le fixer à huitaine; d'autres de l'étendre jusqu'au lundi 4 décembre prochain. Quelques uns, en reje-

tant la demande de l'accusé, proposent d'adopter les conclusions de M. le Procureur-Général.

M. le Président met aux voix les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Sera-t-il accordé un délai?

La Chambre se décide pour l'affirmative.

2<sup>o</sup> Le délai sera-t-il fixé au lundi 4 décembre?

La Chambre adopte cette fixation.

M. le Président ordonne l'appel nominal, qui est fait à l'instant par un de MM. les Secrétaires.

156 Pairs étoient présents. Sur ce nombre, 106, réduits pour cause de parenté ou d'alliance à 102, votent pour l'ajournement des débats au lundi 4 décembre; 30 pour la fixation du délai à huitaine; 18 réduits à 17 pour le refus de tout délai; 2 pour l'ouverture immédiate des débats.

La Chambre, par son Arrêt, ajourne en conséquence au lundi 4 décembre, pour tout délai, l'examen et l'ouverture des débats.

Elle rentre en séance publique à six heures et demie, pour la prononciation de cet Arrêt.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé* DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTOBET, DE SÈZE, le Vicomte  
DE CHATEAUBRIAND, le Duc DE CHOISEUL,  
Secrétaires.

# CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE  
du Mal Ney.

Procès-verbal  
N° 12.

Séance de 1815

Séance préliminaire à la séance publique  
du lundi 4 Décembre 1815.

Présidée par M. le Chancelier.

A neuf heures et demie, la Chambre des Pairs, dont la séance publique est ajournée à dix heures du matin par Arrêt du 23 novembre dernier, se réunit préliminairement dans la salle du Conseil.

Il est fait lecture par le Secrétaire-Archiviste, sur l'ordre de M. le Président, 1<sup>o</sup> du Procès-verbal de la séance préliminaire du même jour; 2<sup>o</sup> du Procès-verbal des délibérations secrètes qui ont eu lieu, dans les intervalles de la séance publique, pour la formation des deux Arrêts rendus le même jour par la Chambre.

Ces deux Procès-verbaux sont adoptés.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée une lettre de M. le Comte Dombarrère, qui annonce que le mauvais état de sa santé ne lui permet pas de prendre part au jugement dont la Chambre va s'occuper.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au Procès-verbal.

Elle ordonne pareille mention d'une lettre écrite par M. le Comte de Boissy-d'Anglas, et dans laquelle ce Pair expose que, pouvant à peine quitter son lit quelques heures par jour, il est hors d'état de se rendre à la séance.

M. le Président observe que plusieurs Membres l'ont engagé à soumettre à l'Assemblée une question relative au jugement de l'affaire qui lui est soumise : c'est de savoir à quelle majorité se formera l'Arrêt définitif. Il invite ceux des Pairs qui ont élevé cette question à faire part de leurs vues à la Chambre.

Un Pair expose que, d'après l'article VIII de l'Ordonnance du Roi du 12 novembre dernier, il doit être procédé à l'audition des témoins, au débat et à l'Arrêt, *suivant les formes prescrites pour les Cours spéciales*. Or, d'après l'article 582 du Code d'instruction criminelle, les Cours spéciales, composées de huit membres, jugent à la majorité de cinq contre trois. L'Ar-

rêt définitif exige donc, pour la condamnation de l'accusé, la réunion des cinq huitièmes des suffrages. L'Opinant propose d'appliquer cette même proportion au jugement définitif qui sera rendu par la Chambre des Pairs.

Cette proposition est appuyée par un grand nombre de Membres.

D'autres observent que, dans une Cour de huit juges, la majorité de cinq contre trois est la simple majorité absolue, et que l'article 582 du Code n'en exige pas d'autres, puisqu'il porte : *Le jugement de la Cour se formera à la majorité.*

Un Pair combat cette observation en rappelant à la Chambre que, d'après la maxime *favores ampliandi*, lorsqu'une disposition législative admet deux interprétations, on doit toujours préférer celle qui est la plus favorable à l'accusé.

La Chambre consultée adopte la proposition originale, et arrête en conséquence que, dans le jugement de l'affaire actuelle, l'Arrêt définitif, en cas de condamnation, devra réunir les cinq huitièmes des voix.

On réclame, pour la régularité de cette décision, l'appel nominal, qui est ordonné par M. le Président.

Un de MM. les Secrétaires y procède. Sur 155 Membres présents, 141 votent pour la proposition des cinq huitièmes, 14 pour la simple majorité.

M. le Président soumet à la Chambre la rédaction suivante de l'Arrêt qu'elle vient de rendre : « La Chambre des Pairs arrête, comme  
« une conséquence des Ordonnances du Roi des  
« 11 et 12 novembre qu'elle a acceptées, que le  
« jugement des Cours spéciales ne pouvant être  
« formé qu'à la majorité de cinq voix contre  
« trois, c'est-à-dire à la majorité des cinq huitièmes des voix, elle suivra, pour le jugement  
« du procès du Maréchal Ney, la même proportion dans le recensement des votes susceptibles d'être comptés. »

Cette rédaction est adoptée.

Un Membre développe une opinion dont le but est de prouver que la Chambre, dans le jugement dont elle s'occupe, n'est pas plus assujettie à suivre les dispositions du Code pénal que celles du Code d'instruction criminelle ; mais qu'elle doit se considérer comme un grand jury politique, une Cour suprême d'équité, investie par la nature des choses, autant que par son institution même, d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'avoir égard à toutes les



circonstances atténuantes; à ces circonstances dont la force a été si bien sentie par le Monarque lorsqu'il a dit, dans une de ses proclamations, qu'il est des temps *où les intentions les plus pures ne suffisent pas pour diriger*. L'Opinant conclut des réflexions qu'il présente à cet égard, que la Chambre peut se donner, sur le fond comme sur la forme du jugement, les règles et les Lois qu'elle jugera convenables.

M. le Président observe que les considérations soumises à la Chambre ne tendant à aucune proposition directe, il n'y a pas lieu à délibérer.

L'heure de la séance publique étant arrivée, il invite les Pairs à s'y rendre.

La séance est levée.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé* DAMBRAY, Président.

LE COMTE DE PASTORET, DE SÈZE, le VICOMTE  
DE CHATEAUBRIAND, le DUC DE CHOISEUL,  
Secrétaires.



## CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE  
du *Mal Ney*.

Procès-verbal  
N<sup>o</sup> 13.

Séance de 1815.

Séance publique du lundi 4 décembre  
1815,

Présidée par M. le Chancelier.

L'AN mil huit cent quinze, le lundi quatre décembre, à dix heures du matin, la Chambre des Pairs, qui, par son Arrêt du 23 novembre dernier, a remis à ce jour, pour tout délai, l'examen, l'ouverture des débats, et le jugement de l'accusation intentée contre le *Maréchal Ney*, se réunit à cet effet dans le lieu ordinaire de ses séances.

M. le Chancelier de France, Président de la Chambre, fait introduire MM. les Commissaires du Roi, chargés de la poursuite de l'accusation, ainsi que les témoins.

L'accusé comparoît libre, et assisté de ses Conseils.

Il est fait en sa présence, par le Secrétaire-Archiviste, Greffier de la Chambre, un appel nominal, dont le résultat porte à cent soixante le nombre des Pairs présents à la séance.

Suivent les noms de ces Pairs.

## MM.

Le Duc d'Uzès.  
 Le Duc de Chevreuse.  
 Le Duc de Brissac.  
 Le Duc de Rohan.  
 Le Duc de Luxembourg.  
 Le Duc de Saint-Aignan.  
 Le Duc d'Harcourt.  
 Le Duc de Fitz James.  
 Le Duc de Valentinois.  
 Le Duc de La Vauguyon.  
 Le Duc de La Rochefoucauld.  
 Le Duc de Clermont-Tonnerre.  
 Le Duc de Choiseul.  
 Le Duc de Coigny.  
 Le Duc de Broglie.  
 Le Duc de Laval Montmorency.  
 Le Duc de Montmorency.  
 Le Duc de Beaumont.  
 Le Duc de Lorges.  
 Le Duc de Croi d'Havré.

## MM.

Le Duc de Lévis.  
 Le Duc de La Force.  
 Le Duc de Castries.  
 Le Duc de Doudeauville.  
 Le Prince de Chalais.  
 Le Duc de Serent.  
 Le M<sup>al</sup> Duc de Raguse.  
 Le Comte Abrial.  
 Le Comte Barthélemy.  
 Le Comte de Beauharnois.  
 Le Comte de Beaumont.  
 Le Comte Berthollet.  
 Le Comte de Beurnonville.  
 Le Comte de Canclaux.  
 Le Comte de Chasseloup-Laubat.  
 Le Comte Cholet.  
 Le Comte Colaud.  
 Le Comte Cornet.  
 Le Comte d'Aguesseau.  
 Le Comte Davous.  
 Le Comte Demont.  
 Le Comte Depère.

MM.

Le Comte d'Haubersart.  
 Le Comte d'Hédouville.  
 Le Comte Dupont.  
 Le Comte Dupuy.  
 Le Comte Emmery.  
 Le Comte de Fontanes.  
 Le Comte Garnier.  
 Le Comte de Gouvion.  
 Le Comte Herwyn.  
 Le Comte Klein.  
 Le Comte de Lamartillière.  
 Le Comte Lanjuinais.  
 Le Comte Laplace.  
 Le Comte Lecouteux de  
 Cantelen.  
 Le Comte Lebrun de Ro-  
 chemont.  
 Le Comte Lemercier.  
 Le Comte Lenoir-Laroche.  
 Le Comte de l'Éspinasse.  
 Le Comte de Maleville.  
 Le Comte de Monbadon.  
 Le Comte de Pastoret.  
 Le Comte Péré.  
 Le M<sup>al</sup> Comte Pérignon.  
 Le Comte Porcher de Ri-  
 chebourg.  
 Le Comte de Sainte-Su-  
 zanne.  
 Le Comte de Saint-Vallier.  
 Le Comte de Semonville.  
 Le M<sup>al</sup> Comte Serurier.  
 Le Comte Soulès.

MM.

Le Comte Shée.  
 Le Comte de Tascher.  
 Le M<sup>al</sup> Duc de Valmy.  
 Le Comte de Vaubois.  
 Le Comte de Villemanzy.  
 Le Comte Vimar.  
 Le Comte Maison.  
 Le Comte Dessolle.  
 Le Comte Victor de Latour-  
 Maubourg.  
 Le Comte Curial.  
 Le Comte de Vaudreuil.  
 Le Bailli de Crussol.  
 Le Marquis d'Harcourt.  
 Le Marquis de Clermont-  
 Gallerande.  
 Le Comte Charles de  
 Damas.  
 Le Marquis d'Albertas.  
 Le Marquis d'Aligre.  
 Le Duc d'Aumont.  
 Le Marquis d'Avaray.  
 Le Marquis de Boisgelin.  
 De Boissy du Coudray.  
 Le Baron Boissel de Mon-  
 ville.  
 Le Marquis de Bonnay.  
 Le Marquis de Brézé.  
 Le Comte de Brigode.  
 Le Prince de Bauffremont.  
 Le M<sup>al</sup> Duc de Bellune.  
 Le Comte de Clermont-  
 Tonnerre.

| MM.                         | MM.                        |
|-----------------------------|----------------------------|
| Le Duc de Caylus.           | Le Comte de Latour-du-Pin  |
| Le Comte du Cayla.          | Gouverneur.                |
| Le Comte de Castellane.     | Le Comte de Lauriston.     |
| Le Vicomte de Château-      | Le Comte Machault d'Ar-    |
| briand.                     | nouvelle.                  |
| Le Comte de Choiseul-       | Le Marquis de Mortemart.   |
| Gouffier.                   | Le Comte Molé.             |
| Le Comte de Contades.       | Le Marquis de Mathan.      |
| Le Comte de Crillon.        | Le Vicomte Matthieu de     |
| Le Comte Victor de Ca-      | Montmorency.               |
| raman.                      | Le Comte de Mun.           |
| Le Marquis de Chabannes.    | Le Comte du Muy.           |
| Le Général Compans.         | Le Général Monnier.        |
| Le Comte de Dürfort.        | Le Comte de Nicolaï.       |
| Emmanuel Dambrey.           | Le Comte de Noé.           |
| Le Comte de Damas-Crux.     | Le Marquis d'Orvilliers.   |
| Le Chevalier d'Andigné.     | Le Marquis d'Osmond.       |
| Le Comte d'Ecquevilly.      | Le Marquis de Raigecourt.  |
| Le Comte François d'Escars. | Le Baron de La Rochefou-   |
| Le Comte Ferraud.           | cauld.                     |
| Le Marquis de Frondeville.  | Le Comte de Rougé.         |
| Le Comte de La Férônnaï.    | De Saint-Roman.            |
| Le Comte de Gand.           | Le Comte de Rully.         |
| Le Marquis de Gontaut Bi-   | Le Peletier de Rosambo.    |
| ron.                        | De Sèze.                   |
| Le Comte de La Guiche.      | Le Baron Ségnier.          |
| L'Amiral Ganteaume.         | Le Comte de Suffren Saint- |
| Le Comte d'Haussonville.    | Tropez.                    |
| Le Marquis d'Herbouville.   | Le Marquis de La Suze.     |
| Le Marquis de Juigné.       | Le Comte de Saint-Priest.  |
| Le Comte de Lally Tolendal. | Le Marquis de Talaru.      |
| Le Marquis de Louvois.      | Le Comte Auguste de Tal-   |
| Christian de Lamoignon.     | leyrand.                   |

MM.

Le Marquis de Vence.  
De Vibraye.  
Le Vicomte de Vérae.

MM.

Morel de Vindé.  
Lynch.

Aux termes de l'article 310 du Code d'instruction criminelle, M. le Président interroge l'accusé sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, et domicile.

L'accusé répond : Je me nomme Michel Ney, Duc d'Elchingen, Prince de la Moskowa, âgé de 46 ans, né à Sarrelouis, département de la Moselle, Maréchal de France, Pair de France, grand cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Couronne de Fer, Chevalier grand Croix de l'ordre du Christ de Portugal, domicilié à Paris.

M. le Président, après avoir averti les Conseils de l'accusé de se conformer à l'article 311 du Code d'instruction, avertit pareillement l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et donne ordre au Greffier de lire l'acte d'accusation dressé par les Commissaires du Roi le 16 novembre dernier.

Cette lecture est faite à haute voix par le Greffier.

M. le Procureur-Général, Commissaire du

Roi, obtient la parole, et, sans retracer inutilement les faits contenus dans l'acte d'accusation, présente la liste des témoins assignés tant à sa requête qu'à celle de l'accusé.

Cette liste, dont la partie qui concerne les témoins assignés à la requête de M. le Procureur-Général a été notifiée à l'accusé par actes des 18 et 29 novembre dernier, est pareillement lue à haute voix par le Greffier.

Les témoins, sur l'ordre de M. le Président, se retirent alors dans la chambre qui leur est destinée.

M. le Président fait à l'accusé différentes questions, auxquelles celui-ci déclare ne répondre que sous la réserve des droits qui lui sont acquis par la convention militaire du 3 juillet et par le traité du 20 novembre dernier.

M. le Procureur-Général, de son côté, déclare qu'il ne donne aucune approbation à cette réserve.

Différentes pièces sont représentées à l'accusé, qui les reconnoît : au nombre de ces pièces sont les instructions qui lui ont été adressées à Besançon par le Ministre de la guerre, et trois passe-ports saisis parmi ses papiers.

Les témoins sont ensuite appelés successive-



ment, et introduits dans l'ordre suivant, fixé par M. le Procureur-Général :

1°. Amédée-Bretagne-Malo de Durfort, Duc de Duras, Pair de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, âgé de 44 ans, domicilié à Paris.

2°. Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles, Prince de Poix, aussi Pair de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, âgé de 62 ans, domicilié à Paris.

3°. Pierre-Georges, Comte de Scey-Montbéliard, Maréchal-de-Camp, âgé de 44 ans, domicilié à Besançon.

4°. Félix de Rochemont, âgé de 36 ans, domicilié à Autun, employé à Lons-le-Saulnier dans l'administration des impositions indirectes.

5°. Charles-Louis-Catherine-Emmanuel de Moreau-Villars, Comte de Faverney, âgé de 45 ans, domicilié à Monnet-le-Château.

6°. Louis-Auguste-Victor, Comte de Ghaisne de Bourmont, Lieutenant-Général des armées du Roi, âgé de 42 ans, actuellement à Paris.

7°. Louis-René-Simon, Marquis de Vaulchier du Deschaux, ancien Préfet de Besançon, âgé de 35 ans, domicilié au Deschaux.

8°. Antoine-Benoît, Baron de Capelle, Conseiller d'État honoraire, Préfet du Doubs, âgé de 40 ans, domicilié à Besançon.

9°. Claude-Alexandre-Bonaventure-Fidel, comte de Grivel, Maréchal-de-Camp, âgé de 48 ans, domicilié à la Muyre, département du Jura.

10°. François-Guillaume l'Amoureux, Comte de la Gennetière, Major d'infanterie, âgé de 37 ans, domicilié à Paris.

11°. Anne-Louis-Antoine, Baron Clouet, Colonel Aide-de-Camp du Maréchal Ney, âgé de 34 ans, domicilié à Paris.

12°. Charles-Nicolas Oudinot, Duc de Reggio, Maréchal de France, Pair de France, âgé de 50 ans, domicilié à Paris.

Chacun des témoins, après avoir prêté le serment et rempli les formalités prescrites par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, dépose oralement et séparément sur les faits contenus en l'acte d'accusation.

Après chaque déposition, M. le Président exécute, à l'égard tant du témoin que de l'accusé, la disposition de l'article 319 du même Code.

Dans le cours du débat, il est pris note par

le Greffier, sur l'ordre de M. le Président, du fait avancé par le sixième témoin, qu'il a vu, peu de moments après la Proclamation du 14 mars, le Maréchal Ney portant à son habit la plaque de la Légion d'honneur avec l'aigle impériale, et le grand cordon de la même Légion avec la croix à l'effigie de Bonaparte.

Le défenseur de l'accusé demande, à l'occasion de ce fait, qu'il lui soit permis de faire entendre le joaillier de l'accusé. Cette permission lui est accordée par M. le Président, du consentement de M. le Procureur-Général.

Une lettre écrite par l'accusé au septième témoin, sous la date du 14 mars 1815, et représentée par ce témoin, est déposée sur le bureau, à la requête de M. le Procureur-Général, après avoir été paraphée par le témoin et par l'accusé.

Deux autres lettres écrites par l'accusé au douzième témoin, sous les dates des 12 et 13 mars 1815, et représentées par l'accusé, à qui ce témoin les a remises, sont, à la demande de l'accusé, pareillement déposées sur le bureau, après avoir été reconnues par le témoin, qui les paraphe avec le Greffier.

A cinq heures et demie, M. le Président,

108 SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1815.

pour donner tant à la Chambre qu'aux témoins et à l'accusé l'intervalle de repos nécessaire, suspend la séance, qu'il déclare continuée à demain mardi, dix heures du matin.

*Signé* DAMBRAY, Président.

CAUCHY, Greffier.

# CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE  
du M<sup>al</sup> Ney.

Procès-verbal

N<sup>o</sup> 14.

Séance de 1815.

---

## Séance publique du mardi 5 Décembre 1815,

Présidée par M. le Chancelier.

LE mardi 5 décembre, à dix heures du matin, la Chambre s'étant de nouveau réunie en séance publique, M. le Président fait introduire MM. les Commissaires du Roi, ainsi que les témoins qui ont déjà déposé.

L'accusé comparoît assisté de ses Conseils.

Il est fait par le Greffier, sur l'ordre de M. le Président, un appel nominal, dont le résultat constate la présence des cent soixante Pairs dénommés au Procès-verbal d'hier.

M. le Président fait appeler successivement,

dans l'ordre établi par M. le Procureur-Général, les témoins qui n'ont pas encore été entendus, et dont les noms suivent :

13<sup>e</sup> *témoin*. Jean-Louis Magin, Commissaire-Général de la navigation de Paris, y demeurant, âgé de 60 ans.

14<sup>e</sup>. Charles Pantin, Avocat à la Cour royale de Paris, y demeurant, âgé de 67 ans.

15<sup>e</sup>. Balthazard-Julie Perrache, Avoué près le tribunal de première instance de Paris, y demeurant, âgé de 53 ans.

16<sup>e</sup>. Eugène-François-Auguste de Felix, Capitaine dans la Garde nationale de Maubeuge, âgé de 30 ans.

17<sup>e</sup>. Jean-Baptiste-Toussaint de Beausire, Propriétaire, demeurant à Paris, âgé de 54 ans.

18<sup>e</sup>. Pierre-Louis Charmoille de Frasnoy, Capitaine dans la Garde royale, âgé de 26 ans.

19<sup>e</sup>. Louis Grison, Chevalier, Capitaine d'infanterie, âgé de 39 ans.

20<sup>e</sup>. François-Charles-Joseph de Balliencourt, Colonel du régiment de Condé cuirassiers, demeurant à Paris, âgé de 41 ans.

21<sup>e</sup>. Henri Batardy, Notaire à Paris, rue du Mont-Blanc, âgé de 44 ans.

22<sup>e</sup>. Charles-François-Armand, Duc de Maillé, Pair de France, premier Gentilhomme de la

**Chambre de S. A. R. MONSIEUR**, demeurant à Paris, âgé de 45 ans.

23<sup>e</sup>. **Paul-Philippe, Comte de Ségur, Maréchal-de-Camp**, demeurant à Paris, âgé de 35 ans.

24<sup>e</sup>. **Gabriel-Joseph-Éléazard de Rosières, Marquis de Soran, Aide-de-Camp de S. A. R. MONSIEUR**, demeurant à Paris, âgé de 47 ans.

25<sup>e</sup>. **Anne-Joseph-Renaud de Saint-Amour, Chef d'escadron**, demeurant à Paris, âgé de 37 ans.

26<sup>e</sup>. **Pierre Boulouze, Négociant**, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 169, âgé de 44 ans.

27<sup>e</sup>. **Marie-Madeleine Clément, femme Manry**, demeurant à Paris, rue de Seine, n<sup>o</sup> 16, âgée de 32 ans.

28<sup>e</sup>. **Eustache-Hubert Passinges, Baron de Préchamps, Colonel, domicilié à Saint-Denis**, âgé de 42 ans.

29<sup>e</sup>. **Armand de Branges de Bourcia, Sous-Préfet à Poligny, département du Jura**, âgé de 33 ans.

30<sup>e</sup>. **Jean-Baptiste-Vincent Chevalier Durand, Maréchal-de-Camp**, demeurant à Besançon, âgé de 62 ans.

31<sup>e</sup>. **Étienne Comte Heudelet de Bierre, Lieu-**

tenant-Général, demeurant à Nancy, âgé de 49 ans.

32<sup>e</sup>. Davoust, Duc d'Aüerstaedt, Prince d'Ek-mühl, Maréchal de France, demeurant à Paris, âgé de 45 ans.

33<sup>e</sup>. Pierre-Marie Taillepied de Bondi, ancien Préfet de la Seine, demeurant à Paris, âgé de 49 ans.

34<sup>e</sup>. Amand-Charles Comte Guillemillot, Lieutenant-Général, demeurant à Paris, âgé de 40 ans.

Chacun de ces témoins, après avoir prêté le serment, et rempli les formalités prescrites par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, dépose oralement et séparément sur les faits contenus en l'Acte d'accusation.

M. le Président, après chaque déposition, remplit, à l'égard tant du témoin que de l'accusé, la disposition de l'article 319 du même Code.

Dans le cours du débat, M. le Président, en vertu du pouvoir discrétionnaire que la Loi lui attribue, procède, sur la réquisition de M. le Procureur-Général, à l'audition d'un nouveau témoin indiqué par le 19<sup>e</sup>, et qui dépose des mêmes faits : ce témoin est le sieur François



Casses, Capitaine dans l'ex-42<sup>e</sup> régiment de ligne, domicilié à Paris.

Trois nouveaux témoins, produits par l'accusé, sont pareillement entendus, sur sa demande, relativement au fait des décorations qu'on lui impute d'avoir portées le 14 mars dernier. Ces témoins sont :

Jean - Charles - François Caillouet, Jouaillier fournisseur en objets d'uniforme, âgé de 49 ans ;

Le sieur Devaux, Capitaine, Aide-de-Camp du Maréchal Ney, âgé de 25 ans ;

Le sieur Dutour, Commissaire des guerres, âgé de 30 ans,

Tous trois domiciliés à Paris.

A l'occasion des faits déposés par le 24<sup>e</sup> témoin, M. le Président annonce qu'il a demandé au Ministre de la guerre la note remise dans le temps par ce témoin, et contenant le détail des dispositions militaires ordonnées à Besançon par le Maréchal Ney. Il est fait lecture de cette note par le Greffier, sur l'ordre de M. le Président, et une copie en est délivrée à l'accusé sur sa demande.

L'audition des témoins étant terminée, M. le Procureur-Général obtient la parole, et résume les faits établis par le débat.

114 SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1815.

Les Conseils de l'accusé, interpellés de présenter sa défense, déclarent qu'ils ont encore besoin de quelques heures pour la mettre en ordre. Ils réclament la continuation de la séance à demain, dix heures du matin.

Cette continuation est ordonnée par M. le Président.

La Chambre se sépare à quatre heures.

*Signé* DAMBRAY, Président,

CAUCHY, Greffier.

AFFAIRE  
du M<sup>l</sup> Ney.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Procès-verbal  
N<sup>o</sup> 15.

Séance de 1815.

Séance préliminaire à la séance publique  
du mercredi 6 Décembre 1815,

Présidée par M. le Chancelier.

A neuf heures et demie du matin, la Chambre, dont la séance publique est ajournée à dix heures, se réunit préliminairement dans la salle du Conseil.

Le Secrétaire-Archiviste, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture du Procès-verbal de la séance préliminaire du 4 de ce mois.

Sa rédaction est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une note qui lui a été adressée par l'un des Pairs, et dans laquelle on l'invite à s'opposer,

au nom de la Chambre, à toute discussion du moyen que le Maréchal Ney prétendrait tirer de la convention militaire conclue sous les murs de Paris le 3 juillet 1815. L'Auteur de la note observe qu'il n'appartient pas à la Chambre d'interpréter la convention dont il s'agit ; qu'elle n'a point à juger si l'article XII de cette convention est ou non applicable à l'accusé, mais si les faits qui servent de base à l'accusation sont ou non suffisamment établis. Il demande que, sans déssemparer, la Chambre prononce définitivement sur cette accusation.

M. le Président annonce qu'il est informé que M. le Procureur-Général, au nom des Commissaires du Roi, doit s'opposer à la lecture de la convention du 3 juillet, et à la discussion des moyens qu'on prétend en tirer en faveur de l'accusé. Il ajoute qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire dont la Loi l'investit, il pourroit, sans aucune intervention de l'Assemblée, empêcher cette lecture. Mais il est jaloux de s'environner en toute occasion des lumières de la Chambre, et de chercher dans son assentiment des motifs de sécurité.

Plusieurs Membres appuient l'invitation faite à M. le Président par la note qu'il vient de communiquer.

L'un d'eux observe que l'Auteur de cette invitation auroit pu l'appuyer encore sur d'autres motifs. En effet, le moyen que l'on prétend déduire en faveur de l'accusé des stipulations contenues dans la convention militaire du 3 juillet dernier, est un moyen essentiellement préjudiciel, une véritable *fin de non recevoir*, pour emprunter le langage des tribunaux. Or l'Arrêt de la Chambre du 21 novembre dernier ayant ordonné que l'accusé présenteroit cumulativement tous ses moyens préjudiciels, à peine de déchéance ; et l'accusé ayant exécuté cet Arrêt sans faire aucun usage du moyen dont il s'agit, il s'ensuit qu'il ne peut être admis à le présenter aujourd'hui, et que M. le Président, chargé de maintenir les décisions de la Chambre, doit s'opposer à la discussion de ce moyen.

Un autre Membre soutient que l'argument tiré de la convention du 3 juillet doit être regardé comme une exception péremptoire, et qu'à ce titre il est admissible à toutes les époques de la procédure. Il ajoute que, d'après les principes reçus dans les tribunaux, la Chambre n'a pu être liée irrévocablement par l'Arrêt du 21 novembre dernier, qui n'est qu'un jugement interlocutoire.

Un troisième Opinant observe, à l'appui de

cette doctrine, qu'on n'admet point en matière criminelle de *fins de non recevoir*; que tout l'effet de l'Arrêt du 21 novembre a dû se réduire, à l'égard de l'accusé, à ce qu'après la proposition cumulative de ses moyens préjudiciels, il ne pût reculer davantage l'ouverture des débats, mais qu'il n'a pu être exclus par cet arrêt du droit imprescriptible de présenter ultérieurement les moyens qu'il auroit omis; qu'il s'agit ici d'une convention diplomatique dont l'accusé invoque les stipulations, et que la Chambre ne peut se dispenser d'entendre cette partie de sa défense, si elle veut en apprécier le mérite.

Le caractère d'acte diplomatique est refusé à la convention du 3 juillet par un dernier Opinant, qui la présente comme une simple convention militaire. C'est en qualité de chefs d'armées que les généraux Blucher et Wellington ont stipulé dans cet acte, et les garanties qu'il contient ne peuvent être réclamées que vis-à-vis des Puissances dont elles émanent. On ne peut les opposer au Roi, qui n'a point été partie dans la convention dont il s'agit, et que par cette raison elle ne peut obliger. La preuve que telle étoit à cet égard l'intention des Puissances, et le véritable sens de la convention, c'est qu'au-

cune des Puissances n'a réclamé contre les Ordonnances du 24 juillet; ce qu'elles n'eussent pas manqué de faire, si, à leurs yeux, le Roi eût été lié par cette convention. Il faut ajouter que les Ordonnances du 24 juillet ont été signées par un Ministre qui sans doute s'y fût refusé, si elles eussent été contraires à la convention du 3, dont il connoissoit mieux que personne toute la force, ayant été à l'époque où elle fut conclue Président de la Commission de Gouvernement.

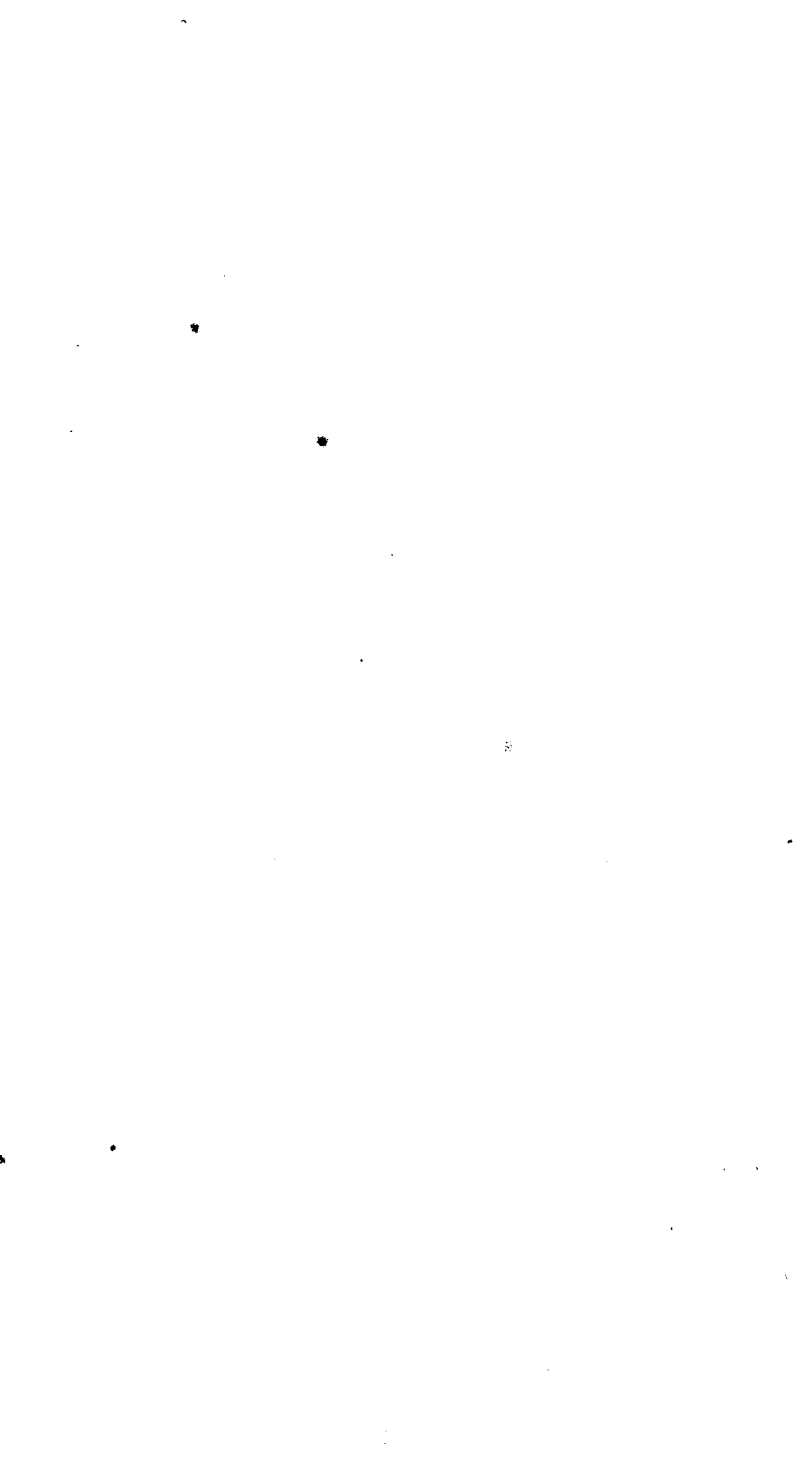
La Chambre consultée décide que M. le Président doit s'opposer à la lecture de la convention du 3 juillet, et à la discussion des moyens que prétendroient en tirer les Défenseurs de l'accusé.

M. le Président invite MM. les Pairs à se rendre à la séance publique, dont l'heure est arrivée.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé* DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte DE CHÂTEAUBRIAND, et le Duc DE CHOISEUL, Secrétaires.





# CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE  
du Mal Ney.

Procès-verbal  
N° 16.

Séance de 1815.

~~~~~

•

Séance publique du mercredi
6 Décembre 1815,

Présidée par M. le Chancelier.

LE mercredi 6 décembre, à dix heures du matin, la Chambre reprend sa séance publique, interrompue hier à quatre heures du soir.

MM. les Commissaires du Roi sont introduits, ainsi que les témoins précédemment entendus.

L'accusé comparoit, assisté de ses Conseils.

Un appel nominal, fait par le Greffier, sur l'ordre de M. le Président, constate la présence des cent soixante Pairs dénommés au Procès-verbal d'avant-hier.

M. le Procureur-Général, au nom des Commissaires du Roi, requiert la Chambre d'en-

tendre de nouveau, sur un fait particulier, le dixième témoin, entendu dans la séance du 4 de ce mois.

Ce témoin est entendu de nouveau sur le fait dont il s'agit.

La parole est accordée aux Conseils de l'accusé, dont l'un expose ses moyens de défense.

Il demande, à trois heures, un intervalle de repos. La Chambre, déférant à cette demande, suspend la séance jusqu'à quatre heures.

A quatre heures la séance est reprise. L'un des Conseils de l'accusé continue d'exposer ses moyens de défense. Après avoir cherché à justifier le Maréchal Ney, relativement aux faits compris dans l'Acte d'accusation, il entreprend d'établir qu'en le supposant convaincu de ces faits, ils ne pourroient donner lieu contre lui à aucune condamnation, parceque la criminalité en a été remise. Le Défenseur invoque à l'appui de ce système les actes du Congrès de Vienne des 13 et 25 mars 1815, la convention militaire conclue sous les murs de Paris le 3 juillet suivant, et les traités de Paris des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815.

M. le Procureur-Général, interrompant l'accusé, déclare qu'il s'oppose à l'usage qu'on voudroit faire d'un moyen absolument étranger à

la cause. Traduit devant la Chambre des Pairs, c'est par les Lois françoises que l'accusé doit être jugé. La convention militaire du 3 juillet n'a rien de commun avec ces Lois, rien de commun avec l'accusation. Elle ne peut être opposée au Roi, qui n'y a point été partie. L'accusé d'ailleurs a eu tout le temps de présenter ses exceptions préjudicielles. M. le Procureur-Général, au nom des Commissaires de Sa Majesté, présente en conséquence le Réquisitoire suivant :

« Les Commissaires du Roi nommés par Ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 novembre dernier, pour soutenir devant la Chambre des Pairs l'accusation de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, intentée à Michel Ney, Duc d'Elchingen, Prince de la Moskowa, ex-Pair de France, et sa discussion ;

« Requièrent qu'il plaise à M. le Chancelier, Président de la Chambre, leur donner acte de ce que, 1^o pour la dignité nationale, qui ne permet pas qu'on invoque dans les tribunaux françois, contre l'autorité et la justice du Roi, une convention faite par les agents d'un parti en révolté directe contre le Roi légitime, avec les armées qui assiégeoient Paris ; 2^o par res-

pect même pour les Arrêts de la Chambre, dont celui du 21 novembre dernier a ordonné que l'accusé présenteroit en avant des débats tous ses moyens préjudiciels à-la-fois; ce qui a été fait; 3^o par respect pour les règles les plus essentielles de l'instruction criminelle, dont la plus impérieuse est que le fond de l'affaire ne peut être mélangé de discussions de droit, qu'il n'est plus temps d'établir quand on est arrivé au moment où la conscience des jurés, juges, ou Pairs, ne peut plus s'occuper que du point de fait;

« Et, attendu que la discussion élevée par les Défenseurs en ce moment sur l'exécution de la convention militaire du 3 juillet ne touche en rien au fond du procès,

« Ils s'opposent formellement tant à la lecture de ladite convention militaire, qu'à toute discussion qu'on en pourroit vouloir faire sortir;

« Ordonner en conséquence que le Maréchal Ney et ses Défenseurs se renfermeront dans la discussion des faits qui composent l'accusation.

● « Fait ce 6 décembre 1815. »

Signé RICHELIEU, MARBOIS, le Duc DE FELTRE, le Comte DUBOUCHAGE, VAUBLANC, CORVETTO, DE CAZES, et BELLART.

Ce Réquisitoire, signé de MM. les Commissaires, est déposé sur le bureau par M. le Procureur-Général.

M. le Président observe qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié, il auroit pu prendre sur lui de s'opposer au développement d'un moyen aussi inconvenant qu'étranger à la défense de l'accusé. Mais il a cru devoir consulter la Chambre des Pairs; et la Chambre, à une très grande majorité, a jugé comme lui qu'on ne pouvoit laisser invoquer dans cette enceinte une convention purement militaire, que le Roi n'a jamais ni consentie, ni approuvée, et dans laquelle Sa Majesté étoit si loin de voir un engagement, qu'Elle a rendu, vingt-un jours après, l'Ordonnance du 24 juillet, qui ordonne la mise en jugement de plusieurs de ceux à qui cette convention auroit été applicable. M. le Président ajoute que cette Ordonnance a été rendue pendant que les Puissances alliées et leurs Ambassadeurs occupoient encore la capitale, et que la même Ordonnance a été contresignée par le Ministre du Roi qui à l'époque du 3 juillet se trouvoit Président de ce qu'on appeloit la Commission de Gouvernement.

Il déclare que, fort de l'opinion de MM. les Pairs, et du sentiment de son propre devoir, il

interdit aux Défenseurs de l'accusé l'usage du moyen qu'ils prétendroient tirer de la convention du 3 juillet.

L'un de ces Défenseurs observe alors que, par le traité du 20 novembre 1815, la ville de Sarrelouis, où le Maréchal Ney a pris naissance, ne fait plus partie du territoire françois. Il en conclut que l'accusé lui-même a perdu cette qualité.

L'accusé se lève, et déclare qu'il ne cessera jamais d'être François. Il interdit à ses Conseils de rien ajouter pour sa défense, si elle ne peut avoir toute la latitude qu'ils entendoient lui donner.

M. le Procureur-Général observe que, loin d'entraver la défense de l'accusé, les Commissaires du Roi se sont plu à lui laisser toute la latitude compatible avec leur devoir.

M. le Président invite les Conseils à continuer l'exposition de leurs moyens, en se renfermant dans le cercle qui leur est tracé.

L'accusé insiste sur la défense qu'il leur a faite de poursuivre.

M. le Procureur-Général, après en avoir conféré avec les Ministres Commissaires du Roi, déclare que l'accusé ayant jugé à propos de borner ici sa défense, MM. les Commissaires

du Roi lui en laisseront tout l'avantage, et ne demandent aucune réplique. Il présente, en leur nom, le Réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé d'eux, sur le bureau :

« Les Commissaires du Roi chargés, par Ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 novembre dernier, de soutenir l'accusation de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'État intentée au Maréchal Ney devant la Chambre des Pairs, et sa discussion,

« Requièrent qu'il plaise à la Chambre des Pairs,

« Attendu les preuves résultantes des débats,

« Déclarer le Maréchal Ney coupable d'avoir entretenu avec Bonaparte, notamment dans la nuit du 13 au 14 mars dernier, des intelligences à l'effet de seconder les progrès de ses armes sur le territoire françois ; de lui avoir fourni des secours en soldats et en hommes ; d'avoir ébranlé la fidélité des officiers et soldats ;

« D'avoir passé à l'ennemi avec une partie des troupes sous ses ordres ;

« D'avoir, par des discours tenus en lieux publics, placards affichés, et écrits imprimés, excité directement les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;

« D'avoir excité ses camarades à passer à l'ennemi ;

« Enfin d'avoir commis une trahison envers le Roi et l'État, et d'avoir pris part à un complot dont le but étoit de détruire et changer le Gouvernement et l'ordre de successibilité au Trône :

« Tous crimes prévus par les articles 77, 87, 88, 89, 92, 93, 96, et 102 du Code pénal, 1^{er} et V du titre premier, 1^{er} du titre III de la Loi du 21 brumaire an 5.

« En conséquence, et en appliquant lesdits articles 77, 87, 88, 89, 92, 93, 96, et 102 du Code pénal, articles 1^{er} et V du titre premier, article 1^{er} du titre III de la Loi du 21 brumaire an 5, dont la teneur suit :

Art. 77. « Sera également puni de mort qui-
« conque aura pratiqué des manœuvres ou en-
« tretenu des intelligences avec les ennemis de
« l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le
« territoire et dépendances du Royaume de
« France, ou de leur livrer des villes, forte-
« resses, places, postes, ports, magasins, arse-
« naux, vaisseaux ou bâtimens appartenants à
« la France, ou de fournir aux ennemis des se-
« cours en soldats, hommes, argent, vivres, ar-
« mes ou munitions, ou de seconder les progrès
« de leurs armes sur les possessions ou contre

« les forces françoises de terre ou de mer, soit
 « en ébranlant la fidélité des officiers, soldats,
 « matelots ou autres, envers le Roi et l'État,
 « soit de toute autre manière.»

Art. 87. « L'attentat ou le complot contre la
 « vie ou la personne des membres de la Famille
 « royale,

« L'attentat ou le complot dont le but sera,
 « Soit de détruire ou de changer le Gouver-
 « nement, ou l'ordre de successibilité au Trône,
 « Soit d'exciter les citoyens ou les habitants à
 « s'armer contre l'Autorité royale,
 « Seront punis de la peine de mort.»

Art. 88. « Il y a attentat dès qu'un acte est
 « commis ou commencé pour parvenir à l'exé-
 « cution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été
 « consommés.»

Art. 89. « Il y a complot dès que la résolu-
 « tion d'agir est concertée et arrêtée, entre deux
 « conspirateurs ou un plus grand nombre, quoi-
 « qu'il n'y ait pas eu d'attentat.»

Art. 92. « Seront punis de mort ceux qui au-
 « ront levé ou fait lever des troupes armées, en-
 « gagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des
 « soldats, ou leur auront fourni ou procuré des
 « armes ou munitions, sans ordre ou autorisa-
 « tion du Pouvoir légitime.»

Art. 93. « Ceux qui, sans droit ou motif légi-

« time, auront pris le commandement d'un corps
« d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une es-
« cadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place
« forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

« Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du
« Gouvernement, un commandement militaire
« quelconque;

« Les commandants qui auront tenu leur ar-
« mée ou troupe rassemblée, après que le licen-
« ciement ou la séparation en auront été or-
« donnés,

« Seront punis de la peine de mort.»

Art. 96. « Quiconque, soit pour envahir des
« domaines, propriétés ou deniers publics, pla-
« ces, villes, forteresses, postes, magasins, ar-
« senaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appar-
« tenants à l'État, soit pour piller ou partager
« des propriétés publiques ou nationales, ou
« celles d'une généralité de citoyens, soit enfin
« pour faire attaque ou résistance envers la
« force publique agissant contre les auteurs de
« ces crimes, se sera mis à la tête de bandes ar-
« mées, ou y aura exercé une fonction ou com-
« mandement quelconque, sera puni de mort.

« Les mêmes peines seront appliquées à ceux
« qui auront dirigé l'association, levé ou fait
« lever, organisé ou fait organiser les bandes,
« ou leur auront, sciemment et volontaire-

« ment, fourni ou procuré des armes, muni-
 « tions et instruments de crime, ou envoyé des
 « convois de subsistances, ou qui auront de
 « toute autre manière pratiqué des intelligences
 « avec les directeurs ou commandants des
 « bandes. »

Art. 102. « Seront punis comme coupables
 « des crimes et complots mentionnés dans la
 « présente section, tous ceux qui, soit par dis-
 « cours tenus dans des lieux ou réunions pu-
 « blics, soit par placards affichés, soit par des
 « écrits imprimés, auront excité directement les
 « citoyens ou habitants à les commettre.

« Néanmoins, dans le cas où lesdites provo-
 « cations n'auroient été suivies d'aucun effet,
 « leurs auteurs seront simplement punis du
 « bannissement. »

Art. 1^{er} du titre 1^{er} de la Loi du 21 brumaire
 « an 5. Tout militaire ou autre individu attaché
 « à l'armée et à sa suite qui passera à l'ennemi
 « sans une autorisation par écrit de ses chefs,
 « sera puni de mort. »

Art. V. « Tout militaire ou autre individu
 « employé à l'armée et à sa suite qui sera con-
 « vaincu d'avoir excité ses camarades à passer
 « chez l'ennemi, sera réputé chef de complot,
 « et puni de mort, quand même la désertion
 « n'auroit point eu lieu. »

Art. I^{er} du titre III. « Tout militaire ou autre
« individu attaché à l'armée ou à sa suite con-
« vaincu de trahison, sera puni de mort. »

« Condamner Michel Ney, Maréchal de France,
Duc d'Elchingen, Prince de la Moskowa, ex-
Pair de France, *à la peine de mort en la forme
prescrite* par le Décret du 12 mai 1793.

« Condamner ledit Michel Ney à tous les frais
du procès.

« Fait le 6 décembre 1815. »

Signé RICHELIEU, MARBOIS, le Duc DE FELTRE,
le Comte DUBOUCHAGE, VAUBLANC, CORVETTO,
DE CAZES, et BELLART.

L'accusé, interpellé par M. le Président de
déclarer s'il a quelque chose à dire sur l'appli-
cation de la peine, répond négativement.

Les Commissaires du Roi se retirent.

M. le Président annonce que la Chambre va
délibérer en séance secrète, conformément à
l'article 580 du Code d'instruction criminelle.

Il ordonne en conséquence aux Huissiers de
faire retirer l'accusé, les témoins, et l'auditoire.

La séance publique est interrompue à cinq
heures.

A onze heures et demie elle est reprise.

Les Commissaires du Roi, les témoins et le public, rentrent dans la salle.

M. le Président, après avoir fait appeler inutilement les Conseils de l'accusé, prononce l'Arrêt suivant :

« Vu par la Chambre des Pairs l'Acte d'accusation dressé le 16 novembre dernier par MM. les Commissaires du Roi, nommés par Ordonnances de S. M. des 11 et 12 dudit mois, contre Michel Ney, Maréchal de France, Duc d'Elchingen, Prince de la Moskowa, ex Pair de France, né à Sarrelouis, département de la Moselle, âgé de 46 ans, taille d'un mètre soixante-treize centimètres, cheveux châtain-clair, front haut, sourcils blonds, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, barbe blonde-foncée, menton prononcé, visage long, teint clair, demeurant à Paris ;

« L'Ordonnance de prise de corps rendue le 17 dudit mois de novembre contre ledit Maréchal Ney ;

« Le Procès-verbal de signification tant de l'Acte d'accusation que de la susdite Ordonnance de prise de corps faite audit Maréchal Ney, accusé, le 18 dudit mois, et de remise de sa personne en la maison de justice du département de la Seine ;

« Ouï les témoins cités à la requête du Ministère public en leur déposition orale ;

« Ouï également les témoins cités à la requête de l'accusé ;

« Ouï le Ministère public en ses conclusions motivées, et tendantes à ce que l'accusé soit déclaré coupable du crime qui lui est imputé, et condamné à la peine que la Loi prononce pour les cas dont il s'agit ;

« Ouï les défenseurs de l'accusé en leurs plaidoiries ;

« Ouï également l'accusé en ses moyens de défense ;

« La Chambre, après en avoir délibéré ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le Maréchal Ney, Prince de la Moskowa, est convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur, d'avoir, ledit jour 14 mars 1815, lu sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une proclamation tendante à l'exciter à la rébellion et à la désertion à l'ennemi, d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même à leur tête effectué cette réunion ;

« D'avoir ainsi commis un crime de haute

« trahison et d'attentat à la sûreté de l'État,
 « dont le but étoit de détruire ou de changer le
 « Gouvernement et l'ordre légitime de successi-
 « bilité au Trône;

« Le déclare coupable des crimes prévus par
 « les articles 77, 87, 88 et 102 du Code pénal, et
 « par les articles I^{er} et V du titre I^{er} de la Loi du
 « 21 brumaire an 5, et encore par l'art. I^{er} du
 « titre III de la même Loi.

« En conséquence, faisant application desdits
 « articles dont il a été fait lecture par le Prési-
 « dent, lesquels sont ainsi conçus; savoir:

L'article 77. « Sera également puni de mort
 « quiconque aura pratiqué des manœuvres ou
 « entretenu des intelligences avec les ennemis
 « de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur
 « le territoire et dépendances du Royaume de
 « France; ou de leur livrer des villes, forte-
 « resses, places, postes, ports, magasins, arse-
 « naux, vaisseaux ou bâtimens, appartenans à
 « la France, ou de fournir aux ennemis des se-
 « cours en soldats, hommes, argent, vivres,
 « armes ou munitions, ou de seconder les pro-
 « grès de leurs armes sur les possessions ou
 « contre les forces françoises de terre ou de
 « mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers,

« soldats, matelots ou autres envers le Roi et
« l'État, soit de toute autre manière. »

L'article 87. « L'attentat ou le complot contre
« la vie ou la personne des Membres de la Fa-
« mille royale,

« L'attentat ou le complot dont le but sera,
« Soit de détruire ou changer le Gouverne-
« ment, ou l'ordre de successibilité au Trône,
« Soit d'exciter les citoyens ou habitants à
« s'armer contre l'Autorité royale, seront punis
« de la peine de mort. »

L'article 88. « Il y a attentat dès qu'un acte
« est commis ou commencé pour parvenir à
« l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient
« pas été consommés. »

L'article 102. « Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans
« la présente section, tous ceux qui, soit par
« discours tenus dans des lieux ou réunions pu-
« blics, soit par placards affichés, soit par des
« écrits imprimés, auront excité directement les
« citoyens ou habitants à les commettre.

« Néanmoins, dans le cas où lesdites provo-
« cations n'auroient été suivies d'aucun effet,
« leurs auteurs seront simplement punis du
« bannissement. »

L'article 1^{er} de la Loi du 21 brumaire an 5.
« Tout militaire ou autre individu attaché à l'ar-
« mée et à sa suite , qui passera à l'ennemi sans
« une autorisation par écrit de ses chefs , sera
« puni de mort. »

L'article V. « Tout militaire, ou autre individu
« employé à l'armée ou à sa suite, qui sera cen-
« vaincu d'avoir excité ses camarades à passer
« chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et
« puni de mort, quand même la désertion n'au-
« roit point eu lieu. »

L'article 1^{er}, titre III. « Tout militaire, ou au-
« tre individu attaché à l'armée ou à sa suite ,
« convaincu de trahison , sera puni de mort. »

« Condamne Michel Ney, Maréchal de France,
« Duc d'Elchingen , Prince de la Moskowa , ex-
« Pair de France , à la peine de mort.

« Le condamne pareillement aux frais du
« procès.

« Ordonne que l'exécution aura lieu dans la
« forme prescrite par le Décret du 12 mai 1793,
« et ce à la diligence des Commissaires du Roi.

« Et, conformément à la faculté accordée par
« l'Ordonnance de Sa Majesté, en date du 12
« novembre dernier, sera le présent Arrêt pro-

« noncé publiquement, hors la présence de l'accusé, et en présence de ses Conseils, ou eux appelés, et lu et notifié à l'accusé par le Secrétaire-Archiviste de la Chambre des Pairs, faisant les fonctions de Greffier, à la diligence des Commissaires du Roi. »

M. le Procureur-Général obtient alors la parole, et présente, au nom de MM. les Commissaires du Roi, le Réquisitoire suivant :

« Les Commissaires du Roi chargés, par Ordonnances de Sa Majesté des 11 et 12 novembre dernier, de soutenir l'accusation de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de l'État intentée au Maréchal Ney devant la Chambre des Pairs, et sa discussion ;

« Attendu la condamnation à mort qui vient d'être prononcée par Arrêt de ce jour, rendu par la Chambre des Pairs, contre Michel Ney, Maréchal de France, Duc d'Elchingen, Prince de la Moskowa, ex-Pair de France,

« Requièrent qu'aux termes de l'article 5 de l'Arrêté du 24 ventose an 12, lequel porte que les Procureurs-Généraux des Cours de justice criminelle et les Rapporteurs des Conseils de

guerre, ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur, que le légionnaire n'ait été dégradé,

« Il plaise à M. le Chancelier, Président de la Chambre des Pairs, prononcer que Michel Ney, Maréchal de France, Duc d'Elchingen, Prince de la Moskowa, ex-Pair de France, ayant manqué à l'honneur, il déclare, au nom de ladite Légion, que ledit Michel Ney a cessé d'en être membre.

« Fait le 6 décembre 1815. »

Signé RICHELIEU, MARBOIS, le Duc DE FELTRE, le Comte DUBOUCHAGE, CORVETTO, VAUBLANC, DE CAZES, et BELLART.

M. le Président, faisant droit sur ce Réquisitoire, prononce que le Maréchal Ney a manqué à l'honneur, et déclare, au nom de la Légion d'honneur, qu'il a cessé d'en être membre.

Il ordonne que l'Arrêt de la Chambre sera imprimé et affiché à la diligence de MM. les Commissaires du Roi.

La séance publique est levée.

Signé DAMBRAY, Président.

CAUCHY, Greffier.

CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE
du Mal Ney.

Procès-verbal
N^o 17.

Session de 1815.

Délibération secrète du mercredi
6 décembre 1815,

Présidée par M. le Chancelier.

A cinq heures, la Chambre interrompt sa séance publique pour délibérer, en Conseil, sur le Réquisitoire présenté au nom des Commissaires du Roi par M. le Procureur-Général.

Ce Réquisitoire, transcrit au Procès-verbal de la séance publique, a pour objet de faire déclarer le Maréchal Ney coupable des faits énoncés dans l'Acte d'accusation, et prononcer contre lui, en conséquence, la peine de mort, dans la forme prescrite par le Décret du 12 mai 1793.

M. le Président, après une seconde lecture

du Réquisitoire, pose ainsi qu'il suit les questions sur lesquelles en ce moment la Chambre est appelée à délibérer.

L'accusé est-il convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur; d'avoir ledit jour 14 mars 1815 lu, sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une Proclamation tendante à l'exciter à la rebellion et à la désertion à l'ennemi; d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même, à leur tête, effectué cette réunion?

Est-il convaincu d'avoir ainsi commis un crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, dont le but étoit de détruire ou de changer le Gouvernement et l'ordre de succésibilité au Trône?

M. le Président observe que, ces questions décidées, une délibération ultérieure devra déterminer la peine applicable au crime dont l'accusé seroit déclaré coupable.

La discussion est ouverte sur cette manière de procéder.

Un Membre pense qu'à l'exemple de l'Angleterre, la Chambre considérée comme un grand jury, devroit se borner à la déclaration du fait.

M. le Président ouvrira ensuite le Code pénal, et prononcera l'application de la peine.

Un autre Membre observe qu'en acceptant l'Ordonnance du Roi du 12 novembre dernier, la Chambre a contracté l'obligation générale de suivre dans le jugement dont elle s'occupe les formes prescrites aux Cours spéciales par le Code d'instruction criminelle. L'Opinant a vainement cherché dans ce Code la manière dont il devoit être procédé à l'application de la peine. L'article 587 porte seulement que, si la Cour déclare l'accusé convaincu du crime énoncé dans l'Acte d'accusation, *son Arrêt prononcera la peine établie par la Loi*, mais il ne dit pas comment cette peine sera déterminée. Il doit exister à cet égard un usage qu'il seroit important de connoître.

M. le Président annonce que l'usage des Cours spéciales est de voter d'abord sur le fait, ensuite sur l'application de la peine, ainsi qu'on vient de le proposer à la Chambre.

Plusieurs Membres ajoutent que cette marche est la conséquence nécessaire des dispositions du Code, qui, dans son article 581, dit que *le Président posera les questions et recueillera les voix*; et dans son article 587, que si l'accusé est déclaré coupable, *l'Arrêt pronon-*

cera la peine établie par la Loi. Il ne peut y avoir de questions à poser, de voix à recueillir, que sur deux objets, le délit et la peine; et l'Arrêt, comme on vient de le voir, doit prononcer sur l'un et sur l'autre. Il s'ensuit que la Chambre doit opiner successivement sur chaque objet; car si, dans quelques cas, tels que celui qui se présente, les circonstances du crime ne changent rien à la gravité de la peine, il en est un grand nombre où cette peine varie avec les circonstances, et où par conséquent elle ne peut être déterminée que postérieurement à la décision qui caractérise le crime.

Un Pair invoque les dispositions de l'Ordonnance du Roi du 11 novembre dernier, qui porte que les opinions seront prises suivant la forme usitée dans les tribunaux. Cette forme est l'appel nominal, lors duquel chaque juge opine avec une entière liberté sur le délit et sur la peine.

M. le Président observe qu'on ne peut séparer l'Ordonnance du 11 novembre de celle du 12, qui applique à la Chambre des Pairs, dans le jugement dont elle est chargée, les formes établies pour les Cours spéciales. Mais rien dans ces formes ne s'oppose ni à l'appel nominal, ni à l'entière liberté dont chaque Membre doit jouir dans le développement de son opinion.

Un Membre pense que la Chambre des Pairs ne peut être astreinte à se conformer servilement aux dispositions du Code, mais qu'elle doit jouir, sur le fond comme sur la forme, d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Elle peut donc, en statuant sur l'application de la peine, avoir égard aux circonstances atténuantes. Où seroient, sans cette faculté, les garanties que doit offrir à l'accusé un tribunal suprême dont aucune autorité ne réforme les décisions ?

Cette opinion est partagée par divers Membres, qui ne peuvent regarder comme obligatoires pour la Chambre les dispositions du Code pénal. Ils pensent néanmoins que la qualification du délit et la détermination de la peine doivent être l'objet de délibérations séparées et consécutives.

Un Pair déclare qu'aucune Loi, aucun Règlement, ne l'empêchera d'exposer, dès la première question, son opinion tout entière. Cette opinion est que, d'après l'article XII de la convention du 3 juillet, l'accusé ne pouvoit être mis en jugement.

Un autre aperçoit dans la séparation trop exacte du fait et du droit, des questions relatives au délit et de celles qui regardent la peine, le grave inconvénient d'alarmer les consciences.

qui seront plus tranquilles, si en prononçant sur le crime chacun s'explique en même temps sur la peine qu'il y croit applicable.

Un Membre demande qu'on ne regarde comme définitif le vote de chaque Pair sur l'application de la peine qu'après un second appel nominal, lors duquel ceux qui auroient voté dans le premier pour une peine plus sévère pourront passer à l'avis le plus doux.

M. le Président annonce que cette marche est celle qu'il se propose de suivre.

Il ajoute que, pour simplifier la délibération, il va être voté séparément sur chacune des questions de fait, et sur la question relative à la qualification du délit.

La première question est en conséquence mise aux voix dans les termes suivants :

L'accusé est-il convaincu d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1815, accueilli des émissaires de l'usurpateur ?

Sur cette question, le nombre des Pairs étant de 161, le résultat de l'appel nominal donne pour l'affirmative 113 voix, réduites, par conformité d'opinions entre parents et alliés, à 107 ; et pour la négative 47 voix, réduites à 46. Un Membre s'est abstenu de voter.

Les Pairs qui ont voté pour la négative se sont fondés particulièrement sur ce que l'aveu seul de l'accusé ne formoit pas contre lui une preuve suffisante.

On procède à l'appel nominal sur la seconde question, ainsi conçue :

L'accusé est-il convaincu d'avoir, le dit jour 14 mars 1815, lu sur la place publique de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à la tête de son armée, une Proclamation tendante à l'exciter à la rébellion et à la désertion à l'ennemi; d'avoir immédiatement donné l'ordre à ses troupes de se réunir à l'usurpateur, et d'avoir lui-même, à leur tête, effectué cette réunion?

L'affirmative est prononcée à l'unanimité, moins une voix, qui s'est abstenue.

La question relative à la qualification du crime est ensuite mise aux voix en ces termes :

L'accusé est-il convaincu d'avoir ainsi commis un crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, dont le but étoit de détruire ou de changer le Gouvernement et l'ordre de successibilité au Trône?

Le résultat de l'appel nominal donne, sur cette question, 159 voix pour l'affirmative, une

pour la négative, l'un des Pairs s'est abstenu de voter, comme sur les deux premières questions.

D'après ce résultat, et celui des appels précédents, l'accusé se trouvant convaincu du crime de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État avec les circonstances comprises dans la position des questions, M. le Président observe que la Chambre a maintenant à délibérer sur l'application de la peine. Celle que déterminent pour le crime dont il s'agit les articles du Code pénal rapportés dans le Réquisitoire de MM. les Commissaires du Roi, est la peine capitale. Les conclusions du Réquisitoire, fondées à cet égard sur les dispositions de la Loi du 21 brumaire an 5, relative aux délits militaires, tendent à ce que cette peine soit appliquée dans la forme prescrite par le Décret du 12 mai 1793. La Chambre aura donc à se déterminer entre les dispositions du Code pénal et celles des Lois militaires, sans que cette alternative préjudicie à la liberté d'opinions des Membres qui n'adopteroient ni les unes ni les autres.

Il est, d'après cet éclaircissement, procédé à un double appel nominal sur l'application de la peine.

Le résultat du premier appel donne pour la

mort suivant le Code pénal une voix, pour la mort suivant les Lois militaires 142 voix, pour la déportation 13 voix: total 156, cinq Membres s'étant abstenus de voter.

Ce résultat est changé ainsi qu'il suit par le résultat du second appel, qui doit former la décision définitive de la Chambre: pour la déportation 17 voix, pour la mort suivant les Lois militaires 139, réduites à 128; cinq Membres se sont pareillement abstenus de voter.

Un dernier point restoit à décider pour la formation de l'Arrêt, c'étoit de savoir si la Chambre useroit de la faculté qui lui est donnée par l'article VIII de l'Ordonnance du Roi du 12 novembre dernier, de prononcer cet Arrêt *hors la présence de l'accusé*.

La Chambre consultée décide qu'elle usera de la faculté qui lui est donnée par l'Ordonnance du Roi.

M. le Président se retire quelques moments pour la rédaction de l'Arrêt. Le projet qu'il en présente est, après une seconde lecture, mis aux voix et adopté.

La séance est rendue publique pour la prononciation de cet Arrêt.

Elle redevient secrète de nouveau pour la signature de la minute.

150 SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1815.

Sur 161 Pairs présents à la délibération, 160
apposent leur signature à la minute de l'Arrêt,
M. le Président lève la séance.

Les Président et Secrétaires,

Signé DAMBRAY, Président.

Le Comte DE PASTORET, DE SÈZE, le Vicomte
DE CHATEAUBRIAND, le Duc DE CHOISEUL,
Secrétaires.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

*Procès-verbal des séances relatives
au jugement du Maréchal Ney.*

TABLE DES MATIERES.

A.

ACCUSATION portée à la Chambre des Pairs contre le maréchal Ney par les ministres secrétaires d'État et le procureur-général de S. M. près la cour royale de Paris, p. 4. — Il leur en est donné acte par M. le président, p. 7.

ACCUSÉ (P). — Comparoît, libre et assisté de ses conseils, à la séance publique du 21 novembre, p. 64. — Déclare ses nom, prénom, âge et qualités, p. 67. — Est invité par M. le président à proposer ses moyens préjudiciels, p. 68. — Fait exposer par ses défenseurs un de ces moyens, p. 69. — Comparoît à la séance publique du 23 novembre, p. 82. — Fait exposer cumulativement divers autres moyens préjudiciels, *ibid.* — Com-

paroît à la séance publique du 4 décembre, p. 100. — Déclare d'un nouveau ses nom, prénom, âge et qualités, p. 103. — Se réserve à faire usage des droits acquis par la convention militaire du 3 juillet, p. 104. — Reconnoît différentes pièces qui lui sont représentées, *ibid.* — Reconnoît une lettre par lui écrite au septième témoin sous la date du 14 mars, p. 107. — Représente deux autres lettres par lui écrites au maréchal Oudinot sous les dates des 12 et 13 du même mois, *ibid.* — Comparoît à la séance publique du 5 décembre, p. 109. — Demande une copie de la note remise au ministre de la guerre par le vingt-quatrième témoin, p. 113. — Comparoît à la séance publique du 6 décembre, p. 121. — Moyens exposés par ses conseils, p. 122. — Interrompu dans l'usage qu'il veut faire du moyen relatif à la convention du 3 juillet, il refuse de prolonger sa défense, p. 126. — Déclare qu'il n'a rien à dire sur l'application de la peine, p. 132.

ACTE D'ACCUSATION. — Présenté à la Chambre par le procureur général, au nom des commissaires du Roi, p. 43. — Lu à l'accusé dans la séance du 21 novembre, p. 68. — Dans celle du 4 décembre, p. 103. — Texte de cet acte. (Voyez dans ce volume après la page 150.)

APPELS NOMINAUX destinés à constater la présence des Pairs. — Premier appel (séance du 16 novembre), présents 161 Pairs, p. 38. — Second appel (séance du 17), présents 159, p. 43. — Appel nominal du 21 novembre, présents 161, p. 64. — Liste des Pairs qui ont répondu à cet appel, *ibid.* — Appel du 23 novembre, présents, 156, p. 81. — Appel du 4 décembre, présents 160, p. 100. — Liste des Pairs qui ont répondu à cet appel, *ibid.* — Appel du 5 décembre, présents les

mêmes que dans celui du 4, p. 109. — Appel du 6, présents les mêmes que la veille, p. 121.

APPELS NOMINAUX qui ont eu lieu pour recueillir les opinions. — Lors de l'arrêt du 17 novembre, p. 49. — Lors du second arrêt du 21 novembre, p. 75. — Lors du second arrêt du 23 novembre, p. 92. — Lors de l'arrêt du 4 décembre, relatif à la majorité qui sera exigée pour l'arrêt définitif, p. 96. — Lors de l'arrêt définitif du 6 décembre, p. 146, 147, 148, 149. Voyez *Questions de fait*. — *Qualification du délit*. — *Application de la peine*.

APPLICATION DE LA PEINE. — Il est statué sur cette application par un double appel nominal, lors de l'arrêt définitif du 6 décembre, p. 148. — Résultat du premier appel, *ibid.* — Du second, qui forme la décision de la Chambre, p. 149.

ARRÊT DÉFINITIF. (Quelle majorité sera exigée pour sa formation?) Voyez *Majorité*.

ARRÊT DÉFINITIF DU 6 DÉCEMBRE. — Texte de cet arrêt, p. 133. — Délibération secrète pour sa formation, p. 141 et suiv. — La Chambre décide qu'il sera prononcé *hors la présence de l'accusé*, p. 149. — Séance rendue publique pour sa prononciation, *ibid.* — Cent soixante Pairs en signent la minute, p. 150. (Cet arrêt a été lu et notifié au maréchal Ney le 7 décembre à trois heures du matin, exécuté, sur la place de l'Observatoire, à neuf heures vingt minutes.)

ARRÊTS DE LA CHAMBRE. — Du 13 novembre 1815, qui admet la plainte et ordonne qu'il sera procédé à l'instruction écrite du procès, p. 28. — Du 17 novembre, portant ordonnance de prise de corps, et fixant au 21 l'ouverture des débats, p. 44. — Du 21, qui ordonne

que le procureur-général s'expliquera sur le premier moyen préjudiciel de l'accusé, p. 70. — Du même jour, qui, en rejetant le premier moyen préjudiciel, ordonne à l'accusé de présenter cumulativement tous les autres, p. 71. — Du 23 novembre, qui, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels cumulativement présentés, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, p. 84. — Du même jour, qui renvoie au 4 décembre, pour tout délai, l'examen, l'ouverture des débats et le jugement, p. 85. — Du 4 décembre, sur la majorité qui sera exigée pour la formation de l'arrêt définitif, en cas de condamnation, p. 96. — Arrêt définitif du 6 décembre, qui condamne le maréchal Ney à la peine de mort, p. 133.

ASSISTANCE OBLIGÉE DES JUGES. — Quand elle commence, soit pour la mise en accusation, soit pour le jugement, p. 32.

AUGÉREAU (M. le maréchal), duc de Castiglione. — Arrêté qui l'autorise à s'abstenir de prendre part au jugement du maréchal Ney, p. 38.

AVIS LE PLUS DOUX. — Pourra être adopté, au second appel nominal, par les Pairs qui dans le premier auroient voté une peine plus sévère, p. 146.

B.

BOISSY D'ANGLAS (M. le comte) — Annonce qu'une indisposition grave l'empêche de se rendre à la séance, p. 78. — S'excuse de nouveau, p. 94.

BUREAU DE LA CHAMBRE. — Proposition de le transférer de l'une des extrémités au centre de la salle du conseil.

p. 79. — Elle est écartée par les observations de M. le président, *ibid.* et p. 80.

C.

COMMISSAIRE CHARGÉ DE L'INSTRUCTION. Voyez *Séguier*.

COMMISSAIRES DU ROI pour la poursuite de l'accusation. — Accusent devant la Chambre des Pairs le maréchal Ney, p. 4. — Sont introduits à la séance du 13 novembre, p. 11. — Présentent dans cette séance une addition de plainte, et requièrent l'instruction du procès, p. 21. — Sont chargés de faire exécuter l'arrêt du même jour, p. 31. — Présentent, dans la séance du 17 novembre, l'acte d'accusation par eux dressé, p. 43. — Se retirent lorsque la Chambre délibère sur cet acte, *ibid.* — Sont chargés de faire exécuter l'arrêt portant ordonnance de prise de corps, p. 47. — Introduits à la séance publique du 21 novembre, p. 64. — A celle du 23, p. 82. — A celles des 4, 5, et 6 décembre, p. 99, 109, 121. — Se retirent lorsque la Chambre délibère sur l'arrêt définitif, p. 132. — Rentrent dans la salle pour assister à la prononciation de cet arrêt, p. 133. — Sont chargés de le faire exécuter, p. 137. Voyez *Ministres secrétaires d'État*. — *Procureur-général*.

COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE. — Proposition faite à la Chambre de déclarer sa compétence relativement au procès du maréchal Ney, p. 7. — Elle la déclare, p. 8.

CONFORMITÉ D'OPINIONS entre parents ou alliés. Voyez *réduction des voix*.

CONSEILS DE L'ACCUSÉ. — Introduits avec lui à la séance publique du 21 novembre, p. 64. — Avertis par M. le

président de se conformer aux dispositions du Code, p. 67. — Exposit, au nom de l'accusé, un premier moyen préjudiciel, p. 69. — Combattent la demande du procureur-général tendante à ce que tous les moyens préjudiciels soient présentés cumulativement, p. 70. — Répondent aux conclusions de ce magistrat tendantes au rejet du premier moyen, p. 71. — Exposit cumulativement divers autres moyens préjudiciels, p. 82. — Prennent des conclusions sur chacun d'eux, *ibid.* — Répondent aux conclusions contraires de M. le procureur-général, p. 83. — Obtiennent de nouveau la parole, *ibid.* — Demandent, au nom de l'accusé, un délai pour faire assigner ses témoins, p. 84. — Sont de nouveau avertis de se conformer aux dispositions du Code, p. 103. — Demandent, à l'occasion d'un fait avancé par le sixième témoin, qu'il leur soit permis de faire entendre le joaillier de l'accusé, p. 107. — Réclament un délai de quelques heures pour mettre en ordre sa défense, p. 114. — Exposit cette défense dans la séance publique du 6 décembre, p. 122. — Invoquent en faveur de l'accusé la convention militaire du 3 juillet 1815. — Sont interrompus par M. le procureur-général, *ibid.* — L'accusé leur défend de rien ajouter pour sa défense, p. 126. — Sont appelés inutilement pour entendre l'arrêt définitif, p. 133.

CONVENTION MILITAIRE DU 3 JUILLET 1815. — Réserves de l'accusé relatives à cette convention, p. 104. — Note de l'un des Pairs, tendante à empêcher toute discussion du moyen que l'on prétendrait en tirer en faveur de l'accusé, p. 115. — Délibération de la Chambre à cet égard, p. 116, 117, 118. — La Chambre décide que M. le président doit s'opposer à la lecture de

la convention du 3 juillet, p. 119. — Cette convention est invoquée par les défenseurs de l'accusé, p. 122. — Opposition de M. le procureur-général, et réquisitoire par lui présenté à ce sujet, *ibid* et p. 123. — M. le président interdit aux défenseurs l'usage de ce moyen, p. 125.

COUR SUPRÊME D'ÉQUITÉ. — Proposition tendante à faire considérer la Chambre comme une Cour suprême d'équité, p. 96. — Cette proposition n'a pas de suite, p. 97.

COURS SPÉCIALES. — Leur usage, proposé pour exemple dans le jugement définitif du 6 décembre, est de voter d'abord sur le fait, ensuite sur l'application de la peine, p. 143.

D.

DATE (omission de date dans la notification de l'acte d'accusation). — L'accusé fonde sur cette circonstance un de ses moyens de nullité, p. 82. — La Chambre l'écarte, p. 90.

DÉBATS. — Leur ouverture est fixé au 21 novembre, p. 47. — Renvoyée pour tout délai au 4 décembre, p. 85.

DÉCORATIONS portées par le maréchal Ney dans la journée du 14 mars. Voyez *Légion d'honneur*.

DÉCRET DU 12 MAI 1793. Voyez *Lois militaires*.

DÉFAUT DE POUVOIR. — Moyen préjudiciel fondé par l'accusé sur le défaut de pouvoir de la Chambre, et sur la nécessité d'une loi organique pour déterminer sa compétence, p. 69. — Il est combattu par M. le procureur-général, p. 71. — Écarté par la Chambre, *ibid*.

DÉLAI POUR LA PROPOSITION DES NULLITÉS. — Moyen de

nullité fondé par l'accusé sur le défaut d'un délai suffisant pour cette proposition, p. 83. — Il est écarté par la Chambre, p. 90.

DÉLAIS. — Réclamés par quelques Pairs en faveur de l'accusé, p. 74. — Par les conseils de celui-ci pour faire assigner et produire ses témoins, p. 84. — Discussion à ce sujet, p. 90. — La Chambre attend, pour y statuer, une demande précise de l'accusé, p. 91. — Demande faite par lui d'un délai de huit jours, *ibid.* — La Chambre l'étend à dix, en fixant l'ouverture des débats au 4 décembre, p. 92.

DÉLIBÉRATIONS SECRÈTES DE LA CHAMBRE. — Avant l'arrêt du 17 novembre, contenant ordonnance de prise de corps contre le maréchal Ney, p. 49 et suiv. jusqu'à 53. Avant le premier arrêt du 21 novembre, p. 73, 74. — Avant le second arrêt du même jour, p. 75, 76. — Avant le premier arrêt du 23 novembre, p. 87 et suiv. jusqu'à 91. — Avant le second arrêt du même jour, p. 91, 92. — Avant l'arrêt du 4 décembre, relatif à la majorité qui sera exigée pour l'arrêt définitif, p. 94, 95. — Avant l'arrêt définitif du 6 décembre, p. 141 et suiv. jusqu'à 150.

DEMBARRÈRE (M. le comte). — Annonce que le mauvais état de sa santé ne lui permet pas de prendre part au jugement, p. 94.

DÉPORT. — Arrêté portant qu'aucun Pair ne pourra s'abstenir de prendre part au jugement, avant que les motifs de son déport aient été approuvés par la Chambre, p. 37. — M. le président est chargé d'en informer les Pairs absents, *ibid.* — L'effet de cet arrêté est restreint au jugement dont la Chambre s'occupe, p. 42.

— Réponse de différents Pairs aux lettres écrites par M. le président, p. 60. — Voyez *Vioménil* — *Volney* — *Tracy*.

DÉPORT (actes de). — De M. le Garde des sceaux, de MM. les ducs de Richelieu et de Feltre, p. 18. — De MM. le prince de Talleyrand, le comte de Jaucourt et le maréchal comte de Gouvion Saint-Cyr, p. 37. — De M. le maréchal Augereau, p. 38. — De MM. les Pairs ecclésiastiques, *ibid.*

DÉPORTATION (peine de la). — Votée par treize Pairs, dans le premier appel nominal sur l'application de la peine, p. 148. — Par dix-sept, dans le second, p. 149.

DISCOURS. — De M. le duc de Richelieu au nom des commissaires du Roi chargés d'accuser le maréchal Ney, p. 2. — De M. le Chancelier, président de la Chambre, avant l'ouverture de la séance publique du 21 novembre, p. 56.

DISPOSITIONS MILITAIRES ordonnées à Besançon par le maréchal Ney. — Note remise dans le temps au ministre de la guerre par le vingt-quatrième témoin, et qui contient le détail de ces dispositions, p. 113. — Il en est délivré copie à l'accusé sur sa demande, *ibid.*

E.

EXCUSES de Pairs légitimement empêchés. — De MM. les comtes de Vioménil, de Volney, de Tracy (séance du 21 novembre), p. 60. — De M. le duc de Saux, de MM. les comtes Boissy-d'Anglas, Lanjuinais et Porcher de Richebourg (séance du 23 novembre), p. 78.

— De M. le comte de Vaudreuil, *ibid.* — De M. le comte Dombarrère (séance du 4 décembre), p. 94. — Nouvelle excuse de M. le comte Boissy-d'Anglas, *ibid.*

F.

FORMES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT. — La Chambre arrête qu'elle suivra celles que détermine l'Ordonnance du Roi du 11 novembre, p. 8. — Nouvelle Ordonnance qui les règle définitivement, p. 12. — Projet d'arrêté proposé par un membre à cette occasion, p. 15, 16. — Il est combattu, p. 17. — Ecarté, p. 20.

FELTRE (M. le duc de). — Se déporte, comme ministre du Roi, du jugement de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, p. 18.

G.

GARDE DES SCEAUX (M. le). — Se déporte, comme ministre du Roi, du jugement de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, p. 18. — Voyez *Pairs, Ministres du Roi*.

GOUVION-SAINT-CYR (M. le maréchal comte de). — Se déporte, comme ministre du Roi, du jugement de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, p. 37.

GREFFIER. Voyez *Secrétaire-Archiviste*.

I.

INSTRUCTIONS DU MINISTRE DE LA GUERRE. — L'accusé reconnoît celles qui lui ont été adressées à Besançon par ce ministre, p. 104.

INTERPELLATIONS adressées par les Pairs soit à l'accusé, soit aux témoins. — Devront être faites par l'organe de M. le président, p. 59.

J.

JAUCOURT (M. le comte de). — Se déporte du jugement de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, p. 37.

JUGEMENT DÉFINITIF. — Peuvent y prendre part les juges qui n'auroient point assisté à la mise en accusation, p. 39.

L.

LANJUINAIS (M. le comte). — Empêché par une indisposition grave de se rendre à la séance du 23 novembre, p. 78.

LÉGION D'HONNEUR. — Fait avancé par un témoin, relativement à la plaque de cette légion portée par le maréchal Ney dans la journée du 14 mars, p. 107. — Il en est pris note par le greffier sur l'ordre de M. le président. — Demande faite à cette occasion par les conseils de l'accusé. — Le procureur-général y consent, *ibid.* — Audition de trois témoins produits en conséquence par l'accusé, p. 113.

LETTRES ÉCRITES PAR L'ACCUSÉ. — Au septième témoin (marquis de Vaulchier), sous la date du 14 mars, p. 107. — Elle est reconnue par l'accusé, paraphée par lui et par le témoin, *ibid.* — Au douzième témoin (maréchal Oudinot), sous les dates des 12 et 13 mars. — Ces dernières représentées par l'accusé, sont reconnues par le témoin, et par lui paraphées, *ibid.*

LOIS MILITAIRES (peine de mort appliquée suivant les).
 — Conclusions du procureur-général tendantes à la faire prononcer contre le maréchal Ney, p. 148. — Elle est votée par cent quarante-deux Pairs, dans le premier appel nominal sur l'application de la peine, p. 149. — Par cent trente-neuf Pairs dans le second, *ibid.*

M.

MAJORITÉ. Quelle majorité sera exigée pour la formation de l'arrêt définitif? — Discussion à ce sujet, p. 94, 95. — La Chambre décide que l'arrêt définitif, en cas de condamnation, devra réunir les cinq huitièmes des voix, p. 95. — Cette décision est régularisée par l'appel nominal, *ibid.* — Résultat de cet appel, p. 96. — Rédaction proposée de l'arrêt. — La Chambre adopte cette rédaction, *ibid.*

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, président du Conseil des ministres. — Porte la parole au nom des commissaires du Roi chargés d'accuser le maréchal Ney, p. 2. — Communique à la Chambre une Ordonnance de S. M., relative au jugement de cette accusation, p. 5. — Une seconde Ordonnance qui, en complétant la précédente, règle définitivement les formes à suivre dans l'instruction et le jugement, p. 12. — Se déporte du jugement comme ayant pris part à l'accusation, p. 18.

MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT. — Chargés, avec le procureur-général, d'accuser devant la Chambre des Pairs le maréchal Ney. (Ordonnance du Roi, du 11

novembre 1815), p. 6. — Voyez *Commissaires du Roi*. — *Procureur-général*.

MINUTE des arrêts de la Chambre. — Doit-elle être signée par tous les Pairs qui ont pris part à la délibération? p. 88. — Distinction entre les arrêts de mise en accusation de jugement, et ceux de simple instruction, *ibid.* et p. 89. — La Chambre, adoptant cette distinction, rejette le moyen de nullité fondé sur le défaut de signature des Pairs à son arrêt du 13 novembre, p. 89. — Voyez *Signature*.

MISE EN ACCUSATION. (Défaut de mise en accusation dans l'arrêt du 17 novembre.) — L'accusé fonde sur cette circonstance un de ses moyens de nullité, p. 82. — Discussion de ce moyen dans la délibération secrète de la Chambre, p. 89, 90. — Il est écarté, p. 90.

MISE EN ACCUSATION PRÉALABLE. (Défaut d'une mise en accusation préalable à l'acte d'accusation.) — L'accusé fonde sur cette circonstance un de ses moyens de nullité, p. 82. — La Chambre l'écarte sans discussion, p. 90.

MOYENS PRÉJUDICIELS. L'accusé est réservé à les présenter avant l'ouverture des débats, p. 47. — M. le président l'y invite dans la séance du 21 novembre, p. 68. — Premier moyen préjudiciel exposé dans cette séance, p. 69. — Réquisitoire du procureur-général, tendant à faire ordonner à l'accusé d'exposer cumulativement tous ses moyens préjudiciels, *ibid.* — Demande contraire de l'accusé, p. 70. — Arrêt de la Chambre, portant que le procureur-général s'expliquera sur le premier moyen, *ibid.* — Il s'explique, et conclut au

rejet de ce moyen, et à l'exposition cumulative de tous les autres, p. 71. — Réponse des conseils de l'accusé, *ibid.* — Arrêt de la Chambre qui, en rejetant le premier moyen préjudiciel, ordonne que tous les autres seront présentés cumulativement dans la prochaine séance, p. 71, 72. — Exposition cumulative de divers moyens préjudiciels, p. 82. — Conclusions prises sur chacun d'eux par l'accusé, *ibid.* et p. 83. — Le procureur-général combat ces conclusions, et requiert le rejet des moyens proposés, et l'ouverture immédiate des débats, p. 83. — Réplique des conseils de l'accusé. — Du procureur-général. — Les conseils sont entendus de nouveau, *ibid.* — Arrêt de la Chambre qui, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels, ordonne l'ouverture des débats, p. 84. — Voyez *Défaut de pouvoir*. — *Signature*. — *Mise en accusation*. — *Mise en accusation préalable*. — *Date*. — *Délai pour la proposition des nullités*.

N.

NEY (le maréchal). — Ses prénoms, qualités, âge et signalement, p. 47. Voyez *Accusé*.

O.

OPÉRATIONS JUDICIAIRES DE LA CHAMBRE. — Proposition tendante à faire dresser de ces opérations un procès-verbal séparé, p. 33. — La Chambre adopte cette proposition, p. 34.

OPINIONS. — Sont prises par appel nominal dans un

- ordre inverse de celui de nomination, p. 49. — Données à haute voix par chaque opinant, p. 50.
- ORDONNANCES DU ROI. — Qui charge la Chambre des Pairs de procéder sans délai au jugement du maréchal Ney, p. 5. — Qui détermine les formes à suivre dans ce jugement, p. 12.
- ORDRE DE NOMINATION. — Cet ordre est suivi dans l'appel nominal destiné à constater la présence des Pairs, p. 50. — L'appel qui a lieu pour recueillir les opinions, lors de la formation des arrêts, est fait dans un ordre inverse, *ibid.*
- OUDINOT (M. le maréchal), duc de Reggio, pair de France. — Douzième témoin entendu dans la séance publique du 4 décembre, p. 106. — Reconnoît et paraphe deux lettres à lui écrites par l'accusé sous les dates des 12 et 13 mars 1815, p. 107.

P.

- PARENTS OU ALLIÉS. Voyez *Réduction des voix.*
- PAIRS ECCLÉSIASTIQUES. — Se déportent, à ce titre, du jugement de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, p. 38. — Voyez *Actes de déport.*
- PAIRS ENTENDUS COMME TÉMOINS. — Se retirent de l'assemblée, p. 8. — Se déportent du jugement, p. 38.
- PAIRS, MINISTRES DU ROI ayant pris part à l'accusation. — Se déportent, à ce titre, du jugement de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, p. 18—37. — Voyez *Actes de déport.*

- PASSEPORTS.** — L'accusé reconnoît trois passeports saisis parmi ses papiers, p. 104.
- PEINE DE MORT** suivant le Code. — Votée par un opinant, lors du premier appel sur l'application de la peine, p. 148.
- PIÈCES DU PROCÈS.** — Dépôt fait par M. le procureur-général de 119 pièces pouvant servir de renseignements au procès, p. 25. — Acte de ce dépôt donné aux commissaires du Roi par arrêt de la Chambre, p. 30.
- PLAINTÉ.** — Réquisitoire de M. le procureur-général, contenant *addition de plainte* contre le maréchal Ney, p. 21. — Discussion sur l'emploi de ce mot, concurremment avec celui d'*accusation*, p. 27.
- PORCHER DE RICHEBOURG** (M. le comte). — Empêché, par une indisposition grave, de se rendre à la séance du 23 novembre, p. 78.
- PRÉSENCE DES PAIRS.** — La Chambre arrête qu'elle sera constatée par un appel nominal dont le greffier tiendra registre, p. 36.
- PRÉSIDENT** (M. le). — Donne acte aux ministres du Roi de l'accusation portée par eux contre le maréchal Ney, p. 7. — Invite les Pairs qui ont été entendus comme témoins devant le conseil de guerre à se retirer ou à s'abstenir, p. 8. — Annonce qu'il a commis pour l'instruction du procès M. le baron Séguier, et fait u-et-tresous les yeux de la Chambre le résultat des informations, p. 34, 35. — Prononce l'arrêt du 17 novembre, p. 45. — En signe la minute avec les cent cinquante-huit Pairs présents, p. 48. — Son discours à la Chambre avant l'ouverture de la séance publique du 21, p. 56. — Avertit le public admis à cette séance du respect

qu'il doit à l'assemblée, p. 64. — Interroge l'accusé, p. 67. — Avertit ses conseils de se conformer aux dispositions du Code, p. *ibid.* — Invite l'accusé à présenter ses moyens préjudiciels, p. 68. — Prononce l'arrêt qui lui ordonne de les présenter cumulativement, p. 70. — L'arrêt du même jour, qui statue sur le premier de ces moyens, p. 71. — L'arrêt du 23 novembre, qui rejette les moyens préjudiciels de l'accusé, p. 84. — Celui du même jour qui fixe au 4 décembre l'ouverture des débats, p. 85. — Soumet à la Chambre une question élevée par divers membres sur la majorité nécessaire pour la formation de l'arrêt définitif, p. 94. — Interroge de nouveau l'accusé dans la séance publique du 4 décembre, p. 103. — Procède à l'audition des témoins, p. 105. — Fait prendre note par le greffier du fait avancé par le sixième témoin, relativement aux décorations portées par le maréchal Ney dans la journée du 14 mars, p. 106. — Permet à l'accusé de faire entendre son joaillier sur ce fait, p. 107. — Continue, dans la séance du 5 décembre, l'audition des témoins, p. 109. — Entend incidemment un nouveau témoin, indiqué par le dix-neuvième, p. 112. — Trois autres témoins produits par l'accusé sur le fait des décorations, p. 113. — Met sous les yeux de la Chambre une note relative à l'usage du moyen que l'accusé prétendrait tirer de la convention militaire du 3 juillet, p. 115. — Entend de nouveau, sur la demande de M. le procureur-général, le dixième témoin, p. 122. — Interdit aux défenseurs de l'accusé l'usage du moyen tiré de la convention du 3 juillet, p. 126. Interpelle l'accusé sur l'application requise de la peine. p.

132. — Fait évacuer la salle des séances pendant la délibération de la Chambre, *ibid.* — Fait appeler inutilement après cette délibération les conseils de l'accusé, p. 133. — Prononce l'arrêt définitif, *ibid.* — Déclare que le condamné a cessé d'être membre de la légion d'honneur, p. 139. — Ordonne l'impression et l'affiche de l'arrêt, *ibid.* — Questions par lui posées lors de la délibération de cet arrêt, p. 146, 147.

PRISE DE CORPS (Ordonnance de). — Réquisitoire de M. le procureur-général, tendant à obtenir cette ordonnance, p. 43. — Arrêt de la Chambre, conforme au réquisitoire, p. 44. — Délibération secrète qui a précédé cet arrêt, p. 49 et suiv. jusqu'à 53.

PROCÈS-VERBAL. Voyez *Opérations judiciaires.*

PROCEUREUR-GÉNÉRAL près la cour royale de Paris (M. le). — Adjoint aux ministres commissaires du Roi pour la poursuite de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, p. 1. — Donne lecture à la Chambre du jugement par lequel le conseil de guerre s'est déclaré incompetent, p. 5. — De l'Ordonnance du Roi qui attribue à la Chambre la connoissance de cette affaire, *ibid.* — Présente un réquisitoire tendant à l'instruction de la procédure, p. 21. — L'acte d'accusation dressé par les commissaires du Roi, p. 43. — Demande que l'accusé soit tenu d'exposer cumulativement tous ses moyens préjudiciels, p. 69. — S'explique sur le premier de ces moyens, p. 70, 71. — Conclut au rejet des moyens préjudiciels exposés cumulativement dans la séance du 23 novembre, et requiert l'ouverture immédiate des débats, p. 83. — Répond aux conseils de l'accusé, *ibid.* — S'oppose à la demande qu'ils font

d'un délai pour assigner des témoins, p. 84. — Présente la liste des témoins assignés tant à sa requête qu'à celle de l'accusé, p. 104. — Consent à la demande faite par l'accusé de produire comme témoin son joaillier, relativement au fait des décorations, p. 107. — Requierit le dépôt d'une lettre représentée par le septième témoin, *ibid.* — Résume, après l'audition des témoins, les faits établis par le débat, p. 113. — Requierit, sur un fait particulier, une nouvelle audition du dixième témoin, p. 122. — Interrompt les défenseurs de l'accusé, et s'oppose à la lecture de la convention militaire du 3 juillet, p. 122. — Renonce à toute réplique, après le silence imposé par l'accusé à ses défenseurs, p. 126. — Présente un réquisitoire tendant à faire condamner le maréchal Ney à la peine de mort, p. 127. — Un autre réquisitoire tendant à faire déclarer que le maréchal Ney a cessé d'être membre de la légion d'honneur, p. 138.

Q.

- QUALIFICATION DU DÉLIT. — Séparée des questions de fait dans la délibération de l'arrêt définitif, p. 146. — Question relative à la qualification du délit, p. 147. — Elle est résolue affirmativement, *ibid.*
- QUESTIONS. — Posées par M. le président lors de la délibération relative au second arrêt du 23 novembre, p. 92. — Lors de la délibération relative à l'arrêt définitif, p. 146, 147.
- QUESTIONS DE FAIT. — Séparées, dans la délibération dé-

finitive du 6 décembre, de la question relative à la qualification du délit, p. 146. — Première question de fait, résolue affirmativement, *ibid.* — Seconde question, pareillement résolue, p. 147.

R.

RÉCUSATIONS. — Appel nominal destiné à faciliter à l'accusé l'exercice de celles qu'il jugeroit fondées, p. 61. (Il n'en a proposé aucune.)

RÉDUCTION DES VOIX pour conformité d'opinions entre parents ou alliés. — Arrêté de la Chambre qui règle cette réduction *pour le cas actuel*, p. 50. — Liste des Pairs qui se trouvent dans le cas de la réduction, p. 51. — Comment s'opérera la confusion des voix, p. 52. — Décision de la Chambre sur trois cas particuliers, *ibid.* — Résultat de la confusion des voix dans la délibération relative à l'arrêt du 17 novembre, p. 53. — Dans la délibération relative au second arrêt du 21 novembre, p. 75. — Dans la délibération relative au second arrêt du 23 novembre, p. 92. — Dans la délibération relative à l'arrêt définitif du 6 décembre, p. 149.

REQUÊTES DU MARÉCHAL NEY. — Lues à la Chambre lors du rapport de l'instruction, p. 39.

RÉQUISITOIRES de M. le procureur-général. — Du 13 novembre, contenant addition de plainte, et tendant à l'instruction de la procédure, p. 21. — Du 17, tendant à obtenir une ordonnance de prise de corps contre le maréchal Ney, et à faire déterminer un jour pour l'ouverture des débats, p. 43. — Du 21, tendant

à faire ordonner à l'accusé d'exposer cumulativement tous ses moyens préjudiciels, p. 69. — Du même jour, tendant au rejet du premier moyen, p. 70, 71. — Du 23 novembre, tendant au rejet des moyens préjudiciels cumulativement exposés, et à l'ouverture immédiate des débats, p. 83. — Du même jour, tendant au rejet des délais demandés par l'accusé pour faire assigner ses témoins, p. 84. — Du 6 décembre, contenant opposition à la lecture de la convention militaire du 3 juillet, p. 123. — Du même jour, tendant à faire condamner le maréchal Ney à la peine de mort, p. 127. — Du même jour, tendant à faire déclarer que le condamné a cessé d'être membre de la légion d'honneur, p. 138.

RÉSERVES DE L'ACCUSÉ. — Relatives à la convention militaire du 3 juillet, et au traité du 20 novembre, p. 104. — M. le procureur-général ne donne aucune approbation à ces réserves, *ibid.*

RICHELIEU (M. le duc de). Voyez *Ministre des affaires étrangères.*

S.

SALLE DES SÉANCES. — Proposition de la faire évacuer par le public, lors des délibérations secrètes, au lieu de se retirer dans la salle du conseil, p. 78. — La Chambre passe à l'ordre du jour sur cette proposition, p. 79. — M. le président annonce qu'il prendra sur lui de faire évacuer la salle des séances lors du jugement définitif, *ibid.* — Ordre donné aux huissiers, le 6 décembre, pour cette évacuation, p. 132. — Le public

est admis de nouveau pour la prononciation de l'arrêt définitif, p. 133.

SALLE DU CONSEIL. — La Chambre s'y réunit préliminairement à la séance publique du 21 novembre, p. 55. — Pour la délibération du premier arrêt rendu dans cette séance, p. 70. — Pour la délibération du second, p. 71. — Préliminairement à la séance publique du 23 novembre, p. 77. — Pour la délibération du premier arrêt rendu dans cette séance, p. 83. — Pour la délibération du second, p. 84. — Préliminairement à la séance publique du 4 décembre, p. 93. — A celle du 6, p. 115.

SARRE-LOUIS. — Moyen tiré par les défenseurs de l'accusé de ce que cette ville ne fait plus partie du territoire françois, p. 126. — L'accusé s'oppose à l'usage de ce moyen, *ibid.*

SAULX (M. le duc de). — Empêché par une indisposition grave de se rendre à la séance du 23 novembre, p. 78.

SÉANCES PRÉLIMINAIRES — A la séance publique du 21 novembre, p. 55. — A celle du 23, p. 77. — A celle du 4 décembre, p. 93. — A celle du 6, p. 115.

SÉANCES PUBLIQUES. — Du 21 novembre, p. 63 et suiv. jusqu'à 72. — Du 23, p. 81 et suiv. jusqu'à 85. — Du 4 décembre, p. 99 et suiv. jusqu'à 108. — Du 5, p. 109 et suiv. jusqu'à 114. — Du 6 décembre, p. 121 et suiv. jusqu'à 139.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE de la Chambre. — Remplit les fonctions attribuées par la loi aux greffiers des cours et tribunaux, dans les affaires criminelles (*Ordonnance du Roi du 12 novembre*), p. 13. — N'est point

tenu de prêter un nouveau serment pour l'exercice de ces fonctions, p. 32.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE-ADJOINT. — Assiste, en qualité de commis assermenté, le Pair délégué pour procéder à l'instruction, p. 35.

SÉGUIER (M. le baron). — Commissaire délégué par M. le président pour l'instruction de la procédure, p. 35. — Met sous les yeux de la Chambre les charges résultantes de cette instruction, p. 39. — Fait son rapport, assis à un bureau qui a été substitué à la tribune, *ibid.*

SIGNATURE DES ARRÊTS DE LA CHAMBRE. — Celui du 17 novembre est signé par tous les Pairs qui ont pris part à la délibération, p. 48. (Le président et les secrétaires ont seuls signé l'arrêt du 13, le président et le greffier ceux du 21 et ceux du 23). — Cent soixante Pairs, sur 161 présents, signent l'arrêt définitif du 6 décembre, p. 150.

SIGNATURE. (Défaut de signature des Pairs présents à l'arrêt du 13 novembre). — L'accusé fonde sur cette circonstance un de ses moyens de nullité, p. 82. — Discussion de ce moyen dans la délibération secrète de la Chambre, p. 88, 89. — Il est rejeté à l'unanimité, p. 89.

T.

TALLEYRAND (M. le prince de). — Se déporte du jugement de l'accusation intentée contre le maréchal Ney, p. 37.

TÉMOINS. — Introduits à la séance publique du 21 novembre, p. 64. — A celle du 23, p. 82. — A celle du

4 décembre, p. 99. — Se retirent dans la chambre qui leur est destinée, p. 104. — Sont appelés et introduits successivement, *ibid.* — Noms et qualités des 12 témoins entendus dans la séance du 4 décembre, p. 105, 106. — Serment prêté par eux, et formalités remplies à leur égard, p. 106. — Admission à la séance du 5 décembre des témoins qui ont déposé dans celle du 4, p. 109. — Appel et audition successive des autres, *ibid.* — Noms et qualités des 22 nouveaux témoins entendus, p. 110, 111, 112. — Serment prêté par eux, et formalités remplies à leur égard, p. 112. — Audition incidente d'un nouveau témoin indiqué par le 19^e, *ibid.* — De 3 autres témoins produits par l'accusé, p. 113.

TRACY (M. le comte de). — Annonce que l'état de sa santé ne lui permet pas de prendre part au jugement du maréchal Ney, p. 60.

TRAITÉ DU 20 NOVEMBRE. — Réserves de l'accusé relatives à ce traité, p. 104.

U.

UNANIMITÉ des suffrages. — Dans la délibération relative à l'arrêt du 17 novembre (qui admet l'accusation), p. 53. — Dans le rejet du moyen de nullité fondé sur le défaut de signature des Pairs présents à l'arrêt du 13, p. 89. — Unanimité (moins une voix qui s'est abstenue) sur la seconde question de fait résolue par l'arrêt définitif du 6 décembre, p. 147.

V.

VAUDREUIL (M. le comte de). — Empêché, par suite

d'une chute grave, de se rendre à la séance du 23 novembre, p. 78.

VAULCHIER DU DESCHAUX (le marquis de), ancien préfet de Besançon. — Septième témoin entendu dans la séance publique du 4 décembre, p. 105. — Représente une lettre qui lui a été écrite par l'accusé, sous la date du 14 mars 1815, p. 107. — Paraphe cette lettre, déposée sur le bureau à la requête de M. le procureur-général, *ibid.*

VOMÉNIL (M. le comte de). — Annonce qu'obligé d'aller prendre le commandement de la 13^e division militaire, il ne pourra siéger à la Chambre dans le procès du maréchal Ney, p. 60.

VOLNEY (M. le comte de). — Annonce que l'état de sa santé ne lui permet pas de siéger à la Chambre dans le procès du maréchal Ney, p. 60.

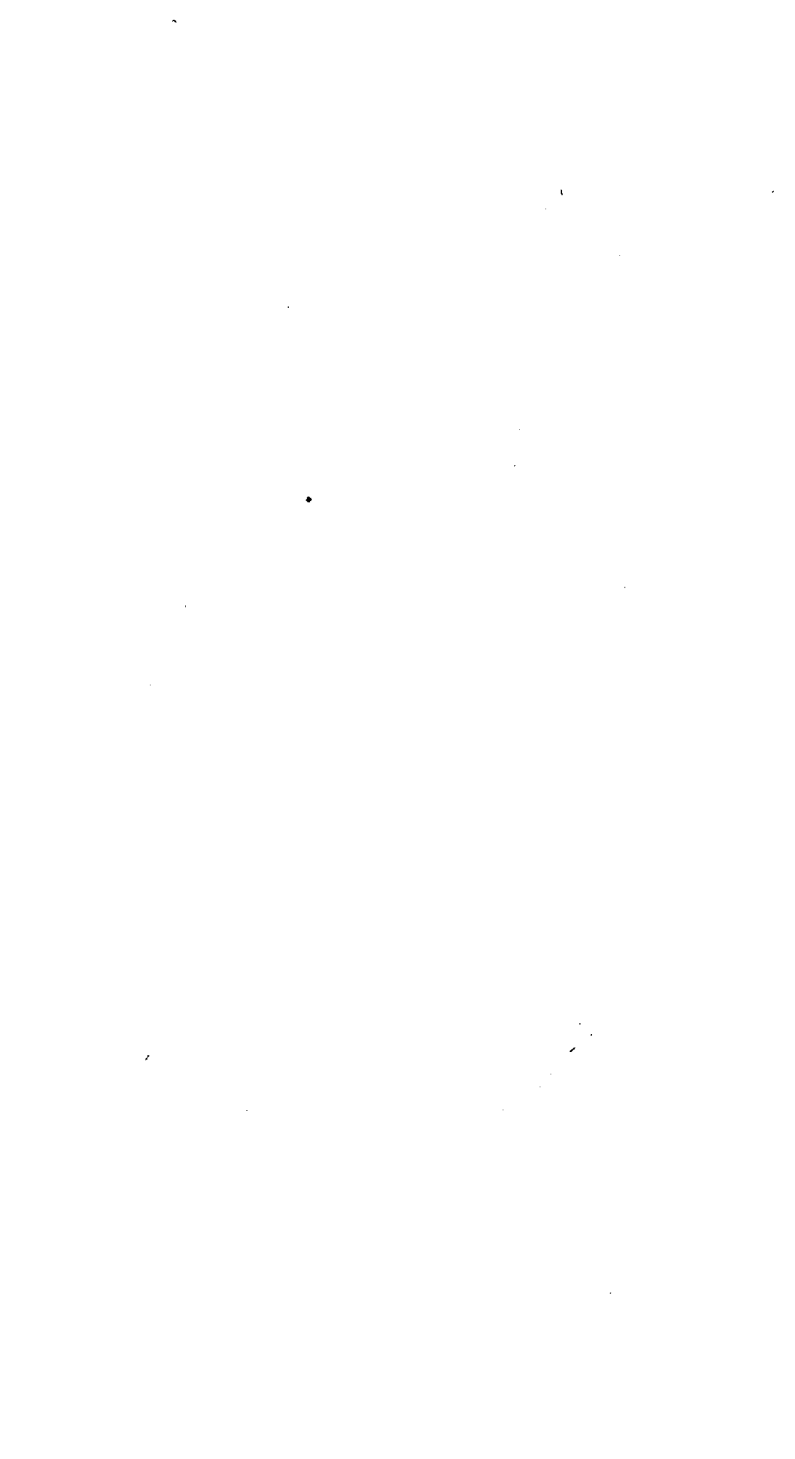
VOTE DÉFINITIF. — Le vote de chaque Pair, sur l'application de la peine, ne sera définitif qu'après un second appel nominal, p. 146.

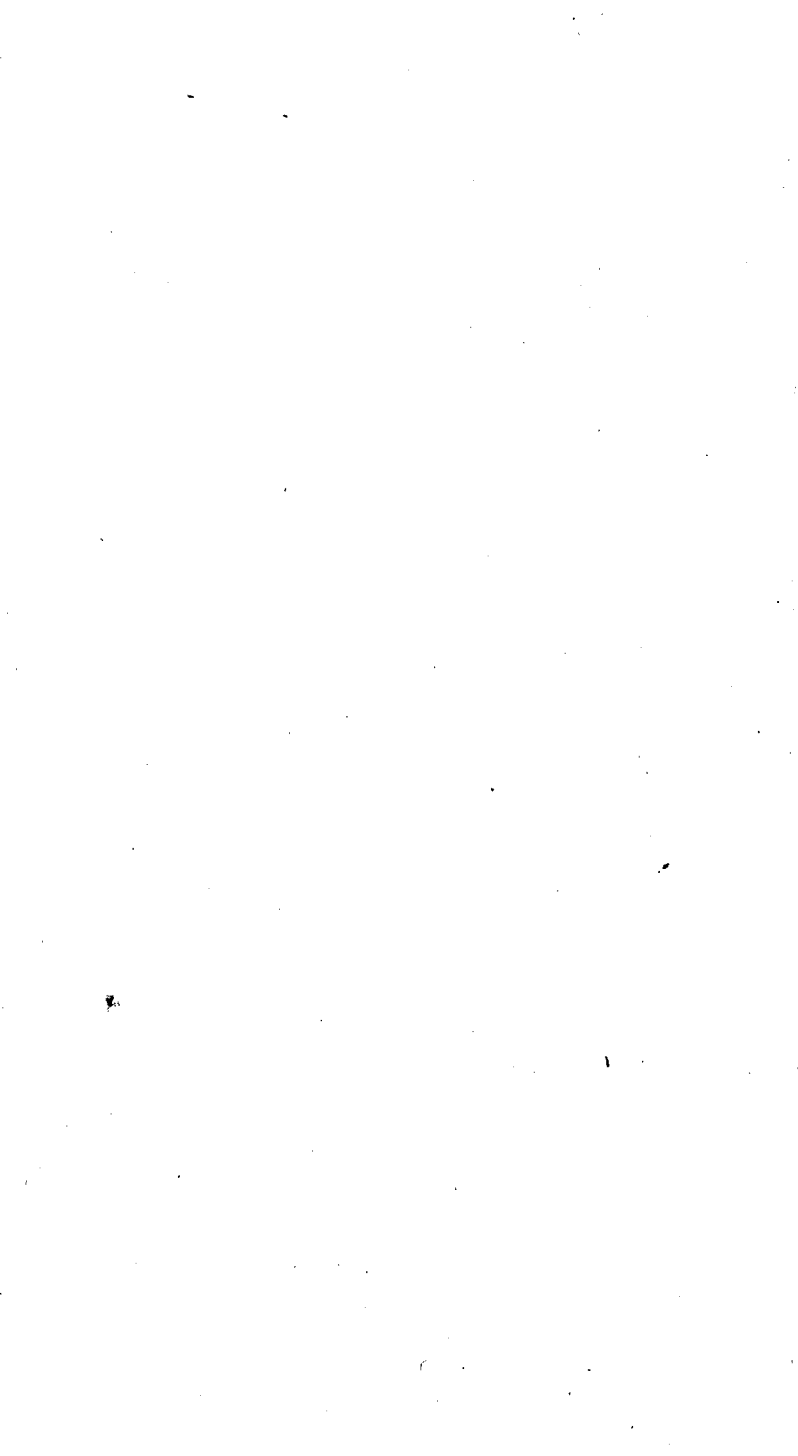
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AÎNÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

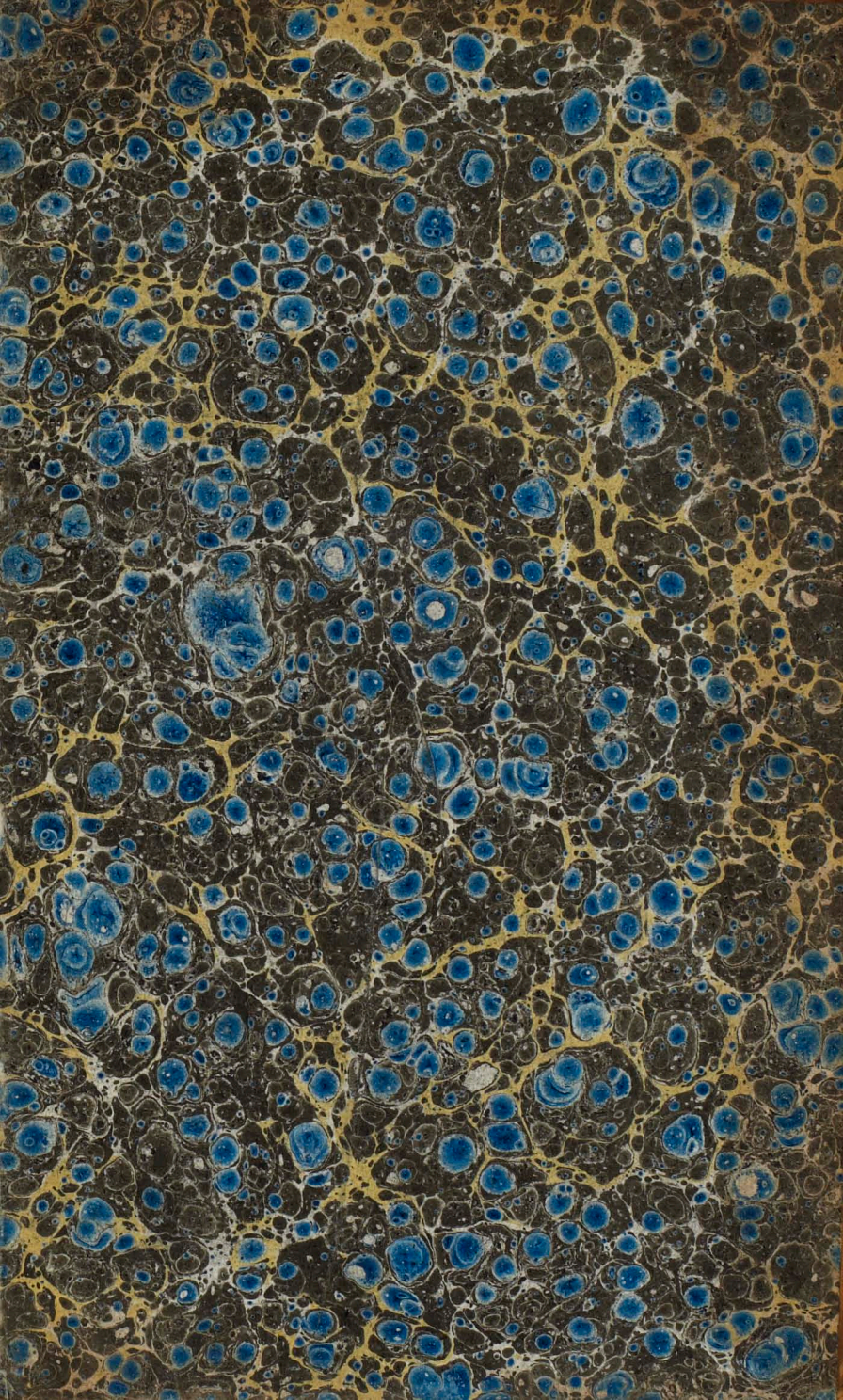
rue du Pont de Lodi, n^o 6.

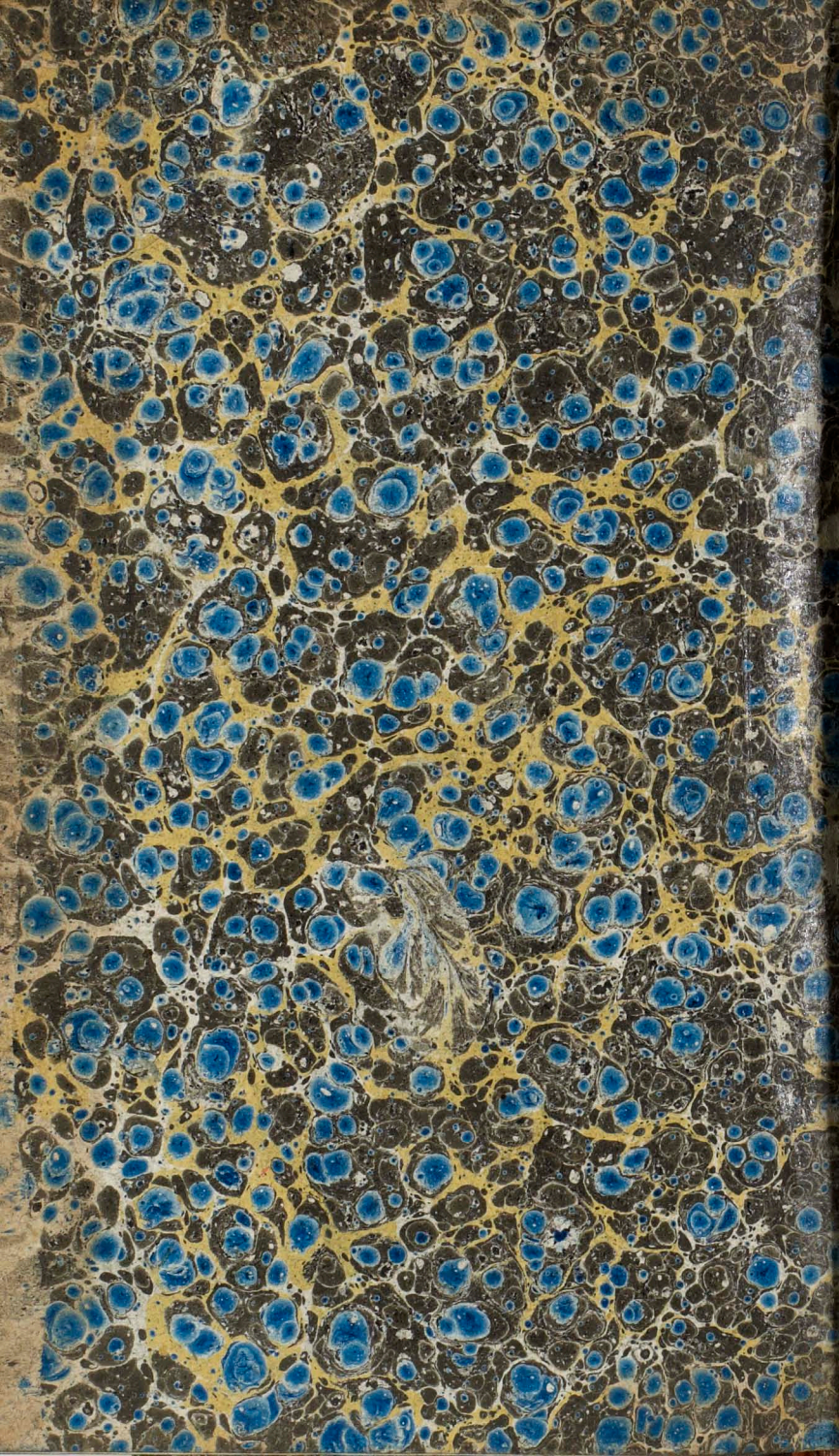
















CHAMBRE
DES PAIRS



1815



PROCÈS
DU MARÉCHAL
NEY

